

**MEMOIRE PRESENTE EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME
D'EXPERTISE COMPTABLE**

Session de Novembre 2017

**LA MISSION DE L'EXPERT COMPTABLE DANS LE CADRE D'UN
PROJET D'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE : LA CRÉATION
D'UNE MONNAIE LOCALE COMPLÉMENTAIRE**

Valentin DUTOTE

103 RUE LEMERCHIER

80 000 Amiens

valentin.dutote@gmail.com

NOTE AU JURY

Quelques modifications mineures ont été apportées aux intitulés de certaines sections et sous-parties par rapport à la notice.

- Au sein du chapitre n°2 de la 1^{ère} partie, le point n°2 de la section n°2 a été renommé « Un moyen de limiter l'impact écologique ». Précédemment intitulé « Un moyen de stabilisation du système monétaire », cet aspect a été traité au point n°3 « Une réponse aux crises économiques et monétaires ».

- Au chapitre n°3 de la 1^{ère} partie, les points n°2 et n°3 de la section n°2, intitulée « Aide à l'accomplissement des formalités juridiques », ont volontairement été limités aux associations. Cela a permis de circonscrire notre étude sur la structure juridique privilégiée par les organismes de monnaie locale complémentaire (MLC). Les points n°2 et n°3 sont donc renommés ainsi :

- « L'aide à la rédaction des statuts **associatifs** » ;

- « Les autres formalités obligatoires **des associations** ».

- A la section n°2 du chapitre n°1 de la 2^{nde} partie, les termes « comptes prévisionnels » ont été remplacés par « informations financières prévisionnelles » conformément à la norme professionnelle 3400 (NP 3400).

- Au sein du chapitre n°2 de la 2^{nde} partie, la section n°1 a été intitulée « La mise en place de procédures efficaces » pour la dissocier littéralement du point n°1 de la même section, intitulé « La sensibilisation des dirigeants au contrôle interne ».

TABLE DES MATIERES

NOTE AU JURY	2
NOTE DE SYNTHESE.....	8
INTRODUCTION	10
LISTE DES ABREVIATIONS.....	13
PREMIERE PARTIE : DE L'ORIGINE DE LA MONNAIE A L'EMERGENCE D'UN NOUVEAU MODELE.....	15
Chapitre 1 : Comprendre la monnaie de son origine aux controverses contemporaines	15
Section 1 : Qu'est-ce que la monnaie ?	15
a- Le troc : ancêtre de la monnaie.....	15
b- La division du travail et son impact sur notre système d'échange.	17
c- Les évolutions majeures du système monétaire	17
2- Les formes de monnaie.....	19
a- La monnaie historique	19
b- La monnaie basée sur la confiance.....	20
c- Vers une dématérialisation de la monnaie.....	20
3- Les fonctions de la monnaie	21
a- Les fonctions traditionnelles de la monnaie	21
b- La monnaie en tant que lien social	22
c- La dimension politique de la monnaie.....	22
Section 2 : L'ordre monétaire contemporain.....	23
1- Le mécanisme de création monétaire	23
a- Les composantes de la masse monétaire	23
b- L'émission officielle des billets et des pièces	24
c- Les crédits accordés par les banques commerciales	25
2- L'encadrement de la création monétaire	26
a- Le rôle de la banque centrale	26
b- La réglementation prudentielle.....	27
c- Le financement des clients en monnaie fiduciaire.....	28
3- Les dérives du système.....	28
a- Les crises monétaires.....	29
b- Vers une perte de confiance	29
Chapitre 2 : L'essor des monnaies locales complémentaires (MLC).....	30
Section 1 : Comprendre le concept de monnaie locale complémentaire	30
1- Monnaies complémentaires : définition et principes.....	30
a- Les LETS : Local Exchange and Trading Systems	30
b- Les banques de temps.....	31
c- Les monnaies locales complémentaires.....	32

2- Tour d’horizon des monnaies complémentaires.....	36
a- Le monopole des monnaies nationales : un phénomène récent.....	36
b- Le dynamisme des projets de MLC en Europe	36
c- Quelques exemples de monnaies locales complémentaires	37
Section 2 : Les enjeux d’une monnaie locale complémentaire	39
1- Au service du développement de l’économie sociale et solidaire.....	40
a- La résilience des territoires.....	40
b- L’orientation de la consommation.....	41
2- Un moyen de limiter l’impact écologique.....	41
3- Une réponse aux crises économiques et monétaires.....	42
Section 3 : Les limites actuelles au développement des monnaies locales complémentaires	43
1- Le développement du réseau	43
a- Les entreprises	43
b- Les particuliers	44
2- L’implication des collectivités locales	44
a- L’usage de la monnaie complémentaire par la collectivité	45
b- Le règlement des impôts locaux.....	45
3- L’épuisement des ressources bénévoles	46
Chapitre 3 : La sécurisation du cadre juridique : mission de l’expert-comptable	47
Section 1 : La forme juridique de la structure et le conseil de l’expert-comptable	47
1- Le cadre juridique des monnaies locales complémentaires.....	47
a- La reconnaissance des MLC par la « loi ESS ».....	47
b- Le code monétaire et financier (CMF).....	48
c- Un organe de surveillance : l’ACPR	48
2- Les formes juridiques en lien avec l’économie sociale et solidaire	49
a- Les groupements de personnes et de biens.....	50
b- L’ouverture du champ de l’ESS aux sociétés commerciales	51
3- L’association loi 1901 : la structure plébiscitée par les porteurs de projets dédiés aux monnaies locales complémentaires.....	52
a- Le cadre général associatif	53
b- L’appel public à la générosité (APG).....	53
4- Le cadre de la mission d’assistance juridique	54
a- Les changements induits par la loi du 6 août 2015, dite « loi Macron ».....	54
b- L’article 22 de l’ordonnance de 1945.....	55
c- Une lettre de mission spécifique.....	55
Section 2 : Aide à l’accomplissement des formalités juridiques.....	56

1- L'agrément auprès de l'ACPR	56
a- Coupon d'échange papier	56
b- Défaut d'agrément et sanctions	57
c- Monnaie dématérialisée	57
2- L'aide à la rédaction des statuts associatifs	60
3- Les autres formalités obligatoires des associations	61
a- L'immatriculation de l'entité	61
b- Déclarations et formalités spécifiques des associations	62
CONCLUSION TRANSITOIRE DE LA PREMIERE PARTIE	62
SECONDE PARTIE : LA DEMARCHE DE L'EXPERT-COMPTABLE	
DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE SA MISSION	63
Chapitre 1 : L'analyse du modèle socio-économique par l'expert-comptable	
.....	63
Section 1 : La définition de la mission de l'expert-comptable	63
1- L'acceptation de la mission	63
a- Rencontre du porteur de projet	63
b- Les besoins du porteur de projet	64
c- Diligences générales dans le cadre de l'acceptation d'une mission	64
d- Documentation de l'acceptation	65
2- La formalisation de la mission	65
a- La lettre de mission	65
b- Délimitation de la responsabilité de l'expert-comptable	66
Section 2 : L'assistance à l'établissement des informations financières	
prévisionnelles	66
1- Les diligences prévues dans le cadre de l'assistance à l'établissement	
des informations financières prévisionnelles	66
a- La collecte d'informations liées au secteur d'activité	67
b- La collecte des projections élaborées par l'entité	67
c- La traduction des projections	69
2- La formalisation des informations prévisionnelles	70
a- Les documents prévisionnels	70
b- L'analyse critique de l'expert-comptable	70
3- Déclarations de la direction et rapport de l'expert-comptable	70
Section 3 : L'accompagnement de l'expert-comptable dans la recherche de	
financements	71
1- Le financement participatif	71
a- Les différentes formes de financement participatif	72
c- Les travaux de fin de mission de l'expert-comptable	75
d- L'exemple de la plateforme « Helloasso »	76
2- Les autres sources de financements en lien avec l'économie sociale et	
solidaire	76

a- Les partenariats publics	76
b- Les partenariats privés.....	77
c- Les financements européens.....	77
d- La finance solidaire au service de l'Économie sociale et solidaire	78
CHAPITRE 2 : L'accompagnement et le suivi de la structure : mission de l'expert-comptable.....	79
Section 1 : La mise en place de procédures efficaces.....	79
1- La sensibilisation des dirigeants au contrôle interne.....	79
a- Approche par les risques.....	79
b- Formalisation du dossier de travail	81
2- L'organisation des flux de monnaie locale.....	81
a- L'identification des flux de coupons : création, échange et destruction.....	81
b- Comptabilisation et traçabilité des coupons de monnaies locales..	82
c- L'assistance de l'expert-comptable à la rédaction d'un guide à destination des prestataires	83
3- Les contrôles relatifs aux moyens de paiement.....	84
a- Sécurité des moyens de paiement.....	84
b- Protection des utilisateurs : fonds de réserve	85
c- Contrôle des transactions.....	85
Section 2 : La mise en place par l'expert-comptable d'outils de gestion.....	86
1- Le suivi du budget prévisionnel	86
a- L'analyse de l'écart budgétaire.....	86
b- L'accompagnement de la direction	87
2- La mise en place de tableaux de bord.....	87
a- La détermination des indicateurs clés.....	88
b- La collecte des éléments et la périodicité d'établissement.....	89
Section 3 : La valorisation de l'utilité sociale de l'activité.....	90
1- L'assistance de l'expert-comptable à la réalisation du rapport d'activité associatif	90
a- Les obligations des dirigeants.....	90
b- Le rôle de l'expert-comptable	91
2- Les enjeux liés à la valorisation du bénévolat associatif.....	91
a- Rappel de la réglementation et des pratiques	92
b- La démarche de l'expert-comptable	93
CHAPITRE 3 : L'investissement de l'expert-comptable dans l'économie sociale et solidaire : une stratégie qui a du sens.....	95
Section 1 : Le développement de l'économie sociale et solidaire : quelles missions pour l'expert-comptable ?	95
1- Une offre de services étendue	95

a- L'expert-comptable : le conseiller privilégié des structures d'économie sociale et solidaire.....	95
b- Une diversité de secteurs d'activité et de formes juridiques.....	95
2- Le dispositif local d'accompagnement.....	96
a- L'accompagnement des structures dédiées à l'ESS.....	96
b- Le développement des missions de l'expert-comptable en tant que prestataire du dispositif local d'accompagnement.....	97
Section 2 : L'expert-comptable : partenaire local engagé dans l'économie sociale et solidaire	98
1- L'implication régionale de l'expert-comptable.....	98
a- La déclinaison de l'économie sociale et solidaire au sein des régions.....	98
b- Les réseaux dédiés à l'économie sociale et solidaire	99
c- Les PTCE : Pôles territoriaux de coopération économique.....	99
2- L'organisation du cabinet d'expertise comptable	101
a- Des spécialistes au service des structures d'ESS.....	101
b- Une équation gagnante : le partage de valeurs, statuts et pratiques communes	102
c- La responsabilité de l'expert-comptable.....	103
Section 3 : De nouvelles formes d'installation	104
1- Les sociétés coopératives	104
a- La Société Coopérative de Production (SCOP).....	105
b- La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC).....	105
2- Le respect des règles déontologiques de la profession.....	107
3- La SCIC FINACOOP : première SCIC d'expertise comptable	108
Section 4 : Le cabinet d'expertise comptable : entreprise de l'économie sociale et solidaire (EES) et entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS)..	109
1- L'agrément ESUS.....	109
a- Une entreprise de l'économie sociale et solidaire	109
b- Les critères complémentaires propres à l'agrément ESUS	110
2- Les intérêts de l'agrément pour une structure agréée ESUS	111
a- L'agrément ESUS : outil de reconnaissance du cabinet d'expertise comptable.....	111
b- L'agrément ESUS : accès à des financements spécifiques	111
3- La procédure d'agrément.....	112
CONCLUSION GENERALE.....	113
TABLE DES FIGURES	115
ANNEXES	116
BIBLIOGRAPHIE	185

NOTE DE SYNTHÈSE

Notre système monétaire joue un rôle central dans nos sociétés modernes. Sa dimension est telle, qu'en quelques mois, l'économie internationale toute entière était sur le point de sombrer dans le sillage de la crise des *subprimes* de 2008. Face à ce constat, de nombreuses initiatives innovantes se mettent en place à l'image des monnaies locales complémentaires (MLC). Elles ont pour ambition le développement de « dispositifs d'échanges locaux de biens, de services et de savoirs, organisés autour d'une monnaie spécifique permettant à la fois d'évaluer et de régler les échanges¹ ».

Les principes et valeurs incarnés par les MLC sont directement liés à ceux de l'économie sociale et solidaire (ESS). C'est donc logiquement que les MLC ont été inscrites dans la loi n°2014-856 du 31/07/2014 relative à l'ESS, dite « loi ESS ». La quarantaine de MLC déjà en circulation en France et la dynamique de l'ESS² posent la question du positionnement de l'expert-comptable (EC) face à l'émergence de ces nouveaux acteurs économiques.

A ce jour, le sujet des MLC reste encore peu traité alors qu'elles sont en plein essor. L'EC, en tant que partenaire incontournable des entreprises, a un rôle essentiel et incontestable dans l'émergence de ces nouveaux dispositifs, et plus globalement auprès des acteurs de l'ESS.

L'objectif de ce mémoire était donc d'apporter les connaissances et les outils nécessaires aux EC dans leur démarche d'accompagnement des porteurs de projets de MLC.

La première partie du mémoire a été consacrée au cadre général de la monnaie et aux dispositifs monétaires innovants que représentent les MLC. Les grands principes monétaires ont tout d'abord été abordés dans leur dimension historique puis contemporaine. Ensuite, le concept des MLC a fait l'objet d'une analyse approfondie en intégrant à la réflexion, les enjeux et les limites de leur modèle.

¹ J. Blanc, les monnaies sociales : un outil et ses limites, 2006, pp. 11-23

² Selon les évaluations, le poids de l'ESS dans le produit intérieur brut français varie entre 6% et 10%.

Enfin, une étude du cadre juridique a été effectuée suite aux récentes évolutions réglementaires en lien avec la loi ESS.

La seconde partie avait pour objectifs de proposer à l'EC une démarche complète d'accompagnement d'un projet de MLC, pour ensuite mener une réflexion sur la place de l'EC dans le champ de l'ESS.

Ainsi, l'analyse du modèle socio-économique des MLC et du rôle de l'EC dans la recherche de financements innovants, comme le *crowdfunding*, ont tout d'abord été réalisés. Dans un second temps, la mission de l'EC, dans le cadre d'un accompagnement « post création » a été développée. Enfin, un troisième chapitre a permis de comprendre comment l'EC peut s'inscrire de façon profonde dans le paysage de l'ESS, tout en lui permettant d'allier performance économique et utilité sociale.

Dans ce cadre, une réflexion autour de la mutation de la profession avec notamment l'exemple d'une structure d'exercice sous forme coopérative, incarnant les valeurs de l'ESS, a été proposée.

INTRODUCTION

« De toutes les nombreuses façons d'organiser l'activité bancaire, la pire est celle que nous avons aujourd'hui. Le changement est, à mon avis, inévitable. La seule question est de savoir si nous pouvons trouver une voie vers une meilleure issue avant que la prochaine génération ne soit atteinte par une crise encore plus grave ». Mervyn King (1948), gouverneur de la Banque d'Angleterre jusqu'en 2013, au cours d'un discours prononcé en 2010.

Parallèlement aux controverses suscitées par notre système monétaire conventionnel, une véritable révolution est en marche, avec l'émergence des monnaies locales complémentaires (MLC). Ces dernières connaissent une croissance exponentielle. On estime que le nombre de monnaies coopératives dans le monde est passé de deux à 4 000 entre 1984 et aujourd'hui³. Elles ont pour ambition la mise en place de dispositifs d'échanges locaux de biens, de services et de savoirs, organisés autour d'une monnaie spécifique permettant à la fois d'évaluer et de régler les échanges⁴.

Ces initiatives s'inscrivent dans le paysage plus global de l'économie sociale et solidaire (ESS). Loin d'être un simple mouvement éphémère et marginal, il s'agit d'une dynamique économique d'envergure. L'ESS a d'ailleurs franchi en 2015, pour la première fois de son histoire, le cap des deux millions de salariés⁵. Les pouvoirs publics ont bien compris l'intérêt suscité par cette nouvelle forme d'entreprendre et lui ont consacré une loi, la loi n°2014-856 du 31/07/2014, dite « loi ESS ». Ainsi, la France a été le premier pays au monde à reconnaître légalement les MLC, en tant que titres de paiement. Leur reconnaissance juridique est un véritable tournant pour ces dispositifs dont les enjeux portent sur :

- la dynamisation de nos territoires par la relocalisation de nos activités, tout en promouvant davantage de solidarité et de durabilité ;
- le développement et le renforcement des activités liées à l'ESS, en vue de réconcilier création de valeur et utilité sociale.

Notre choix de développer un mémoire d'expertise-comptable sur les MLC se justifie à la fois par la demande croissante des porteurs de projets en termes

³ B. Lietaer, Réinventons la monnaie, Editions Yves Michel, 2016, p. 83.

⁴ J. Blanc, les monnaies sociales : un outil et ses limites, 2006, pp. 11-23

⁵ Panorama de l'Economie Sociale et Solidaire, 2015

d'accompagnement, mais aussi pour permettre aux experts-comptables (EC) de bénéficier d'un socle de connaissances et d'outils qui n'existe pas jusqu'à présent. Ainsi, les objectifs de ce mémoire sont multiples, et visent à répondre à ces interrogations :

- Quelle place occupent les MLC dans la société actuelle et comment s'inscrivent-elles dans l'ESS ?
- Quel doit être le rôle de l'EC face à l'émergence de ce type de missions ?
- Comment l'EC peut-il accompagner la dynamique de l'ESS portée par un ensemble de projets innovants et représentatifs du monde de l'ESS ?

Même s'il paraît indiscutable que l'EC doit jouer un rôle prépondérant dans l'émergence et l'accompagnement de projets dédiés à l'ESS, nous allons explorer, à travers ce mémoire, comment il peut aller encore plus loin dans cette démarche. En intégrant le réseau d'accompagnement des porteurs de projets dédiés à l'ESS, les opportunités pour l'EC sont plurielles :

- Devenir le partenaire privilégié et incontournable des structures de l'ESS, dont la finalité d'utilité sociale se retrouve confrontée aux réalités économiques et financières ;

- Faire partie du vaste mouvement citoyen auquel nous assistons, guidé par des valeurs humanistes, coopératives et tourné vers notre environnement.

- Comment le métier d'EC peut-il s'adapter, pour être en harmonie avec les valeurs promues par les acteurs de l'ESS, partenaires du cabinet d'expertise-comptable ?

Afin d'atteindre les objectifs recherchés par ce mémoire, celui-ci sera traité en deux parties distinctes.

Au sein de la première partie, il nous a semblé essentiel, dans un premier chapitre, de rappeler les principes fondamentaux et le fonctionnement de la monnaie. Pour cela, une étude de l'histoire de la monnaie a tout d'abord été conduite pour comprendre ensuite les rouages de notre système monétaire contemporain.

Le second chapitre est consacré à l'analyse du champ des MLC qui demeure encore relativement inexploré. L'objectif est d'une part, de rassembler tous les éléments nécessaires à la compréhension de ces innovations monétaires, et d'autre part, de comprendre comment les MLC s'articulent avec les monnaies légales.

Enfin, l'analyse des enjeux et des limites induits par ces dispositifs sera également effectuée.

Pour conclure cette première partie, nous analyserons le cadre juridique des MLC. Bien que désormais dotée d'une reconnaissance légale, les structures émettrices de MLC sont, dans la pratique, régulièrement dépourvues face au respect de leurs obligations légales. Ce chapitre nous permettra de faire le lien avec les récentes évolutions réglementaires (notamment la « loi Macron ») encadrant la profession et permettant aux EC de s'inscrire davantage en tant que conseil des entreprises.

Dans le cadre de la seconde partie, nous présenterons tout d'abord une démarche d'accompagnement d'un projet de MLC par l'EC. Ensuite, nous mènerons une réflexion sur l'investissement possible de l'EC dans le champ de l'ESS.

Ainsi, nous proposerons, au sein du premier chapitre une démarche d'analyse du modèle socioéconomique d'une entité en charge d'une MLC, articulée autour de la norme professionnelle 3400 (NP 3400). Nous verrons également comment l'EC peut s'orienter vers de nouvelles missions liées à la recherche de financements innovants, tels que le financement participatif.

Le second chapitre sera consacré à l'accompagnement de l'EC lors de la phase « post-crédation ». Ce chapitre s'adresse plus spécifiquement aux associations, acteurs représentant aujourd'hui 94% des structures émettrices d'une MLC⁶.

Enfin, au sein du troisième chapitre, nous tenterons de comprendre comment l'EC peut résolument s'ancrer dans la démarche de l'ESS. A travers ce chapitre, nous verrons notamment de quelle façon il est désormais possible de concilier les valeurs véhiculées par l'ESS, avec un mode d'exercice novateur de la profession d'EC. Grâce à une documentation développée et à la proposition d'outils opérationnels, l'EC sera en mesure d'accompagner ses clients souhaitant développer ce type de projets, en plein essor.

⁶ J. P. Magnen et C. Fourel, Mission d'étude sur les monnaies complémentaires et les systèmes d'échanges locaux, 04/2015.

LISTE DES ABREVIATIONS

ACPR : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

AG : Assemblée Générale

APG : Appel du Public à la Générosité

B2B : Business To Business

BCE : Banque Centrale Européenne.

CAC : Commissaire Aux Comptes

CER : Compte Emploi Ressources

CMF : Code Monétaire et Financier

CSOEC : Conseil Supérieur de l'ordre des Experts-Comptables

DGT : Direction Générale du Trésor

DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

DLA : Dispositif Local d'Accompagnement

DV : Droit de Vote

EC : Expert-Comptable

EPIC : Etablissement à Caractère Industriel et Commercial

ESS : Economie Sociale et Solidaire

ESUS : Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

ETP : Equivalent Temps Plein

FCS : Fondation de Coopération Scientifique

FEDER : Fonds européen de Développement Régional

FSE : Fonds Social Européen

FISO : Fonds d'Innovation Sociale

LETS : Local Exchange Trading System

MLC : Monnaie Locale Complémentaire

MSU : Mécanisme de Surveillance Unique

NEF : Nouvelle Economie Fraternelle

NP : Norme Professionnelle

NPMQ : Norme Professionnelle de Maîtrise de la Qualité

OEC : Ordre des Experts-Comptables

PIB : Produit Intérieur Brut

RI : Règlement Intérieur

RUP : Reconnue d'Utilité Publique

SEL : Système d'Échanges Locaux

SCIC : Société Coopérative d'Intérêt Collectif

SCOP : Société Coopérative de Production

SMIC : Salaire Minimum de Croissance

SRDEII : Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation

TDB : Tableau De Bord

TMLC : Titres de Monnaies Locales Complémentaires

PREMIERE PARTIE : DE L'ORIGINE DE LA MONNAIE A L'EMERGENCE D'UN NOUVEAU MODELE

Les échanges constituent l'un des fondements de la société libérale dans laquelle nous évoluons. Sans transaction, nul ne serait en capacité aujourd'hui de satisfaire intégralement ses besoins. L'homme, au fil du temps, n'a cessé d'échanger davantage et de plus en plus vite. Progressivement, ces échanges ont été facilités par la mise en place d'outils, pour aboutir à ce que nous appelons communément aujourd'hui la monnaie. Ces outils ont considérablement évolué, pour passer d'une logique de pluralité monétaire, à une logique d'unicité monétaire au sein d'un territoire défini.

<u>Chapitre 1 : Comprendre la monnaie de son origine aux controverses contemporaines</u>

Section 1 : Qu'est-ce que la monnaie ?

La monnaie est régulièrement définie par ses fonctions. Elle a souvent été considérée comme un simple instrument d'échange au sein de la sphère économique. On parle alors de neutralité monétaire, idée selon laquelle la monnaie n'aurait aucune influence sur l'économie réelle. Néanmoins, le concept de monnaie, dans son ensemble, va bien au-delà. Il constitue un puissant vecteur de lien social et une réelle dimension politique.

1- La naissance de la monnaie et son évolution

a- Le troc : ancêtre de la monnaie

Le troc est défini comme « l'échange d'un objet contre un ou plusieurs autres ».⁷ Ce terme provient du mot latin « *trochus* » désignant une coquille de mollusque utilisée pour sa nacre et servant de monnaie dans la Rome Antique⁸. Les plus anciennes civilisations ont eu recours au troc. Chacune des parties ne disposant pas des objets convoités, les échanges étaient incontournables. Déjà au cours de l'ère néolithique, les surplus des cultures agricoles cultivées par l'homme commençaient à être échangés. Deux catégories de troc peuvent aujourd'hui être distinguées :

⁷ Définition issue du dictionnaire Larousse.

⁸ La Rome Antique trouve son origine au VIII^{ème} siècle avant J.-C.

- **Le troc direct** : il a pour principe l'échange d'un bien utile contre un autre dans le seul but de le consommer ou de l'insérer dans une sphère productive. Par exemple, l'individu A échange un kilo de sa pêche du jour contre un kilo de blé appartenant à l'individu B. Les contraintes induites par ce système de troc direct apparaissent rapidement. En effet, une double coïncidence des besoins est préliminaire à toute opération de troc direct. Dans notre cas, le prérequis est qu'au même instant, l'individu A ait besoin de blé quand l'individu B a besoin de poisson. Il est également indispensable que les parties se mettent d'accord sur les termes de l'échange. Enfin, les problématiques rencontrées dans une économie de troc sont représentées dans l'exemple ci-dessous :

<p>K. J. Arrow et F. H. Hahn ont montré que dans une économie de troc, des échanges souhaités par les agents peuvent ne pas se réaliser faute de monnaie. Dans une économie composée de trois agents : A, B et C et trois types de biens d'égale valeur : 1, 2 et 3, l'individu A détient des quantités de biens 1 et 2 mais ne souhaite pas détenir de biens 3. B détient des quantités de biens 2 et 3 mais ne souhaite pas détenir de biens 1 et C détient des quantités de 3 et de 1 mais ne souhaite pas détenir de biens 2. Aucun échange direct n'est possible s'il n'existe pas de monnaie. Par exemple, si A et B veulent échanger entre eux du bien 2 (A veut en vendre à B), ils ne peuvent le faire, faute d'un autre bien à échanger : A ne veut pas de 3 et B ne désire pas de 1. Les échanges ne deviennent possibles que si un bien est utilisé comme intermédiaire (A accepte que B le paye en bien 3 non pas pour en détenir mais pour l'échanger avec C contre du bien 1).</p>	Agents			
	Biens \	A	B	C
	1	X		X
	2	X	X	
3		X	X	

Figure n°1 : illustration de K. J. Arrow F. H. Hahn sur les problématiques d'une économie de troc

9

- **Le troc indirect** : les difficultés rencontrées dans le cadre d'une opération de troc direct sont ici résolues grâce à l'introduction d'une étape intermédiaire. L'individu va alors acquérir un bien qui n'est pas destiné à être consommé ou inclus dans la sphère productive mais destiné à être échangé à nouveau, dans le but d'obtenir finalement la marchandise effectivement souhaitée. Dans notre exemple, l'individu A souhaite désormais acquérir un kilo de viande proposée par l'individu C en échange d'un kilo de blé. L'individu A va donc échanger dans un premier temps son kilo de poisson contre un kilo de blé avec l'individu B, pour l'échanger dans un second temps contre un kilo de viande avec l'individu C. Le kilo de blé fait, dans cet exemple, office d'intermédiaire de l'échange. On entrevoit, à travers cette démonstration, les prémices de la monnaie, dite « monnaie marchandise ». Le grain à cette époque étant l'une des marchandises les plus échangées, les premières banques à grain sont recensées en Mésopotamie en l'an 3000 avant JC.

⁹ K. J. Arrow (1921–2017) et F. H. Hahn (1925-2013)

Malgré la multiplicité des échanges encouragés par les opérations de troc indirect, certains inconvénients perdurent. Aucun calcul économique n'est rendu possible par la mise en place d'un étalon de mesure commun à l'ensemble des transactions : recettes et dépenses. Par voie de conséquence, la tenue d'une comptabilité, dans un système de troc, ne peut être mise en œuvre (cf. notre exemple en annexe n°1 page 118). Toutefois, grâce à des possibilités d'échanges étendues, le troc indirect ouvre la voie vers la division du travail.

b- La division du travail et son impact sur notre système d'échange

Le troc indirect élargissant les possibilités d'échanges, l'homme a donc une tendance naturelle à se spécialiser dans une tâche pour laquelle il sait qu'il va retirer un avantage au sein de sa communauté. Adam Smith considère que la division du travail relève « du penchant naturel des hommes à trafiquer »¹⁰. Par ailleurs, il explique la théorie de la division du travail à travers l'exemple célèbre de la manufacture d'épingles dans son ouvrage « *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations* » paru en 1776 (cf. annexe n°2 page 120). Selon Adam Smith, l'individu perçoit l'intérêt qu'il a à se spécialiser pour une tâche particulière. Ne sachant produire l'exhaustivité des biens et services nécessaires pour subvenir à ses besoins, il prend conscience qu'il pourra compter sur l'échange de sa production. Une véritable communauté d'échanges se crée ainsi, dans laquelle les individus deviennent interdépendants. Par voie de conséquence, certains biens seront de plus en plus échangés car considérés comme plus facilement cessibles au sein de l'ensemble de la communauté. Nous avons ici la caractéristique propre d'une monnaie, à savoir, un moyen d'échange communément accepté par toute une communauté. La collectivité a l'assurance de pouvoir échanger à nouveau le bien faisant office de monnaie. A la différence du troc direct, l'usage de la monnaie rend ainsi possible la non-coïncidence des besoins.

c- Les évolutions majeures du système monétaire

Depuis le début de l'humanité, des monnaies marchandises ont donc été échangées tels que le bétail, les grains, les coquillages, etc. On recense déjà en l'an 1200 avant J.-C. l'utilisation du cauri par les chinois, un coquillage ayant

¹⁰ Adam Smith (1723–1790), *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, 1776.

servi de moyen d'échange qui sera par la suite échangé partout dans le monde (Asie, Afrique, Océanie et même l'Europe dans une moindre mesure). Néanmoins, ces monnaies marchandises ont été progressivement remplacées par des métaux précieux, dont les caractéristiques se révèlent plus adaptées à l'échange :

- Rareté : les stocks de métaux sont limités, l'or et l'argent notamment.
- Divisibilité : les métaux sont divisibles, en témoigne l'apparition des pièces de monnaie.
- Inaltérabilité : en fonction du type de métal, celui-ci perdure dans le temps.

Les grandes évolutions du système monétaire se résument ainsi :

➤ Le bimétallisme : ce système monétaire combine deux étalons, l'or et l'argent. Ici, la convertibilité de la monnaie est possible en or ou en argent selon un rapport fixe défini légalement. L'inconvénient principal du système provient du décalage entre le taux de change fixe (cours légal) et le taux de change déterminé selon le marché de l'offre et de la demande. Il était alors possible de profiter de cette discordance grâce à des phénomènes spéculatifs.

Ce concept est défini par la loi de Gresham¹¹ plus communément connue selon l'expression, « la mauvaise monnaie chasse la bonne ». Selon lui, les agents économiques préfèrent conserver ce qu'ils considèrent comme « de la bonne monnaie », et utiliser pour échanger « la mauvaise monnaie ».

➤ L'étalon-or : ici, le taux de change entre les différentes devises est défini à travers leur parité respective avec l'or. Les réserves en or détenues par une nation servaient à l'époque de couverture à sa devise. Ce système qui a prévalu jusqu'en 1914 a permis stabilité monétaire, inflation faible et renforcement des échanges internationaux. Le conflit à l'occasion de la première guerre mondiale a mis un terme à ce système. En effet, le financement de l'effort de guerre a conduit les pays à émettre davantage de monnaie que d'or détenu en réserve.

➤ L'entre-deux-guerres : plusieurs systèmes de change vont se succéder pendant cette période. Le dispositif de change flottant d'après-guerre fit place à un retour de l'étalon-or pour certaines nations, pour revenir enfin à un système de

¹¹ Thomas Gresham, (1519–1579)

change flottant régulé via des interventions sur le marché du Fonds de stabilisation des changes.

➤ L'étalon change-or : les accords de Bretton Woods en 1944 décidèrent que seul le dollar serait désormais convertible en or. Les autres nations sont assurées de la convertibilité de leur monnaie en dollars. A partir des années 1960, de violentes poussées inflationnistes ont mis en péril le système. Cela a conduit le président américain Richard Nixon à suspendre la convertibilité du dollar en or le 15 août 1971 (fin des accords de Bretton Woods). C'est la fin du célèbre adage « *dollar as good as gold* ».

➤ Les changes flottants : les accords de Jamaïque de 1976 vont définitivement mettre fin au système de parité fixe en légalisant le système de change flottant. Ainsi, aucun étalon monétaire international n'est défini. Le rapport de change entre chaque monnaie nationale s'établit sur un marché spécialisé en fonction de l'offre et de la demande.

2- Les formes de monnaie

a- La monnaie historique

Historiquement, les biens faisant fonction d'intermédiaire des échanges devaient posséder certaines caractéristiques en vue d'être conservés dans le temps. Le choix de ces biens s'est donc tourné naturellement vers les métaux. Ces derniers réunissaient les caractéristiques idéales en tant qu'instrument d'échanges : durable, divisible et homogène. L'or en tant que métal couramment utilisé comme moyen d'échange circulait initialement sous forme de lingots grâce à un système de pesée. Par la suite, la monnaie divisionnaire sera introduite en vue de fluidifier et faciliter les échanges, chaque pièce d'or possédant un poids et un titrage déterminé.

Les stocks de métaux disponibles en quantité limitée engendraient certaines contraintes dans un environnement où les échanges étaient en forte croissance, favorisée par la division du travail. C'est pourquoi, un système d'instruments de crédits va progressivement se mettre en place. Il consistait à émettre des certificats de dépôts en contrepartie des dépôts d'or effectués auprès des institutions qui se créèrent alors à travers toute l'Europe. Les premiers effets de commerce étaient nés. Pour retrouver les billets de banque tels que nous les connaissons

aujourd'hui, il faudra encore attendre l'année 1661 quand Johan Palmstruch (1611–1671) décida de déconnecter le montant des billets émis de sa contrepartie en métaux sous forme de dépôts¹². Les premiers billets de banque les plus connus sont ceux émis en 1666 appelés « *les palmstruchers* ».

b- La monnaie basée sur la confiance

La valeur de la monnaie va ici reposer sur la confiance accordée à celle-ci par les agents économiques. On parle de monnaie fiduciaire dont l'étymologie provient du mot latin *fiducia* qui signifie confiance. Ici, la valeur d'une pièce n'a aucune corrélation avec la valeur du métal constituant cette même pièce. Il en est de même concernant les billets pour lesquels la valeur ne correspond pas à une contrepartie en métal garantie par un établissement bancaire.

Aujourd'hui la monnaie fiduciaire est composée des billets de banque et des pièces en circulation (les pièces étant appelées monnaie divisionnaire). Dans notre économie moderne, la monnaie fiduciaire ne constitue qu'une partie limitée de la masse monétaire. En effet, la monnaie fiduciaire en circulation à fin février 2017 dans la zone euro ne représentait environ que 9,5% de la masse monétaire globale¹³ (cf. annexe n°3 page 123).

c- Vers une dématérialisation de la monnaie

Actuellement, la monnaie dite scripturale représente la forme de monnaie dominante au sein des sociétés modernes. *Scriptura*, signifiant écriture en latin, on l'associe à une écriture consistant à transférer des fonds d'un compte bancaire à un autre. Une grande partie de la monnaie actuelle ne repose sur aucun support matériel (marchandise, métal, papier). Parallèlement, les instruments de cette monnaie scripturale n'ont cessé d'évoluer allant du chèque au smartphone.

Depuis quelques années la dématérialisation a pris un nouveau visage avec l'arrivée de la monnaie électronique. Au-delà des moyens de paiements électroniques qui connaissent d'importantes innovations, certaines monnaies électroniques proprement dites sont créées, l'exemple le plus connu étant à ce jour le *bitcoin*. Le législateur s'est organisé en vue de définir la notion de monnaie électronique au sein du code monétaire et financier avec la création relativement

¹² Johan Palmstruch, (1611–1671), Fondateur de la banque de Stockholm

¹³ European Central Bank, Monetary developments in the euro area: February 2017, 03/2017

récente des établissements de monnaie électronique¹⁴ et des établissements de paiement¹⁵.

3- Les fonctions de la monnaie

a- Les fonctions traditionnelles de la monnaie

Dans son ouvrage « *l'éthique à Nicomaque* », le philosophe Aristote¹⁶ présentait déjà à cette époque les fonctions de la monnaie, telles qu'elles sont couramment restituées de nos jours. Trois fonctions d'usage sont exercées par la monnaie :

- **La monnaie en tant qu'instrument d'échange** : la monnaie permet d'échanger sans passer par le troc. Elle solutionne le problème de double coïncidence des besoins, rencontrés dans les opérations de troc. La monnaie permet aussi de réduire les coûts de transactions liés aux échanges : déplacements, efforts, temps d'échanges, etc. La figure suivante représente la diminution du coût de l'échange lorsqu'une économie passe du troc à la monnaie.

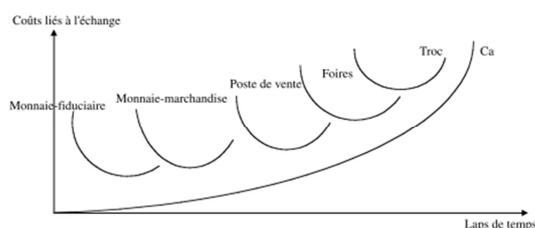


Figure n°2 : les courbes de Clower

17

- **La monnaie en tant qu'unité de compte et instrument de calcul économique** : la monnaie permet aux individus de mesurer la valeur des différents biens qu'ils échangent entre eux. La valeur d'échange d'un bien n'est plus déterminée par rapport à un autre bien mais selon un étalon monétaire. Nous passons d'un système de prix relatifs multiples à un concept de prix nominal. Le nombre de prix relatifs est déterminé à l'aide de la formule suivante : $n * [(n-1)/2]$.

- **La monnaie en tant qu'instrument de réserve** : la monnaie en tant que réserve de valeur devient un actif, un élément du patrimoine de l'individu. Grâce à cette fonction de réserve, l'individu a la possibilité de différer dans le temps son

¹⁴ Article L315-1 du Code Monétaire et Financier définissant la monnaie électronique.

¹⁵ Article L522-1 du Code Monétaire et Financier définissant les établissements de paiement

¹⁶ Aristote (384 av JC–322 av JC), philosophe Grec de l'antiquité. La date d'écriture de son ouvrage « *l'éthique à Nicomaque* » au cours de sa vie reste imprécise auprès des historiens.

¹⁷ R. W. Clower (1926-2011), *Monetary Theory*, 1969.

intention d'échange. On parlera alors de thésaurisation de la monnaie. Néanmoins, celle-ci n'est possible que si la monnaie ne fait pas l'objet d'une inflation démesurée. Cette dernière fonction de la monnaie fait l'objet de controverse en économie. Certains estiment que la thésaurisation la monnaie constitue un frein à l'activité économique. D'autres vont plus loin en promouvant le concept du demeurance, concept que nous allons expliquer en détail au chapitre suivant.

b- La monnaie en tant que lien social

La monnaie ne se limite pas à un simple instrument économique. Elle revêt une dimension sociale très forte à travers plusieurs aspects.

En premier lieu, la monnaie crée un sentiment d'appartenance à une même société, chaque membre étant ainsi interdépendant. Le sentiment d'appartenance sociale est renforcé à travers la confiance accordée à la monnaie. Selon Karl Polanyi, « la monnaie est encadrée dans l'organisation sociale »¹⁸. Un individu accepte d'être payé au moyen d'une monnaie si et seulement si, ce dernier a totalement confiance en celle-ci, et s'il est convaincu qu'à son tour, il pourra par la suite s'acquitter d'une dette au moyen de cette même monnaie. La monnaie est aussi souvent définie comme un moyen de pacifier les échanges entre les individus, en témoigne l'étymologie du terme payer, « *pacare* » en latin, signifiant « faire la paix ».

La dimension symbolique de la monnaie est également importante. Elle représente ainsi un « langage commun » de référence au sein d'une communauté. En ce sens, l'euro représente d'ailleurs un symbole très fort, avec la volonté de plusieurs nations d'adopter une monnaie commune.

c- La dimension politique de la monnaie

La dimension politique de la monnaie s'exprime avant tout par le monopole de l'Etat sur le droit d'émettre la monnaie légale, « de frapper la monnaie ». La monnaie dont il est sujet ici, est la monnaie dite « légale ». En France, la Banque de France dispose du monopole d'émission des billets depuis 1803, décision prise à l'époque par Napoléon Bonaparte (1769–1821) en tant que Premier Consul. Depuis la création de la zone euro, ce monopole est conservé sous réserve de

¹⁸ Karl Polanyi (1886–1964), *La Grande Transformation*, 1944.

l'autorisation accordée par la Banque Centrale Européenne (BCE)¹⁹. L'image du souverain a souvent été représentée sur les pièces et billets (exemple : le Napoléon).

Enfin, l'Etat a eu pour rôle de bâtir une véritable politique monétaire en vue de maintenir la confiance des agents économiques dans la monnaie. Ce dernier aspect est aujourd'hui à tempérer suite à la création de la zone euro, la BCE jouissant d'une indépendance face aux Etats membres.

Section 2 : L'ordre monétaire contemporain

Le sujet de la monnaie au sein des sociétés modernes s'est considérablement complexifié et ce pour plusieurs raisons : densité des échanges dans des délais toujours plus courts, internationalisation accrue, déconnexion apparente entre échanges et utilité économique et sociale, etc. Ce mémoire, à travers cette section, n'a pas prétention à dresser une représentation exhaustive et extrêmement détaillée du fonctionnement de l'ordre monétaire contemporain, nous chercherons néanmoins à en comprendre les grands principes dans ce chapitre.

1- Le mécanisme de création monétaire

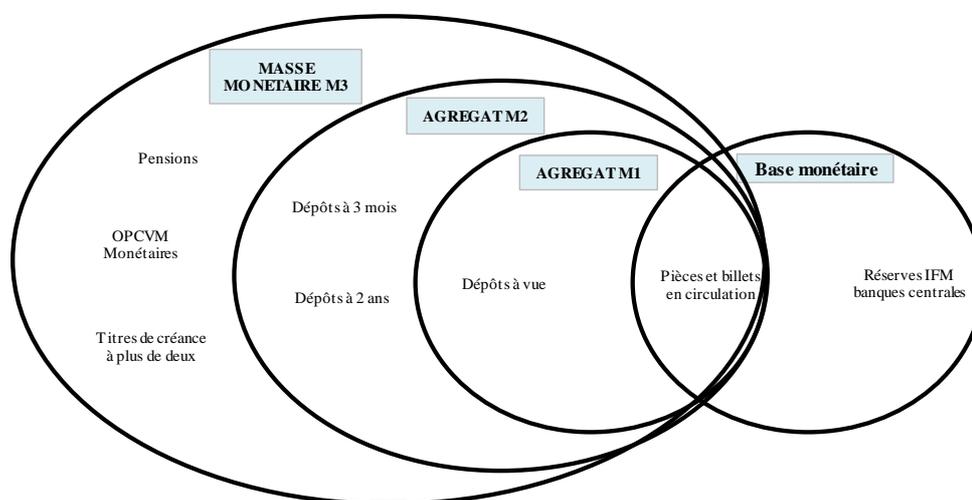
La masse monétaire est l'équivalent de la quantité de monnaie en circulation au sein d'un pays, ou d'une zone économique pour la zone euro. Les deux agents économiques en charge de la création monétaire sont les banques commerciales, également appelées banques de second rang, et les banques centrales. Contrairement à l'idée encore couramment admise, ce sont donc les banques commerciales, et non pas l'Etat, qui créent l'essentiel de la monnaie, à savoir la monnaie scripturale. Cette masse monétaire est classifiée par catégories d'actifs monétaires communément appelés « agrégats monétaires ». Elle évolue en fonction des phénomènes de création et de destruction monétaire.

a- Les composantes de la masse monétaire

Ces « agrégats » sont définis comme étant des indicateurs statistiques de l'ensemble des moyens de paiements détenus par les agents économiques. Ils sont imbriqués et classés en fonction de leur degré de liquidité :

¹⁹ Titre VI, chapitre 2, article 105A du traité de Maastricht.

- Agrégat M1 : il s'agit du premier agrégat, le plus étroit et le plus liquide. Il regroupe les pièces et billets en circulation et les dépôts à vue (les comptes courants).
- Agrégat M2 : il regroupe l'agrégat M1, les dépôts à terme inférieurs ou égaux à deux ans et les dépôts assortis d'un préavis de remboursement inférieur ou égal à trois mois (livrets et comptes épargne à court terme).
- Agrégat M3 : il regroupe l'agrégat M2 et les instruments négociables sur le marché monétaire, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) monétaire et dépôts à plus de deux ans.



IFM : Institutions Financières Monétaires

Figure n°3 : illustration des agrégats monétaires

b- L'émission officielle des billets et des pièces

Le privilège d'émission des pièces et billets demeure la prérogative de chaque État membre à travers une autorisation conférée par la BCE²⁰. Pour le compte de l'État français les pièces de monnaie sont produites par l'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) « La Monnaie de Paris »²¹. Les billets de banque sont, quant à eux, produits par la Banque de France en tant que banque centrale nationale. Fin février 2017, les devises en circulation dans la zone euro représentaient 1 086 milliards, soit 14,9% de l'agrégat M1, le reste étant constitué des dépôts à vue. On s'aperçoit déjà à ce stade que le montant des pièces et billets

²⁰ Titre VI, chapitre 2, article 105A du traité de Maastricht.

²¹ Article L121-3 du code monétaire et financier.

ne constitue qu'un faible montant de la masse monétaire globale (9,5% à fin février 2017)²². Ces pièces et billets composent ce qui est communément appelé « la base monétaire » et correspondent à la monnaie créée par les banques centrales. Cette base monétaire est composée à la fois des pièces et billets mais aussi des avoirs monétaires détenus par les banques auprès de la banque centrale.

c- Les crédits accordés par les banques commerciales

Au cours de nos recherches, nous n'avons pu que constater la méconnaissance manifeste pour un très grand nombre de nos concitoyens du fonctionnement de notre système monétaire. La représentation traditionnelle de notre communauté, en matière de création monétaire et de contrôle, est encore celle d'une machine à imprimer des billets contrôlée par le président de la BCE.²³

La réalité est évidemment toute autre comme nous pouvons le constater dans l'annexe n°3 relative à l'évolution des agrégats monétaires. La part de la monnaie scripturale représente environ 90% de la masse monétaire. **Les institutions créant la majeure partie de la monnaie scripturale sont les banques. Cette monnaie scripturale est créée à partir des crédits octroyés aux différents agents économiques par un processus de transformation d'une reconnaissance de dette en monnaie.** Certains économistes parlent de « monnaie dette »²⁴. Lorsqu'une entreprise a obtenu un crédit de la part d'un organisme bancaire, son compte bancaire est crédité de la somme empruntée. La banque inscrit cette somme au crédit du compte de l'entreprise qui a réalisé l'emprunt. Contrairement à l'idée reçue, l'argent prêté n'a pas été soustrait à un autre client de la même banque. Il s'agit d'un simple jeu d'écriture générant un accroissement de la quantité de monnaie détenue par les agents non financiers. L'exemple, pris ici pour une entreprise, s'applique aussi dans le cas des ménages, des collectivités ou des Etats. Ce mécanisme de création monétaire s'exerce parallèlement au mécanisme de destruction monétaire. Lorsque le crédit est recouvré par la banque, la quantité de monnaie initialement créée est en effet détruite. Ne demeure alors pour la banque que le profit réalisé par les intérêts perçus. Comptablement, le prêt

²² En annexe n°3 « Evolution des agrégats monétaires » du présent mémoire, nous avons retracé l'évolution de la masse monétaire de la zone euro, depuis 2007 à février 2017. Un ratio comparant la masse monétaire globale aux devises en circulations est également déterminé.

²³ Mario Draghi, 1947 – Président actuel de la BCE.

²⁴ Bernard LIETAER, Réinventons la monnaie, Yves Michel, 2016, 297 p.

accordé par la banque se traduit par l'inscription à l'actif de son bilan de la créance détenue, et par l'inscription au passif du même montant matérialisant la mise à disposition des fonds.

La banque, qui a accordé le crédit à l'agent économique concerné, n'a pas eu besoin d'un dépôt préalable. On dit alors qu'il y a eu création monétaire « ex-nihilo », à partir d'une dette bancaire et au moyen d'un jeu d'écriture. La somme empruntée va circuler de banque en banque en fonction des échanges entre les différents agents économiques, toujours au moyen de jeux d'écritures. Cette somme initiale va engendrer des dépôts dans d'autres banques y compris dans la banque à l'initiative du crédit. L'expression, « ce sont les crédits qui font les dépôts », est alors illustrée.

2- L'encadrement de la création monétaire

Le pouvoir des banques commerciales, à travers leurs rôles d'acteurs principaux en matière de création monétaire, peut sembler démesuré. Ce pouvoir confère aux banques une influence sans équivoque sur l'économie et la société en général. Néanmoins, ce pouvoir est limité au moyen de mécanismes et d'institutions monétaires garants de notre système monétaire.

a- Le rôle de la banque centrale

- **Le principe de compensation** : les banques au travers des crédits accordés à leurs clients se trouvent confrontées à « des fuites ». En effet, les agents bénéficiaires des crédits ayant vocation à utiliser ces fonds, ces fonds pourront alors « filer » vers d'autres banques. En fonction des échanges économiques, certaines banques se retrouveront avec un excédent d'argent reçu en comparaison de l'argent « parti » vers d'autres établissements. En vue de compenser les créances et dettes détenues par les banques les unes sur les autres, une compensation bancaire s'opère, chaque jour, par la chambre de compensation sous le contrôle de la banque centrale. Pour les banques qui présentent un besoin de liquidités, les opérations de refinancement ont un coût venant diminuer la rentabilité des crédits accordés, et par voie de conséquence, l'offre de crédits et la création monétaire. En France, c'est le système « CORE »²⁵, qui assure le rôle de

²⁵ Le Système « CORE » pour « COmpensation REtail » a remplacé le SIT, « Système Interbancaire de Télécompensation » à compter de 2008.

plateforme de compensation interbancaire au titre des moyens de paiement de détails (cf. annexe n°4 page 124, dans laquelle nous illustrons le principe de compensation).

- Le Mécanisme de Surveillance Unique (MSU) : il s'agit d'un système de surveillance des établissements de crédit de la zone euro dans le cadre de « l'Union bancaire ». L'Union bancaire constitue une réponse aux conséquences engendrées par la crise de la dette au sein de la zone euro. Elle a pour objectif la surveillance des banques de la zone euro et la résolution de leurs défaillances éventuelles. Dans sa mise en œuvre, le MSU inclut à la fois une autorité supranationale, la BCE, et les autorités nationales de surveillance comme l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) dans le cas de la France. Ses missions essentielles sont :

- Veiller au respect des règles prudentielles liées aux établissements de crédit.
- Déceler les éventuelles faiblesses en amont des établissements de crédit.
- S'assurer de l'exécution des mesures adéquates permettant de remédier aux faiblesses initialement détectées.

b- La réglementation prudentielle

- **Les réserves obligatoires** : il s'agit de réserves financières que chaque banque doit conserver sur des comptes ouverts auprès de la banque centrale nationale, on parle alors de monnaie centrale. Le taux de réserves obligatoires est actuellement fixé à 1% par la BCE contre 2% jusqu'en janvier 2012²⁶. L'assiette éligible aux réserves obligatoires se compose des dépôts à vue, des dépôts à terme d'une durée inférieure ou égale à deux ans, des dépôts remboursables dont le préavis est inférieur ou égal à deux ans et des titres de créances d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans. Un taux de réserves fixé à 0% est appliqué à certaines autres typologies de monnaie (pensions, dépôts à terme d'une durée supérieure à deux ans notamment). Ce mécanisme limite donc le pouvoir de création monétaire des banques commerciales. La formule déterminant la quantité de monnaie mise en

²⁶ Règlement UE N°1358/2011 de la BCE du 14/12/2011 modifiant le taux de réserves obligatoires.

circulation par le secteur bancaire correspond à un multiple de la base monétaire, c'est le principe du multiplicateur de crédits.

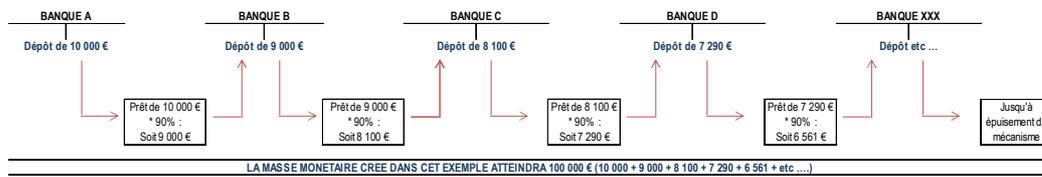


Figure n°4 : Illustration du multiplicateur de crédits

Un taux de réserves obligatoires élevé va diminuer les possibilités de prêts des établissements de crédit (cf. annexe n°5 page 125).

- Les accords de Bâle : élaborés par le comité Bâle, ces accords, rassemblant les banques centrales les plus importantes, ont pour objectifs : l'instauration de normes internationales, le renforcement du système bancaire et la prévention des crises financières. Près de trente années après la signature des accords de Bâle I en 1988, les accords de Bâle III visent à renforcer la résilience des grandes banques internationales par le renforcement de leurs fonds propres. L'exigence de fonds propres fixés à 8% des risques pondérés est inchangée en comparaison aux précédents accords Bâle II. Néanmoins, la structure du ratio de 8% est modifiée en vue de donner plus d'importance aux fonds propres dits « durs », composés du capital social et des bénéfices mis en réserves²⁷.

c- Le financement des clients en monnaie fiduciaire

Les banques doivent détenir un stock minimum de dépôts en billets pour faire face à la demande des clients visant à convertir leurs avoirs (monnaie scripturale) en billets (monnaie fiduciaire). Le secteur bancaire est donc demandeur de billets auprès de la banque centrale en contrepartie de monnaie centrale. Or, nous avons vu que le niveau de réserves obligatoires à travers la monnaie centrale détenue, conditionnait directement les possibilités de prêts accordés par les banques de second rang, et par voie de conséquence les possibilités de création monétaire.

3- Les dérives du système

Certains économistes, à l'image de Bernard Lietaer (1942), dénoncent aujourd'hui notre système monétaire, jugé non résilient et ne disposant pas d'autres

²⁷ Ce ratio de solvabilité est également connu sous le terme de « ratio McDonough »

orientations possibles en cas de défaillance. Court-termisme, récessions cycliques, concentration des richesses²⁸ et érosion du capital naturel sont autant d'effets démontrant que notre système monétaire se dégrade. De plus, la montée en puissance de la finance de marché a considérablement modifié le rôle joué par les banques. En témoigne le taux d'intermédiation bancaire, passé de 54% à 39,5% sur la période de 1994 à 2004²⁹. Ainsi, au cours des dernières décennies, les crises bancaires et de dettes souveraines se sont largement multipliées.

a- Les crises monétaires

Durant la période comprise entre 1970 et 2011, notre monde a connu 147 crises bancaires, 218 krachs monétaires et 66 crises de dettes souveraines selon le Fonds Monétaire International (FMI)³⁰. Il apparaît ainsi légitime de s'interroger sur notre système monétaire et financier aux vues des récentes crises systémiques toujours plus rapprochées, et d'une ampleur sans précédent depuis la Grande Dépression des années 1930. L'impact financier de la seule crise des *subprimes* est estimé par le FMI à 945 milliards³¹ de dollars. Ces montants, injectés en quelques mois dans le cadre du sauvetage des établissements bancaires, sont inédits, à titre de comparaison, le montant du produit intérieur brut (PIB) américain atteignait en 2008, 14 264 milliards de dollars.

b- Vers une perte de confiance

Un sentiment de méfiance envers les banques s'est progressivement installé depuis la crise financière de 2008. Ainsi, au cours d'une enquête de juin 2016 menée par Harris Interactive pour le compte du cabinet Deloitte, seuls 34% des particuliers déclarent avoir confiance dans le système bancaire. Certains mouvements, à l'image du « *Bank Transfer Day* », témoignent d'un sentiment d'insatisfaction qui n'a jamais été aussi fort à l'encontre du système bancaire. En 2011, ce mouvement avait invité les citoyens américains à transférer leurs comptes bancaires auprès de banques coopératives. En seulement quelques semaines, plusieurs milliers de concitoyens ont rejoint le mouvement.

²⁸ Le patrimoine de la famille Walton possédant Wal-mart équivaut à celui des 30% d'Américains les plus pauvres, soit 150 millions de personnes - Edward Luce, « America's dream unravels » - Financial Times, 31/03/2012.

²⁹ Michel Boutillier et Jean-Charles Bricongne, Évolution du taux d'intermédiation financière en France (1994-2004), Bulletin de la Banque de France N° 146 Février 2006.

³⁰ Document de travail FMI, Systemic Banking Crises Database, – Luc Laeven et Fabian Valencia, 06/2012.

³¹ Rapport du Fonds Monétaire International, La stabilité financière dans le monde, 04/2008.

Chapitre 2 : L'essor des monnaies locales complémentaires (MLC)

Les initiatives monétaires connaissent un essor significatif en France et partout dans le monde. La forte croissance des expériences de monnaies locales est une des conséquences directes de la crise économique et financière connue depuis 2008. Plus interpellant, les crises économiques et financières, sociales et écologiques sont désormais étroitement liées, renforçant davantage la perte de confiance citoyenne envers la monnaie conventionnelle. Michel Aglietta dénonce « l'incomplétude de l'euro en tant que lien social »³². Face à ce constat, nous assistons à la formation de mouvements citoyens qui se saisissent des sujets liés à la monnaie et portent des projets d'innovations monétaires. Ainsi, les systèmes de monnaies coopératives sont passés de deux en 1984, à 4 000 aujourd'hui. Enfin, selon une étude récente, 14% des français utilisent déjà une monnaie locale³³.

Section 1 : Comprendre le concept de monnaie locale complémentaire

Nous vivons déjà, sans en avoir conscience, dans un monde pluri monétaire. Les programmes de fidélisation, à l'instar du programme « Miles – grand voyageur » proposé par les compagnies aériennes, témoignent de systèmes de paiements qui cohabitent avec la monnaie conventionnelle en usage, l'euro, le dollar, etc. Le contexte actuel, économique, financier, social et environnemental est propice à l'émergence de solutions innovantes au sein du paysage de l'ESS, y compris en terme de créativité monétaire.

1- Monnaies complémentaires : définition et principes

a- Les LETS : Local Exchange and Trading Systems

Il s'agit du système de monnaie coopérative le plus répandu dans le monde. On le connaît sous le nom de LETS ou de SEL (Système d'échanges locaux). Son origine remonte aux années 1980 dans une ville près de Vancouver subissant à l'époque un taux de chômage de 40%. Les transactions ne pouvaient avoir lieu car un chaînon était manquant : l'argent. Le système a été pensé en vue de faciliter localement les échanges. Au sein d'un SEL, les échanges se matérialisent par le débit et le crédit simultané du compte SEL des participants à la transaction. Le SEL est donc construit sur un principe de dettes mutuelles entre les membres de la

³² Entretien de Michel Aglietta, La Tribune, 09/2014

³³ Sondage réalisé par OpinionWat pour AuCOFFRE.com, « Comment les Français envisageraient-ils la fin de l'argent liquide ? », 05/2016.

communauté. Contrairement au système de monnaie conventionnelle, dans lequel il est nécessaire de détenir préalablement de l'argent pour accéder au bien ou au service désiré, **c'est à l'inverse le bien ou le service échangé qui crée la monnaie**. Les transactions sont comptabilisées dans une unité de compte interne à la communauté de « selistes » (adhérents à un SEL), cette monnaie n'est pas convertible en monnaie nationale. Ce système est aujourd'hui présent partout dans le monde.

Nous illustrons le principe du SEL à travers un exemple en annexe n°6 page 126.

b- Les banques de temps

Aux Etats-Unis, Edgar Cahn³⁴ a fondé le système des dollars-temps au cours des années 1980. A cette époque, il imagine un moyen d'échange coopératif basé sur le temps. L'unité de compte est le dollar-temps (*Time dollar*), elle équivaut à une heure de travail. Là encore, dans les systèmes basés sur le temps, les unités de comptes qui circulent au sein de la communauté ne sont pas liées à la monnaie nationale. Une des particularités d'un système de banque temps, se retrouve dans la valorisation du temps de chacun, évalué de façon identique. L'adhésion à un tel système suppose donc une reconsidération pour chacun de la valeur de son propre temps. Dans la pratique, les monnaies-temps sont presque toujours scripturales et basées sur un outil informatique qui assure la gestion des comptes des utilisateurs et l'enregistrement des échanges. Aujourd'hui, on recense plus de 2500 organisations qui utilisent une monnaie-temps dans le monde³⁵.

Du point de vue juridique, et en vue de veiller au respect des règles de concurrence, les échanges dans le cadre d'un SEL ou d'un système de banque-temps doivent pouvoir se distinguer d'une transaction commerciale. L'étude de la jurisprudence nous renvoie à la décision de la Cour d'Appel de Toulouse annulant en première instance le tribunal de grande instance de Foix dans le cadre de l'affaire du SEL Pyrénéen³⁶. Cette Cour d'Appel avait estimé que l'activité exercée, dans le cadre du SEL, avait un caractère occasionnel, amateur, sans lien de subordination et en deçà des seuils d'imposition. La qualification de travail

³⁴ Edgar S. Cahn, (1935), créateur de Time Banking.

³⁵ J. P. Magnen et C. Fourel, Mission d'étude sur les monnaies complémentaires et les systèmes d'échanges locaux, 04/2015.

³⁶ L'arrêt de la cour d'appel de Toulouse est retranscrit en annexe n°8.

dissimulé n'avait donc pu être retenue. Cette décision unique ne signifie nullement que d'autres cas ne puissent aboutir à une solution juridique différente. Les « selistes » doivent ainsi se montrer attentifs au risque lié à la requalification des échanges au sein d'un SEL.

c- Les monnaies locales complémentaires

A la différence des systèmes de SEL ou de banque-temps, les systèmes de (MLC) utilisent une unité de compte en lien avec la monnaie nationale en vigueur. La caractéristique « complémentaire » est importante, signifiant que la MLC s'articule avec la monnaie nationale. Les MLC n'ont pas vocation à remplacer la devise nationale. Elles trouvent leurs origines dans certaines limites conférées aux SEL et au principe de crédit mutuel excluant les professionnels³⁷. Jérôme Blanc et Marie Fare définissent les MLC comme « des dispositifs d'échange locaux de biens, de services et de savoirs, organisés autour d'une monnaie spécifique visant à la fois à évaluer et à régler les échanges »³⁸.

Les MLC connaissent aujourd'hui un incroyable élan citoyen faisant suite à la naissance, en 2006, du réseau des villes en transition, initié par Rob Hopkins³⁹. Ce mouvement a rapidement pris conscience que la monnaie constituait un important levier permettant la transition écologique de notre société. La publication récente du livre blanc « *Les monnaies complémentaires pour soutenir une activité économique et durable* » par le *think tank*⁴⁰ « monnaies en transition », s'inscrit dans la continuité de cette démarche⁴¹. L'objectif de ce *think tank* composé de chefs d'entreprises, d'élus, de responsables associatifs et d'économistes va au-delà de la sensibilisation du public ; il se veut force de propositions en vue d'accompagner les MLC dans le soutien de l'activité économique de notre pays.

Les MLC prennent aujourd'hui plusieurs appellations : monnaies sociales, monnaies solidaires, monnaies coopératives, monnaies parallèles, monnaies régionales, etc.

³⁷ Nous vous proposons, en annexe n°9, une représentation chronologique de l'émergence des innovations monétaires, allant des années 1932 à 2010.

³⁸ Jérôme Blanc et Marie Fare, les monnaies sociales en tant que dispositifs innovants : une évaluation, innovations, 2012, n°38

³⁹ Rob Hopkins, (1968) : initiateur du mouvement des villes en transition.

⁴⁰ Cercle de réflexion émanant généralement d'institutions privées, et apte à soumettre des propositions aux pouvoirs publics (recommandation officielle : laboratoire d'idées).

⁴¹ Think Tank « monnaies en transition », Les monnaies complémentaires pour soutenir une activité économique et durable, 03/2017.

Elles peuvent cependant être classées en quatre catégories :

- Monnaies affectées : elles visent à favoriser certains comportements, sans être nécessairement locales au sens propre du territoire. L'exemple le plus connu est celui des titres-restaurant.

- Monnaies locales thématiques : ces monnaies sont destinées à circuler au sein d'un seul secteur d'activité. Elles circulent généralement à l'échelle régionale.

- Monnaies interentreprises : ces monnaies « *business to business* » (B2B) permettent aux petites et moyennes entreprises (PME) de faire face au manque de liquidité en monnaie nationale en période de crise. L'exemple le plus connu est celui mis en place par la banque *WIR* en Suisse.

- MLC génériques : plus spécifiquement étudiées au sein du mémoire, elles représentent le type de monnaie connaissant le plus d'engouement à ce jour en permettant d'associer, au sein d'un même projet, une multiplicité d'acteurs : particuliers, professionnels, collectivités. Ces monnaies sont, pour la plupart, empreintes de valeurs sociales et écologiques.

Les MLC sont préalablement acquises par le futur utilisateur par un échange contre la monnaie nationale. L'échange se fait selon un rapport à **parité avec la monnaie nationale**, soit une unité de compte MLC pour une unité de devise nationale. Ces unités de compte sont par la suite échangées au sein d'un réseau limité de prestataires (les professionnels) et d'utilisateurs.

Nous détaillons ci-dessous les principes régissant la mise en œuvre et le fonctionnement d'une MLC.

- L'organisme émetteur : une MLC n'est pas émise par une institution financière ou une institution étatique mais par un groupe de personnes physiques ou morales. Ce groupe décide de fixer une unité de compte permettant de comptabiliser les échanges de biens ou de services au sein d'un réseau. Il va également décider du cadre juridique du réseau. Au-delà de la structure juridique en charge de la gestion de la MLC, il est primordial que la gestion de l'organisation soit totalement transparente, gage de crédibilité et de confiance du système. C'est la raison pour laquelle, nous pensons qu'un partenariat avec un expert-comptable dès la genèse du projet, va permettre de crédibiliser davantage, aux yeux du grand public, le système. De plus, comme nous le verrons, les

services et conseils du professionnel comptable pourront s'avérer décisifs dans la conduite et le développement du projet.

- La définition des objectifs de la MLC : les fondateurs de l'organisation doivent définir les valeurs qu'ils souhaitent véhiculer à travers la MLC. Ces ambitions vont être indiquées au sein de la charte de référence de l'entité⁴².
- Les membres : l'organisation est constituée d'un réseau de prestataires professionnels (commerçants, professions libérales, associations) et de membres individuels (les utilisateurs). Chaque membre adhère à la charte de l'organisation et lui verse une cotisation annuelle selon les modalités définies.
- L'acquisition de la MLC par les utilisateurs : les utilisateurs peuvent généralement échanger la monnaie nationale contre la monnaie locale directement via l'organisme en charge de la gestion de la MLC, ou par l'intermédiaire de bureaux de change. Le rapport d'échange est systématiquement fixé à « un pour un », un euro échangé donne droit à une unité de MLC. La masse de MLC en circulation équivaut au montant collecté en monnaie nationale.
- Un fonds de réserve : ce fonds en devise nationale représente l'ensemble des sommes collectées lorsque les membres échangent leurs devises nationales contre des unités de MLC. Dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur, ces sommes sont déposées en banque et forment des réserves en garantie des coupons de MLC créés. Ce principe est appelé **le principe de cantonnement** (les euros sont nantis). Néanmoins, cette somme déposée, auprès d'une banque partenaire, pourra servir au financement de projets en rapport avec l'objet de la structure orientés vers l'ESS. Dans la pratique, nous constatons que ce fonds de réserve est généralement placé auprès d'une institution solidaire et éthique.
- Le financement de structures d'ESS : certaines entreprises de MLC développent de nouvelles formes de solidarité en finançant certaines associations partenaires par un système de don en MLC. Ces dons sont calculés à partir d'un taux appliqué sur chaque somme précédemment bloquée sur le fonds de réserves (MLC acquise par les utilisateurs). Cette action est prise en charge dans les coûts de fonctionnement de l'entité qui alimentera en conséquence le fonds de réserves⁴³.

⁴² Le réseau des monnaies locales complémentaires citoyennes (MLCC), met à disposition des modèles de charte, à adapter selon les ambitions propres à chaque MLC

⁴³ Dans la pratique, le taux du bonus appliqué varie entre 3% et 5%.

- La circulation de la MLC : des échanges s’installent à l’intérieur du réseau entre les professionnels et les particuliers, et entre professionnels uniquement.
- La convertibilité de la monnaie : la reconversion des unités de MLC en euro est possible dans la plupart des dispositifs de MLC. Toutefois une distinction est à opérer entre les systèmes qui autorisent à la fois les utilisateurs et les prestataires à reconvertir leurs unités de MLC en devise nationale, et les systèmes qui n’autorisent que les prestataires à effectuer cette reconversion. Du point de vue des prestataires, le fonds de garantie préalablement constitué leur assure une conversion possible systématique lorsque les bons d’échanges collectés par ces derniers sont trop importants. Afin de dissuader les membres du réseau à reconvertir les unités de MLC en devise nationale, des frais d’un taux variable sont appliqués à chaque opération de reconversion, pouvant générer une source de revenus pour l’organisation.
- Le demeurage : il s’agit du coût associé au fait de posséder la monnaie. Certaines MLC intègrent dans leur fonctionnement le principe du demeurage, on parle alors de monnaie fondante. En pratique, le coupon de MLC perd une partie de sa valeur s’il n’est pas échangé dans un certain délai⁴⁴. Ce phénomène, communément appelé la fonte, a été pensé par Jean Silvio Gesell en 1916⁴⁵. L’enjeu est d’accroître la vitesse de circulation des coupons de MLC en décourageant les tendances à accumuler la monnaie. En fonction des MLC, les créateurs décideront d’appliquer ou non le principe de la fonte.

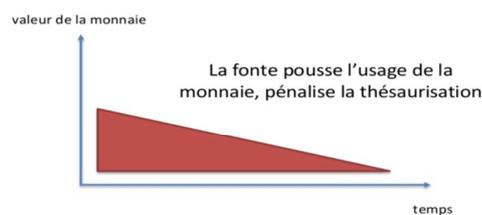


Figure n°5 : illustration du principe du demeurage (fonte)

46

- Le support : l’une des questions les plus fréquentes des porteurs de projets de MLC en phase de création est : « quel doit-être le support de notre future monnaie ? ». L’expérience montre que le support papier est incontournable en

⁴⁴ Le Chiemgauer, MLC allemande faisant référence en Europe, applique le principe de la fonte. Les coupons de Chiemgauer n’ayant pas circulés au cours d’un trimestre perdent 2% de leurs valeurs.

⁴⁵ Jean Silvio Gesell (1862–1930), L’Ordre économique naturel, 1916.

⁴⁶ Extrait du livre blanc du Think Tank « monnaies en transition », Les monnaies complémentaires pour soutenir une activité économique et durable, 03/2017.

début de projet. En effet, il nécessite des investissements moindres que le support électronique, et l'impact de communication à travers ce support est plus important. A contrario, le support papier suppose de s'interroger sur la question de la fraude et de la falsification. Des solutions d'impression existent actuellement et permettent de se prémunir contre ce risque. Enfin, la définition et l'illustration des coupures sont également des éléments sur lesquels les porteurs de projet devront s'interroger.

2- Tour d'horizon des monnaies complémentaires

a- Le monopole des monnaies nationales : un phénomène récent

Les MLC ne sont pas conçues pour remplacer la monnaie traditionnelle, elles fonctionnent en duo avec le système légal, d'où la terminologie de complémentaire. Le principe du système bi-monétaire n'est pas un phénomène nouveau, il a été utilisé pendant une période allant des années 800 à 1800⁴⁷. Traditionnellement, ce double système comprenait deux monnaies distinctes. L'une consistait en un métal précieux (or et argent) qui circulait en vue des échanges plus éloignés géographiquement, l'autre était dédiée aux échanges locaux au moyen d'autres métaux (cuivre, plomb).

b- Le dynamisme des projets de MLC en Europe

Les MLC sont en expansion partout dans le monde. A travers une enquête réalisée par l'intermédiaire de la Direction Générale du Trésor (DGT), on constate que la quasi-totalité des pays observés voient leur nombre de monnaies locales augmenter⁴⁸. Ce phénomène est encore plus marqué en Europe avec des chiffres en forte progression depuis la crise financière de 2008.

On dénombre plus d'une trentaine de MLC en France et un nombre de projets au moins équivalent. Aux Etats-Unis, le déploiement des banques de temps est révélateur de la croissance de ces nouveaux outils monétaires. Selon Edgar Cahn⁴⁹, en moyenne cinq nouvelles banques de temps sont créées chaque semaine

⁴⁷ Luca Fantacci, *Complementary Currencies: a Prospect on Money from a Retrospect on Premodern Practices*, Bocconi University, 2004.

⁴⁸ Enquête menée sous la forme d'un questionnaire envoyé auprès des services économiques des 13 pays concernés. Document annexé au rapport de J. P. Magnen et C. Fourel, *Mission d'étude sur les monnaies complémentaires et les systèmes d'échanges locaux*, 04/2015.

⁴⁹ Edgar S. Cahn, (1935), créateur de Time Banking.

aux Etats-Unis depuis leurs débuts en 2012. Les facteurs ayant contribué à la croissance fulgurante des monnaies coopératives sont plurielles :

- La crise des *subprimes* de 2008, suivie de celle des dettes souveraines, a favorisé ce type d'innovations monétaires, notamment dans les pays les plus durement impactés. En Grèce, le nombre de projets de MLC est passé de un en 2008 à soixante-dix en 2014⁵⁰.
- Une prise de conscience citoyenne concernant les sujets sociétaux : écologie, répartition des richesses, mode de gouvernance, etc.
- La disponibilité accrue des outils informatiques et des moyens de communication innovants sont autant de technologies permettant de propulser ces nouveaux systèmes.

c- Quelques exemples de monnaies locales complémentaires

A travers ces exemples, l'objectif est de montrer que la dynamique des MLC est planétaire, certaines monnaies emblématiques font figure de référence.

➤ Le WIR suisse :

Cette monnaie interentreprises (B2B) suscite, à ce jour, beaucoup d'interrogation au sein du cercle des économistes. Elle remonte aux années 1930, date de la Grande Dépression. A cette époque, les banques menacent de réduire ou de supprimer les lignes de crédits des entreprises, annonçant la faillite de plusieurs d'entre-elles. Face à ce constat, Werner Zimmermann et Paul Enz⁵¹, tous deux hommes d'affaires et directement concernés par la suppression des lignes de crédits accordés par les banques, décident avec quatorze de leurs partenaires de fonder un système de crédit mutuel entre eux. Ils se sont employés à associer leurs clients et fournisseurs dans le fonctionnement du crédit mutuel. Les entreprises impliquées dans ce système ont été sauvées. Ainsi, une devise, appelée le WIR⁵², a été créée, dont la valeur est identique à la monnaie nationale. Suite à son succès, une coopérative a été fondée entre les usagers pour inclure jusqu'à un quart des entreprises suisses (45 000 PME actuellement).

⁵⁰ J. P. Magnen et C. Fourel, Mission d'étude sur les monnaies complémentaires et les systèmes d'échanges locaux, 04/2015.

⁵¹ W. Zimmermann (1893–1982), et P. Enz (1897–1991) : à l'origine du WIR.

⁵² *Wir* pour « Wirtschaftsring » signifiant « nous » en allemand.

L'autre caractéristique du *WIR* tient dans son émission de monnaie qui a tendance à être contra-cyclique. Lorsque les banques réduisent le crédit en franc Suisse, la quantité de *WIR* en circulation a tendance à augmenter et inversement. Ce phénomène joue un rôle primordial dans la stabilité économique de la Suisse⁵³. Le *WIR* existe donc en Suisse depuis plus de 80 ans et a surmonté toutes les crises monétaires et financières.

➤ Le Chiemgauer :

Le système *Chiemgauer* est localisé en Bavière et fait partie du projet *Regiogeld* qui regroupe un certain nombre de monnaies locales allemandes. A l'origine, il a été conçu pour encourager les consommateurs à soutenir l'activité locale. Ce système, fonctionnant à parité avec l'euro, a adopté le principe de la fonte. Ainsi le *Chiemgauer* perd 2% de sa valeur par trimestre. La monnaie locale est reconvertible en euro pour les entreprises moyennant une décote de 5%. En 2011, environ 600 entreprises ont participé et 555 000 *Chiemgauers* étaient en circulation, représentant plus de six millions d'euros d'échanges. La monnaie, créée initialement grâce à des coupons allant de un à cinquante unités, continue son développement et propose désormais une version électronique. Pour finir, l'expérience *Chiemgauer* fait figure de référence aujourd'hui dans le monde des MLC, et son modèle en inspire beaucoup d'autres en France et partout dans le monde. C'est le cas de l'*Eusko* qui a tissé des liens avec les fondateurs allemands leur permettant d'échanger sur les pratiques et sur l'efficacité des systèmes à mettre en place.

➤ L'Eusko :

L'*Eusko* est la MLC **de référence sur le territoire français**. Elle est implantée dans le nord du Pays Basque. L'association loi 1901 « *Euskal moneta – Monnaie locale du Pays Basque* », fondée en janvier 2013 à Bayonne, a dressé, au cours de son assemblée générale (AG) relative à l'exercice 2015, le bilan d'activité suivant :

- un volume en circulation s'élevant à 460 000 *Euskos* ;
- 30 bureaux de change ;

⁵³ James Stodder, « Complementary Credit Networks and Macro-Economics Stability : Switzerland's *Wirtschaftsring*, *Journal of economic behaviour and organization* n°72, 2009.

- 609 prestataires répartis en 472 entreprises et 137 associations ;
- 3 000 adhérents particuliers.

Ces chiffres font de l'*Eusko* la MLC la plus importante en France et la troisième MLC au niveau européen derrière le *Chiemgauer* en Allemagne et le *Bristol Pound* en Angleterre⁵⁴. Le développement de l'association se poursuit avec le lancement en 2017 de sa monnaie numérique (*l'euskokart*) et un projet de transformation de l'association en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC).

L'*eusko* fonctionne de façon équivalente à une MLC classique :

- Principe d'adhésion obligatoire à l'association pour les personnes souhaitant utiliser la MLC ;
- Un euro échangé pour un *eusko* dans les bureaux de change répartis sur le territoire ;
- Constitution d'un fonds de réserve sur lequel les euros récoltés sont conservés ;
- Possibilité de conversion offerte aux professionnels uniquement ;
- Procédure d'agrément et d'accompagnement des prestataires en vue de porter les valeurs de l'association ;
- Bonus d'émission : une des particularités de *l'eusko* réside dans les partenariats noués avec les associations locales. Les adhérents désignent une association bénéficiaire qui va recevoir 3% des sommes échangées par les utilisateurs.

Des centaines d'autres cas concrets de MLC auraient pu être présentés, mais nous nous sommes limités à certains exemples pour circonscrire notre propos. Nous ne pouvons que constater les nombreuses initiatives qui ont été rendues possibles grâce à ces différents systèmes de monnaies coopératives. A Curitiba et dans l'Etat du Paraná au Brésil, se manifestent d'autres très beaux exemples témoignant de l'impact des MLC sur l'économie réelle. A ce titre, elles ont reçu en 2010 le premier prix du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et le *Global Sustainable City Award*. Ces prix récompensent les municipalités qui excellent dans le développement urbain durable.

Section 2 : Les enjeux d'une monnaie locale complémentaire

Dans un projet de MLC, le principe de neutralité monétaire est remis en cause, la monnaie étant davantage considérée comme l'un des fondements de notre société.

⁵⁴ La livre de Bristol est une monnaie locale complémentaire lancée en 2012 dans la commune de Bristol dans le sud-ouest de l'Angleterre.

Les MLC, mises en place partout dans le monde, se veulent une réponse aux dysfonctionnements du modèle actuel en redonnant à la monnaie sa fonction première d'échange, aussi bien économique que social.

1- Au service du développement de l'économie sociale et solidaire

Les MLC visent une nouvelle forme de croissance économique, se voulant respectueuse de valeurs sociales et environnementales. Elles sont, à ce titre, étroitement liées aux valeurs portées par l'ESS. Le sentiment d'appartenance à une communauté est beaucoup plus fort à l'intérieur du réseau dans lequel va circuler la MLC. Enfin, la création d'une MLC a aussi souvent pour objectif premier de transformer la représentation de l'échange. En souhaitant sortir d'une vision uniquement individualiste de l'échange, les MLC ont pour ambition de réinsérer au cœur de nos pratiques la coopération, le partage et la solidarité.

a- La résilience des territoires

Les MLC sont des outils contribuant à remettre du lien social et territorial au cœur de l'échange. En souhaitant participer à la relocalisation de l'économie, les MLC favorisent une activité de proximité et mettent en avant les circuits-courts. Les MLC vont ainsi chercher à intégrer, dans un circuit dédié, les producteurs locaux et les demandeurs. Cette mise en réseau a pour effet de créer une communauté solidaire basée sur des principes coopératifs. Afin d'évaluer le rôle économique des entreprises indépendantes de Chicago, une étude a mis en exergue que pour chaque tranche de 100 dollars dépensés dans une boutique locale, 68 dollars restent dans l'économie de la ville. A l'inverse, les mêmes 100 dollars dépensés dans une chaîne de magasins, ne lui laissent que 43 dollars⁵⁵.

Néanmoins, l'objectif d'une MLC n'étant pas de voir son territoire demeurer en autarcie, la relocalisation d'une économie ne saurait être globale (phénomène de spécialisation, terroir, etc.). La MLC a en revanche pour ambition que l'économie de proximité soit mieux représentée, que le travail des producteurs locaux puisse être revalorisé.

La forte implication des membres de la communauté, à travers des pratiques démocratiques et participatives, représentatives là encore des valeurs incarnées

⁵⁵ Civic Economics, « Andersonville Study of Retail Economics », BALLE Business Alliance for Local Living Economies, 2004.

par l'ESS, renforce le sentiment de citoyenneté des membres et participe au sentiment d'appropriation du territoire.

Enfin, l'utilisation d'une MLC, au sein d'un périmètre nécessairement défini, réduit la dépendance d'un territoire vis-à-vis d'approvisionnements lointains et favorise le dynamisme et la création d'échanges locaux. Cette dynamique est renforcée par :

- La diversité des acteurs impliqués, des biens et des services proposés au sein du système.

- L'accessibilité à la monnaie : le développement des bureaux de change permettra de sensibiliser une part plus importante d'utilisateurs potentiels. De même, le déploiement de supports électroniques permettra d'atteindre une autre catégorie d'utilisateurs.

- Le demeurage a pour effet d'accroître les volumes d'échange. En contrepartie, le principe de la fonte peut effrayer le public et se révéler contre-productif au développement de la MLC.

b- L'orientation de la consommation

Les porteurs de projets de MLC sont guidés par de nouvelles formes d'échanges qui se veulent plus respectueuses de l'environnement et de l'humanité dans son ensemble. La plupart des MLC entendent donner un sens plus large à leurs actions en conditionnant l'affiliation des prestataires au respect de certains critères, repris au sein d'une charte spécifique. Selon Marie Fare⁵⁶, les MLC ont une influence sur nos modes de vie, de production, et de consommation en les orientant dans un sens plus durable. En encourageant le citoyen à repenser ses pratiques de consommation, les MLC pourraient avoir un impact direct sur la prise de conscience citoyenne et écologique.

2- Un moyen de limiter l'impact écologique

La responsabilité de notre modèle économique dans la crise environnementale actuelle ne fait plus aucun doute. Nos modes de production et de consommation ne sont pas compatibles avec les enjeux sociaux et environnementaux auxquels

⁵⁶ Marie Fare, Docteure en sciences économiques, conférence pour l'Institut de recherche des Nations unies pour le développement social, 2013.

nous sommes confrontés⁵⁷. Pollution, épuisement des ressources naturelles, disparitions d'espèces et d'écosystèmes sont autant de preuves nous montrant que notre système monétaire participe activement à la destruction de notre planète. Aujourd'hui, polluer notre planète, en exploitant de façon démesurée ses ressources, coûte « moins cher » et demeure « plus rentable » que d'envisager des solutions alternatives respectueuses de l'environnement. Les « gains » sont ici immédiatement encaissés par certains investisseurs privés quand les externalités négatives sont supportées par la société dans son ensemble. Comme nous l'explique Wojtek Kalinowski, il paraît donc urgent de revoir notre système de prix, qui reste insensible aux externalités négatives de nos modes de production productivistes. La crise écologique appelle donc à un système monétaire fondé sur la diversité des acteurs, des objectifs et des sphères de circulation⁵⁸. En cela, les MLC peuvent suppléer la monnaie légale qui ne permet pas de résoudre l'ensemble de ces problèmes auxquels notre société se retrouve confrontée.

3- Une réponse aux crises économiques et monétaires

Nous observons un lien étroit entre le recours aux MLC et les crises économiques et financières. Historiquement, les premières expériences de MLC remontent à 1931 en Allemagne (le *Wära*⁵⁹) et à 1934 en Suisse (*Wir*⁶⁰), toutes deux héritières de la crise de 1929.

En cas de crise et de perte de confiance des utilisateurs, la circulation des monnaies légales a systématiquement tendance à ralentir, accentuant encore davantage le phénomène de crise. La particularité des monnaies locales est de bénéficier d'une vitesse de circulation beaucoup plus importante que celle de la monnaie centrale, on parle alors de « vélocité ». En effet, lorsqu'une monnaie ne sert pas de réserve de valeur (une des trois fonctions traditionnelles de la monnaie étudiée au chapitre 1), elle a tendance à s'échanger beaucoup plus rapidement que celles qui pourront être accumulées. Des études estiment que la différence de

⁵⁷ L'ONG Global Footprint Network indiquait le 02/08/2017 que l'humanité, à compter de cette date, avait consommé la totalité des ressources pouvant être produites sur terre en une année civile.

⁵⁸ Wojtek Kalinowski, « L'impact socio-économique des monnaies locales et complémentaires », Institut Veblen, 2014.

⁵⁹ L'une des premières expériences de MLC a eu lieu dans la commune de Wörgl en Allemagne, les résultats sur l'économie locale furent spectaculaires : plein emploi notamment.

⁶⁰ *Wir* pour « Wirtschaftsring » signifiant « nous » en allemand.

rapport entre la vitesse de circulation d'une monnaie nationale et celle d'une monnaie locale est de 3 à 19⁶¹.

Face au ralentissement des transactions en période de crise, les utilisateurs ont naturellement tendance à se tourner davantage vers les monnaies locales existantes, ou à encourager la promotion de ces systèmes, s'ils n'existent pas encore. Historiquement, un nombre important de monnaies coopératives ont été créées en Allemagne lorsque le pays connaissait une période d'hyperinflation (cf. annexe n°7 page 127), conséquence directe de la première guerre mondiale. Le même phénomène s'est produit en Europe de l'Ouest et en Amérique du Nord postérieurement au krach de 1929.

Section 3 : Les limites actuelles au développement des monnaies locales complémentaires

Nous sommes conscients qu'au moment de la rédaction de ce mémoire, l'impact des MLC reste modéré. Au-delà du caractère récent des MLC⁶², nous avons cherché à comprendre, à travers notre expérience et nos différentes rencontres, quels sont les différents freins actuels dans le déploiement de ces initiatives.

1- Le développement du réseau

Les structures de MLC sont encore très jeunes et le développement d'une communauté adhérant aux valeurs portées par le projet prend nécessairement du temps. Le ralliement de prestataires et d'utilisateurs constitue donc l'une des difficultés majeures auxquelles les porteurs de projets de MLC sont confrontés.

a- Les entreprises

Le déploiement des MLC est étroitement lié à l'importance de la communauté de professionnels acceptant cette monnaie. Plus il y aura d'entreprises participant au dispositif, plus les débouchés et le réseau d'utilisation de la monnaie seront importants. Il s'agit ici de proposer la plus grande diversité de biens et services aux utilisateurs. L'implication des entreprises dans des échanges interprofessionnels demeure un autre axe de développement des MLC. Il faut construire de véritables filières économiques. Cet axe de développement B2B sera

⁶¹ Josep Luis De La Rosa et James Stodder, International Journal of Community Currency Research, : On velocity in several complementary currencies, 2015.

⁶² Les récentes initiatives monétaires ont émergé dans le sillage de la crise économique 2008-2009.

favorisé notamment par le déploiement d'outils numériques. Selon nous, l'expert-comptable, présent quotidiennement aux côtés des acteurs économiques locaux, peut jouer un rôle clé dans le cadre du développement de ces partenariats inter-entreprises.

b- Les particuliers

Le développement et la pérennisation des MLC sont conditionnés par l'atteinte d'une taille critique pour le réseau. Un effort de communication et d'éducation est nécessaire auprès des utilisateurs afin de combattre l'attentisme des habitants dénoncé par certains membres des associations de MLC. Pour attirer de nouveaux utilisateurs, les efforts doivent aussi s'orienter vers le numérique, cela passe par :

- la dématérialisation de la monnaie par des moyens de paiements électroniques (cartes de paiements, virements, mobile, etc.). Les coupons papiers, bien qu'incontournables selon nous lors du démarrage de la MLC, constituent cependant un frein pour une catégorie de personnes. En effet, il faut effectuer la démarche de changer des euros contre des coupons dans un bureau de change. A l'inverse, des solutions dématérialisées offrent une plus grande souplesse et touchent un public plus large.

- Une communication en ligne précise et efficace au moyen d'un site internet et l'utilisation des réseaux sociaux.

2- L'implication des collectivités locales

La participation des pouvoirs publics à la MLC va contribuer indéniablement à légitimer et crédibiliser le dispositif en rassurant les utilisateurs. L'adhésion d'une administration à une MLC a pour conséquence une hausse du volume de MLC en circulation et une vélocité plus importante, ne faisant qu'accroître l'intérêt de la MLC pour l'ensemble des parties prenantes. En France, les collectivités territoriales se saisissent progressivement du sujet. Plusieurs initiatives en témoignent, comme celles du conseil économique social et environnemental régional (CESER) de la région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA), qui a proposé dans un avis d'octobre 2013 « de promouvoir les monnaies complémentaires comme outil d'une politique plus globale de soutien à l'économie de proximité » ou encore celle de la région Rhône Alpes qui a inscrit dans sa mandature 2010- 2015 « le soutien aux monnaies complémentaires ».

a- L'usage de la monnaie complémentaire par la collectivité

Au cours de nos entretiens, bon nombre d'associations nous ont indiqué que le changement d'échelle des MLC était étroitement lié à l'implication de la collectivité locale, en offrant la possibilité de payer certains services publics locaux. Cela engendrerait un accroissement du nombre de prestataires et de citoyens participants. Plusieurs collectivités ont déjà mis en œuvre ce principe et acceptent la MLC en règlement de certains services publics (piscine, spectacle, etc.). C'est le cas de la commune de Boulogne sur Mer, qui est allée encore plus loin en acceptant les « bou'sol » en règlement des transports en commun⁶³.

Un autre levier au développement des MLC, à travers l'implication des collectivités, serait l'usage des monnaies locales dans le cadre de l'action sociale territoriale. Certaines aides sociales pourraient être versées en partie en MLC.

Enfin, et pour aller plus loin, nous pourrions imaginer qu'une partie des salaires des agents territoriaux et des indemnités des élus soient réglés en MLC sur la base du volontariat. Cela aurait un véritable effet d'entraînement sur l'ensemble de la population locale. A titre d'exemple, en Angleterre, le maire de la ville de Bristol a annoncé, lors de son élection en 2012, que l'intégralité de son salaire lui serait versée en *Bristol Pound*⁶⁴, la monnaie locale. Le Brésil compte lui deux villes qui utilisent déjà une monnaie locale pour payer une partie du salaire des fonctionnaires⁶⁵.

Ainsi, les collectivités pourraient agir à la fois sur le volet des recettes, règlement des services publics, et sur le volet des dépenses, aides sociales par exemple.

b- Le règlement des impôts locaux

Une des possibilités envisageables, en vue d'intégrer les MLC dans les politiques publiques locales, serait d'accepter le règlement des impôts locaux en monnaie locale. Cela reste exclu en France, où seules certaines recettes **non fiscales** peuvent être perçues par les collectivités au moyen d'une MLC. Aujourd'hui,

⁶³ Le Bou'Sol est la monnaie locale complémentaire de la région du Boulonnais. Elle a été lancée en mai 2013 à l'initiative de la communauté d'agglomération.

⁶⁴ La livre de Bristol est une monnaie locale complémentaire lancée en 2012 dans la commune de Bristol dans le sud-ouest de l'Angleterre.

⁶⁵ Il s'agit des villes de Silva Jardim dont la MLC est le « capivari », et de Sao Joao do Arraial dont la MLC est le « cocais ».

l'implication des collectivités dans le développement des MLC se retrouve donc ralentie car contrainte juridiquement.

3- L'épuisement des ressources bénévoles

La France dispose d'un réel atout, celui de disposer d'un tissu associatif très dynamique et proposant des millions d'heures de bénévolat. La « réserve citoyenne » de l'Éducation nationale, lancée en mai 2015, est un bon exemple de l'implication des français pour leurs collectivités⁶⁶.

Aujourd'hui, les MLC reposent encore sur une part très importante de bénévolat, et ce, depuis la phase de création jusqu'à la mise en œuvre du projet. Néanmoins, les bénévoles disposent d'un temps à consacrer à l'association qui demeure forcément limité. Or, comme nous l'avons évoqué, le développement des MLC demande nécessairement du temps. D'expérience, l'engouement est très grand en phase de lancement mais celui-ci aura néanmoins tendance à diminuer sur le long terme, surtout lorsque les résultats escomptés sont en deçà des attentes. Le développement d'une MLC passe donc nécessairement par la recherche de financements, permettant la rémunération d'un ou plusieurs salariés, pour ne pas épuiser le collectif des bénévoles. Dans l'optique d'une professionnalisation de la structure par l'intermédiaire de ressources salariées, les services et les conseils d'un EC nous semblent indispensables en vue de bâtir les dossiers de financement les plus pertinents possibles et de pérenniser ainsi les ressources financières de l'entité (conseils en aides à l'emploi par exemple).

Pour conclure ce chapitre 2, il nous semble primordial de rappeler que la monnaie est une construction humaine. Dès lors, et comme toute chose élaborée par l'Homme, il convient nécessairement de la repenser, de corriger ses défauts pour améliorer son fonctionnement. C'est ce que les MLC proposent de réaliser, en s'articulant avec les monnaies conventionnelles, afin de créer un « écosystème monétaire »⁶⁷.

⁶⁶ La réserve citoyenne de l'Éducation nationale, offre à tous les citoyens la possibilité de s'engager bénévolement pour transmettre et faire vivre les valeurs de la République à l'École. En quelques semaines, des milliers de citoyens s'étaient portés volontaires.

⁶⁷ B. Lietaer, Réinventons la monnaie, Yves Michel, 2016, p. 83.

Chapitre 3 : La sécurisation du cadre juridique : mission de l'expert-comptable

La plupart des projets de MLC sont empreints d'un flou juridique encore très marqué, non propice à une gestion optimale de l'activité. Cette absence de cadre légal précis se révèle être un phénomène international. Dans le cadre de l'enquête effectuée par la DGT⁶⁸ auprès de 13 pays à propos du développement des MLC, l'une de questions était : « Le cadre juridique des dispositifs monétaires ou base temps est-il clairement défini ? ». Les réponses ont été pour la plupart négatives, allant d'un cadre juridique dit « vide » au Chili, « inexistant » au Brésil ou « pas du tout défini » au Luxembourg.

C'est à ce titre que l'EC peut proposer, à travers sa mission, un cadre juridique clairement identifié. Il permet au porteur de projet de développer la MLC dans un cadre transparent, impliquant l'ensemble des acteurs économiques : associations, collectivités locales, partenaires financiers, particuliers, prestataires, etc.

Section 1 : La forme juridique de la structure et le conseil de l'expert-comptable

1- Le cadre juridique des monnaies locales complémentaires

Face aux enjeux sociétaux incarnés par la monnaie, est-il raisonnable que les citoyens prétendent aujourd'hui se la réapproprier ? La loi française a, en partie, répondu à cette question par la loi relative à l'Economie Sociale et Solidaire du 31/07/2014.

a- La reconnaissance des MLC par la « loi ESS »

Les MLC ont été naturellement intégrées dans la loi relative à l'ESS lors de son examen par l'Assemblée nationale en mai 2014. C'est à travers l'article 16, que la France a été le premier pays à reconnaître les MLC comme **titres de paiement**. **Ces derniers doivent être émis par des structures identifiées en tant qu'acteurs de l'ESS**, définis à l'article 1^{er} de cette même loi.

Auparavant, l'article L442-4 du code pénal interdisait l'émission de MLC : « La mise en circulation de tout signe monétaire non autorisé ayant pour objet de

⁶⁸ Enquête menée sous la forme d'un questionnaire envoyé auprès des services économiques des 13 pays concernés. Document annexé au rapport de J. P. Magnen et C. Fourel, Mission d'étude sur les monnaies complémentaires et les systèmes d'échanges locaux, 04/2015.

remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ayant cours légal en France est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

Au cours de nos entretiens auprès de certains porteurs de projets de MLC, beaucoup nous avouaient ne pas savoir si le fait d'émettre des coupons en vue de les échanger au sein d'une communauté était légal. Ainsi, la reconnaissance légale des MLC depuis la loi de 2014 est un phénomène majeur dans le cadre de leur développement. De plus, la définition d'un cadre juridique précis offre désormais aux collectivités la possibilité de s'associer plus étroitement dans ces initiatives.

b- Le code monétaire et financier (CMF)

Le cadre juridique propre aux MLC repose sur deux articles fondamentaux inscrits désormais dans le Code monétaire et financier (CMF). Le concept de **titres de monnaies locales complémentaires (TMLC)** est créé par la loi 2014-856 relative à l'ESS et repris par les articles L311-5 et L311-6 du CMF :

- Article L311-5 : « Les titres de monnaies locales complémentaires peuvent être émis et gérés par une des personnes mentionnées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire dont c'est l'unique objet social ».

- Article L311-6 : « Les émetteurs et gestionnaires de titres de monnaies locales complémentaires sont soumis au titre Ier du livre V lorsque l'émission ou la gestion de ces titres relèvent des services bancaires de paiement mentionnés à l'article L. 311-1, ou au titre II du même livre lorsqu'elles relèvent des services de paiement au sens du II de l'article L. 314-1 ou de la monnaie électronique au sens de l'article L. 315-1 ».

c- Un organe de surveillance : l'ACPR

La multiplication des initiatives de MLC a rapidement conduit à attirer l'attention de l'ACPR, en charge de veiller à la préservation de la stabilité du système financier. En effet, les MLC, bien que non assimilées à une monnaie ayant cours légal, font l'objet d'une surveillance générale de l'ACPR au titre du respect de la réglementation bancaire et financière. Les formalités à effectuer auprès de l'ACPR dans le cadre de l'émission d'une MLC sont détaillées de façon précise au sein de la section 2 du présent chapitre.

2- Les formes juridiques en lien avec l'économie sociale et solidaire

Comme vu précédemment, l'article L311-5 du CMF précise que les MLC doivent être émises et gérées par des personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la loi ESS.

L'ESS est « un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine »⁶⁹. Les entreprises de l'ESS remplissent nécessairement les conditions énumérées ci-dessous :

✓ **Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices, orienté vers l'utilité sociale.**

✓ **Une gouvernance démocratique**, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;

✓ Une gestion conforme aux principes suivants :

- Les bénéfices sont majoritairement consacrés à **l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise** ;

- **Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées.**

Néanmoins, les statuts peuvent autoriser l'AG à :

- incorporer au capital les sommes prélevées sur les réserves préalablement constituées ;

- relever en conséquence la valeur des parts sociales ;

- procéder à des distributions de parts gratuites.

La première incorporation ne peut porter que sur **la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire** ayant à se prononcer sur l'incorporation.

Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement des dites réserves enregistrées depuis la précédente incorporation.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'ESS, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.

⁶⁹ Article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31/07/2014.

Nous allons désormais distinguer les différentes formes juridiques incluses dans l'article 1^{er} de la loi 2014-856 et éligibles à émettre et gérer des TMLC.

Deux catégories de personnes peuvent être distinguées : d'un côté les groupements de personnes et de biens, acteurs historiques de l'ESS, et de l'autre, les sociétés commerciales qui respectent les principes fondateurs du mode d'entreprendre dans l'ESS.

a- Les groupements de personnes et de biens

Les entreprises de l'ESS sont portées par les structures juridiques suivantes :

✓ Les coopératives : l'article 24 de la loi ESS a modifié la loi n°47-1775 du 10/09/1947 portant statut de la coopération. Désormais la coopérative est définie comme « une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires ». Les principes portés par les coopératives sont :

- l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- une gouvernance démocratique ;
- la participation économique des membres ;
- la formation des membres ;
- la coopération avec les autres coopératives ;
- une mise en réserve prioritaire des excédents de la coopérative en vue

d'assurer son développement.

Enfin, les coopératives se distinguent entre elles par leur statut juridique ou la nature des sociétaires.

✓ Les mutuelles ou unions relevant du code de la mutualité ou sociétés d'assurance mutuelle relevant du code des assurances : La mutuelle est un groupement ayant la capacité civile, dont la création est soumise à déclaration. Le statut de la mutuelle relève du principe de l'autogestion. Moyennant le versement d'une cotisation, elle poursuit un but non lucratif menant, dans l'intérêt de ses membres, à des actions de prévoyance, de solidarité et d'entraide⁷⁰.

✓ Les fondations : elles sont définies à travers la loi n°87-571 du 23/07/1987 comme étant « l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation

⁷⁰ Article L111-1 du code de la mutualité.

d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif ». On compte six types de fondation :

- les fondations reconnues d'utilité publique (RUP) ;
 - les fondations abritantes : elles accueillent les fondations dites abritées, la fondation abritante est notamment en charge du budget de la fondation abritée ;
 - les fondations d'entreprises : souvent créées dans le cadre d'entreprises exerçant des actions de mécénat ;
 - les fondations de coopération scientifique (FCS) créées par la loi n°2006-450 de programme pour la recherche du 18/04/2006 ;
 - les fondations universitaires ;
- ✓ Les associations : **l'association loi 1901 est la forme juridique communément admise dans un premier temps par les porteurs de projet de MLC.** Pour cette raison, nous nous attardons plus particulièrement sur cette dernière ultérieurement (cf. Partie 1, chapitre 3, section 1-3).

b- L'ouverture du champ de l'ESS aux sociétés commerciales

L'un des apports essentiels de la loi du 31/07/2014 relative à l'ESS, réside dans son article 1^{er} qui **élargit le champ de l'ESS aux sociétés commerciales** respectant certaines conditions inscrites dans leurs statuts :

- le respect des principes généraux de l'ESS indiqués ci-dessus.
- la recherche d'une utilité sociale définie à l'article 2 de la loi relative à l'ESS.
- le respect de principes de gestion définis :

1- Le prélèvement d'une fraction définie par arrêté, au moins égale à 20% des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, appelée « fonds de développement ». L'article 1^{er} de l'arrêté du 03/08/2015⁷¹ fixe la fraction des bénéfices affectés à la formation d'un fonds de développement **à 1/5^{ème} au minimum.** Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint 1/5^{ème} du capital social ;

2- Le prélèvement d'une fraction définie par arrêté, au moins égale à 50% des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures. L'article 2, de l'arrêté du 03/08/2015, fixe la fraction du bénéfice, diminué le cas

⁷¹ Arrêté du 03/08/2015 retranscrit en annexe n°10.

échétant des pertes antérieures, affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires ou au report bénéficiaire à 50% minimum.

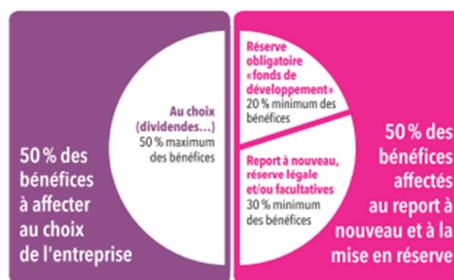


Figure n°6 : schéma type d'affectation des bénéfices d'une société commerciale de l'ESS 72

3- L'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité. Le décret n°2015-760 du 24/06/2015 précise les conditions autorisant les entreprises de l'ESS à procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes, lorsque cette opération assure la continuité de son activité.

Enfin, le décret n°2015-858 du 13 juillet 2015 précise les mentions que doivent contenir les statuts d'une société commerciale souhaitant obtenir la qualité de société commerciale de l'ESS. Les démarches administratives seront à entreprendre auprès du centre de formalités des entreprises en vue de demander au registre du commerce et des sociétés la qualité d'entreprise de l'ESS. Une mention sur l'extrait K-Bis sera indiquée.

3- L'association loi 1901 : la structure plébiscitée par les porteurs de projets dédiés aux monnaies locales complémentaires

Les structures, portant les initiatives de MLC, ont aujourd'hui majoritairement le statut d'association loi 1901. En effet, 94% des projets de MLC ont pour origine une association⁷³, même si à l'heure où nous écrivons ce mémoire, plusieurs projets de transformation d'associations en SCIC sont en cours. L'EC est un partenaire incontournable des associations sur le territoire national, en témoigne la participation du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (CSOEC)

⁷² Conseil National des Chambres Régionales de l'Economie Sociale et Solidaire, « Sociétés commerciales de l'ESS », 09/2016.

⁷³ J. P. Magnen et C. Fourel, Mission d'étude sur les monnaies complémentaires et les systèmes d'échanges locaux, 04/2015.

pour la 11^{ème} année consécutive, au Forum national des associations et fondations le 19 octobre 2016.

a- Le cadre général associatif

Les associations sont encadrées par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (cf. annexe n°11 page 132). A ce titre, « l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations ». Quatre types d'associations sont distingués au sein de la loi du 1^{er} juillet 1901 :

- Les associations déclarées en préfecture ;
- Les associations non déclarées ou de fait ;
- Les associations RUP (article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1901) ;
- Les congrégations religieuses à travers l'article 13 de cette même loi.

b- L'appel public à la générosité (APG)

L'APG, anciennement connu sous le terme « appel à la générosité du public »⁷⁴, est une source de financement ouverte aux associations ayant la personnalité juridique (RUP ou non). La loi n° 91-772 du 07 août 1991, complétée par l'ordonnance n° 2015-904 du 23/07/2015, encadre l'APG et fixe les organismes concernés. Il s'agit des « organismes qui souhaitent soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement ». Une déclaration préalable (cf. annexe n°12⁷⁵ page 138) auprès de la préfecture du département du siège social de l'association est requise si le montant des dons collectés par APG, au cours de l'un des deux exercices précédents ou de l'exercice en cours, excède un seuil fixé par décret⁷⁶. La déclaration peut être annuelle lorsque l'association effectue plusieurs appels au cours de la même année.

Aussi, les associations ayant recours à l'APG sont soumises à l'établissement d'un compte d'emploi annuel des ressources lorsque le montant des dons, constatés à la

⁷⁴ Ordonnance n°2015-904 du 23/07/2015.

⁷⁵ Le formulaire du ministère de l'intérieur n'a pas encore été mis à jour suite à la parution du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017.

⁷⁶ Le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 ne fixe paradoxalement **aucun seuil**.

clôture de l'exercice, excède un certain seuil. Le compte emploi des ressources (CER) précise l'affectation des dons par type de dépenses et affiche la transparence de l'association quant à l'utilisation des fonds des donateurs. Le CER fait partie intégrante des comptes annuels à travers l'annexe. Il est donc soumis, le cas échéant, au contrôle du commissaire aux comptes (CAC).

4- Le cadre de la mission d'assistance juridique

La création d'une structure d'émission de MLC, respectant l'ensemble des conditions réglementaires, s'avère difficile. La mission d'assistance juridique proposée par l'EC prend ainsi tout son sens en vue de conseiller et de guider le porteur de projet. Cette mission d'assistance juridique est intégrée au référentiel normatif de la profession au travers des autres prestations fournies à l'entité, eux-mêmes comprises au sein des missions dites « sans assurance ».

a- Les changements induits par la loi du 6 août 2015, dite « loi

Macron »

Auparavant, les consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé étaient conditionnées à l'existence d'une mission comptable pour le même client. Des évolutions légales ont assoupli ces restrictions en permettant à l'EC de répondre aux besoins de ses clients par la proposition d'une prestation globale.

La loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 06 août 2015, dite « loi Macron », a confirmé le rôle des EC en tant que conseil des entreprises. A ce titre le périmètre d'intervention de la profession a été étendu. Les EC peuvent désormais :

- « effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, ainsi que tous travaux et études à caractère administratif ou technique, dans le domaine social et fiscal, et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise » ;
- « **donner des consultations**, effectuer toutes études ou tous **travaux d'ordre juridique**, fiscal ou social et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise, mais seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils **assurent des missions d'ordre comptable ou d'accompagnement déclaratif et administratif** de caractère permanent ou

habituel ou dans la mesure où lesdits consultations, études, travaux ou avis sont **directement liés aux travaux comptables** dont ils sont chargés » ;

Ainsi, les EC peuvent réaliser des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit d'entreprises clientes pour lesquelles ils effectuent une mission comptable **ou une mission d'accompagnement déclaratif ou administratif**. L'unique restriction imposée par la loi demeure dans le fait que **ces prestations ne doivent pas constituer l'objet principal de l'activité du professionnel qui doit demeurer l'expertise comptable**.

b- L'article 22 de l'ordonnance de 1945

L'article 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, portant institution de l'ordre des experts-comptables (OEC) et réglementant le titre et la profession d'EC, a été modifié suite à l'article 62 de la loi n° 2015-990. Dorénavant, la référence à une mission dite « accessoire », pour qualifier les prestations juridiques de l'EC, n'est plus pertinente. Le terme « accessoire » n'est désormais repris dans l'article 22 de l'ordonnance de 1945 qu'au titre de :

- l'indépendance des EC en lien avec d'éventuelles activités commerciales ou la réalisation d'acte intermédiaire ;
- le maniement de fonds.

L'article 22 de l'ordonnance de 1945 fait désormais référence aux notions « d'objet principal de l'activité », « d'entreprises pour lesquelles l'EC assure des missions d'ordre comptable » ou « d'autres travaux, études ou avis en lien avec des travaux comptables ».

c- Une lettre de mission spécifique

Suite à ces évolutions relatives au périmètre d'intervention de l'EC, ce dernier peut se référer à l'arbre de décision mis à disposition par le CSOEC en vue d'appréhender le périmètre d'intervention des professionnels de l'expertise-comptable (cf. annexe n°13 page 140).

Ainsi, l'EC peut ensuite proposer ses services au moyen d'une lettre de mission (LM). Celle-ci pourra s'inspirer de celles mises à disposition par l'OEC, relatives à la mission « création d'entreprise ». Néanmoins, les spécificités propres au projet de MLC doivent évidemment être incluses au sein de la LM. Pour finir,

l'EC peut choisir de dissocier la LM concernant sa prestation juridique de celle concernant l'examen d'informations financières prévisionnelles (NP 3400). A l'inverse, en vue de proposer une prestation globale au sein d'un même contrat, la LM peut être unique.

Section 2 : Aide à l'accomplissement des formalités juridiques

1- L'agrément auprès de l'ACPR

En fonction de la nature des TMLC émis, une demande d'agrément ou d'exemption d'agrément auprès de l'ACPR peut être exigée pour la structure portant le projet de MLC. Seule une structure sur cinq aurait effectué auprès des services fiscaux une demande d'exemption d'agrément au titre de l'article L511-7 du CMF⁷⁷. Les TMLC pouvant être émis selon plusieurs formes, coupon papier, forme scripturale ou électronique, les dispositions réglementaires diffèrent selon les supports d'émission.

a- Coupon d'échange papier

Les coupons de MLC sont récupérés, après règlement en euros, auprès de l'organisme émetteur de la monnaie ou par l'intermédiaire des bureaux de changes prévus à cet effet. Cet échange se fait à parité, **un euro contre une unité** de MLC, les unités de MLC peuvent ensuite être utilisées au sein du réseau. Du point de vue de la réglementation bancaire, les coupons émis, qui respectent les caractéristiques suivantes, ne sont pas considérés comme des instruments de paiements⁷⁸ et sont donc exclus du champ d'application de la réglementation bancaire :

- **non remboursables** : les utilisateurs n'ont pas la possibilité de demander le remboursement de leurs TMLC en euros. Cette reconversion est ouverte uniquement aux prestataires ;
- **non fractionnables** : la possibilité pour l'acheteur de payer ses dépenses par fractions est proscrite ;

⁷⁷ J. P. Magnen et C. Fourel, Mission d'étude sur les monnaies complémentaires et les systèmes d'échanges locaux, 04/2015.

⁷⁸ L'article L133-4 du CMF définit la notion d'instrument de paiement : « Un instrument de paiement s'entend, alternativement ou cumulativement, de tout dispositif personnalisé et de l'ensemble de procédures convenu entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et auquel l'utilisateur de services de paiement a recours pour donner un ordre de paiement ».

- aucun rendu de monnaie : les coupons ne donnent pas lieu à un rendu de monnaie en euro.

Ces coupons sont ainsi considérés comme des **titres spéciaux de paiement** régis par l'article L512-3 du CMF. A ce titre aucun agrément de l'ACPR n'est requis préalablement à l'émission de la MLC sous cette forme.

A l'inverse, si l'une des trois conditions n'est pas respectée, l'ACPR considère qu'il s'agit **d'instruments de paiement relevant des services bancaires de paiement**. Un agrément de l'organisme émetteur de la monnaie, en tant qu'établissement de crédit, peut alors être exigé.

b- Défaut d'agrément et sanctions

Au-delà de son pouvoir de contrôle et de surveillance, l'ACPR dispose d'un pouvoir de sanction. A ce titre, la fourniture de services bancaires de paiement, sans **être titulaire d'un agrément ou d'une exemption d'agrément**, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende⁷⁹. Dans la pratique, ces poursuites sont précédées de démarches de l'ACPR pour régulariser la situation.

c- Monnaie dématérialisée

Nous distinguons deux formes de TMLC, les TMLC sous forme scripturale et les TMLC sous forme électronique.

o Le cas des TMLC sous forme scripturale :

Il s'agit ici d'opérations consistant à alimenter des comptes de MLC auxquels des instruments de paiements peuvent être liés. On considère ici que le teneur de compte acquiert des ordres de paiement du titulaire, au profit des commerçants accepteurs de la MLC qui reçoivent ensuite par virement des unités de MLC. Cette forme de TMLC relève de **la fourniture de services de paiement** au sens de l'article L314-1 du CMF. L'émission est ici réservée aux établissements de crédit, aux établissements de monnaie électronique ou aux établissements de paiement.

o Le cas des TMLC sous forme électronique :

Lorsque les TMLC sont émis sous forme électronique (carte par exemple) contre une remise simultanée en euro, nous sommes ici dans le cadre de **l'émission et de**

⁷⁹ Article L571-3 du CMF

la gestion de monnaie électronique au sens de l'article L315-1 du CMF⁸⁰. L'émission sous cette forme est réservée aux établissements de crédit ou aux établissements de monnaie électronique.

Dans ces deux cas de figure (forme scripturale ou électronique), **une demande d'agrément est obligatoirement effectuée auprès de l'ACPR** par l'organisme en charge de la MLC.

Néanmoins, le CMF prévoit des cas d'exemptions d'agrément pour les organismes qui proposent :

- des services bancaires de paiement (TMLC papier ne respectant pas les conditions de titres spéciaux de paiements). L'exemption d'agrément est prévue par l'article L511-7 du CMF.
- des services de paiement (TMLC sous forme scripturale). L'exemption d'agrément est prévue par l'article L521-3 du CMF.
- de la monnaie électronique (TMLC sous forme électronique). L'exemption d'agrément est prévue par l'article L525-5 du CMF.

Pour bénéficier de cette exemption d'agrément, les opérations en lien avec la MLC sont réalisées au sein d'un « réseau limité d'accepteurs », ou elles portent sur « un éventail limité de biens ou services ».

Cette exemption d'agrément est soumise à la production d'une déclaration préalable auprès de l'ACPR qui accorde, au cas par cas, l'exemption d'agrément ou non. Nous avons élaboré, à la page suivante, un tableau synthétique des règles applicables en fonction du support d'émission du TMLC.

Ce document permettra à l'EC et au porteur de projet :

- de délimiter, en fonction des caractéristiques du projet, le cadre réglementaire applicable ;
- d'anticiper les démarches juridiques associées.

⁸⁰ Article L315-1 du CMF : « La monnaie électronique est une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement définies à l'article L. 133-3 et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique. Les unités de monnaie électronique sont dites unités de valeur, chacune constituant une créance incorporée dans un titre ».

GUIDE DE REFERENCE DU CADRE JURIDIQUE DES MLC

FORME DE LA MLC	CONDITIONS	NATURE TMLC	Référence du Code Monétaire et Financier	EMETTEUR LEGAL (QUI?)	FORMALITES ACPR	MODALITE D'EXEMPTION	FORMULAIRE ACPR
COUPON PAPIER	<p>Conditions cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non remboursable - Non fractionnable - Aucun rendu de monnaie 	Titres spéciaux de paiement	Article L521-3 du CMF	Hors champs de la réglementation bancaire	Aucun agrément	N/A	N/A
COUPON PAPIER	<ul style="list-style-type: none"> - Remboursable - OU fractionnable - OU rendu de monnaie possible 	Services bancaires de paiement	Article L311-1 du CMF	Etablissements de crédit	<p>Agrément OU Exemption d'agrément : article L511-7, II</p>	<p>Conditions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réseau limité de personnes. - OU un éventail limité de biens ou services. <p>Contrôles ACPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sécurité des moyens de paiement ; - Protection des utilisateurs ; - Montant unitaire et modalités de chaque transaction. 	Annexe 1 – Instruction n° 2013-I-13
SCRIPTURALE	<ul style="list-style-type: none"> - La MLC alimente des comptes ; - Le teneur de compte acquiert les ordres de paiement du titulaire au bénéfice du commerçant accepteur ; - Le commerçant reçoit des unités de MLC par virement. 	Services de paiement	Article L314-1 du CMF	<ul style="list-style-type: none"> - Etablissements de crédit ; - Etablissements de monnaie électronique ; - Etablissements de paiement. 	<p>Agrément OU Exemption d'agrément : article L521-3</p>	<p>Conditions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réseau limité de personnes. - OU un éventail limité de biens ou services. 	Annexe 3 – Instruction n° 2013-I-13
ELECTRONIQUE	Unité de monnaie électronique émise contre remise de fonds en euros (ex : carte)	Monnaie électronique	Article L315-1 du CMF	<ul style="list-style-type: none"> - Etablissements de crédit ; - Etablissements de monnaie électronique. 	<p>Agrément OU Exemption d'agrément : article L525-5</p>	<p>Conditions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réseau limité de personnes. - OU un éventail limité de biens ou services. 	Annexe 2 – Instruction n° 2013-I-13

Figure n°7 : Récapitulatif des règles juridiques applicables en fonction du support de la MLC en vigueur

Enfin, en annexe n°14 page 141 du présent mémoire, nous avons retranscrit le formulaire d'exemption d'agrément dans le cadre de services bancaires de paiement (article L511-7 du CMF). C'est ce formulaire qui doit être transmis à l'ACPR. Concernant les deux autres natures de TMLC (services de paiement et monnaie électronique), les deux formulaires d'exemption d'agrément se présentent selon le même modèle que celui présenté en annexe n°14, ils sont disponibles sur le site de l'ACPR⁸¹.

2- L'aide à la rédaction des statuts associatifs

Dans un cadre associatif, la loi du 1^{er} juillet 1901 accorde aux associations une grande souplesse afin de définir statutairement leurs modalités de fonctionnement. Par conséquent, la rédaction des statuts se révèle cruciale pour obtenir un cadre juridique clairement défini.

Les statuts sont l'acte fondateur de l'association en tant que contrat librement conclu entre au moins deux personnes. La forme et le contenu des statuts sont librement établis par les fondateurs, dans la limite des restrictions prévues par la loi. Néanmoins, dans le cadre d'un organisme gestionnaire de la MLC, **l'article L311-5 du CMF** stipule que **l'objet social de l'association doit être unique** : « Les titres de monnaies locales complémentaires peuvent être émis et gérés par une des personnes mentionnées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire **dont c'est l'unique objet social** ».

De plus, les éléments devant figurer à minima dans les statuts d'une association sont les suivants :

- Le titre de l'association, son objet et la durée pour laquelle elle est créée ;
- Le lieu de son siège social ;
- Les missions de l'association ;
- Les membres et leurs déclinaisons, s'il y a lieu, par catégorie : rappelons que dans le cas d'une association émettrice d'une MLC, les statuts prévoient une distinction entre les membres utilisateurs, les membres prestataires, les membres partenaires et les collectivités locales.
- Les organes dirigeants et leur fonctionnement ;

⁸¹ <https://acpr.banque-france.fr/agrements-et-autorisations/procedures-secteur-banque/tous-les-formulaires.html>

- Les modalités de prises de décisions et leurs applications ;
- Les ressources ;
- Les conditions d'admission et de radiation des membres ;
- Les règles de dévolution des biens en cas de liquidation ;

Enfin, les statuts des associations RUP doivent contenir des dispositions spécifiques prévues par l'article 11 du décret du 16 août 1901 pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Nous vous proposons en annexe n°15 page 147, un modèle type de statut dans le cadre d'une association émettrice d'une MLC.

3- Les autres formalités obligatoires des associations

a- L'immatriculation de l'entité

Une association de fait n'a pas de personnalité juridique. L'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 précise que l'acquisition de la personnalité juridique est conditionnée par le fait de rendre publique l'association. Pour cela, les fondateurs doivent procéder à la déclaration de l'association en préfecture. L'association n'est définitivement rendue publique que par une publication au Journal officiel.

De façon synthétique, les formalités déclaratives confèrent à l'association la personnalité juridique, élément indispensable à toute activité économique. Les effets de la personnalité juridique d'une association sont repris au sein de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, **ester en justice, recevoir des dons manuels** ainsi que des **dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux**, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

- Les cotisations de ses membres ;
- Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion des membres ;
- Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

b- Déclarations et formalités spécifiques des associations

Comme nous l'avons évoqué, la loi du 1^{er} juillet 1901 ne fixe pas un cadre de fonctionnement spécifique aux associations. Les principes de fonctionnement de l'association ont donc pour sources ses statuts, mais aussi son règlement intérieur (RI). Le RI n'est pas obligatoire aux yeux de la loi mais dans les faits, il s'agit d'un document qui vient préciser et compléter les statuts. Dans la pratique, les éléments inscrits dans le RI sont notamment ceux susceptibles de changer régulièrement. Cela a pour effet d'alléger les contraintes administratives et déclaratives des associations. Enfin, d'autres démarches doivent être entreprises dans le cadre de la création de l'association :

- La souscription de l'ensemble des assurances nécessaires à l'activité de l'association,
- L'ouverture d'un compte bancaire,
- Les déclarations éventuelles auprès des organismes sociaux et fiscaux,
- etc.

L'EC conseillera son client sur les démarches obligatoires et facultatives. Les recommandations de l'EC faites auprès de son client sont formalisées au sein de son dossier de travail.

CONCLUSION TRANSITOIRE DE LA PREMIERE PARTIE

Dans cette première partie, nous avons d'abord cherché à comprendre le fonctionnement de notre système monétaire. A travers cette étude, nous avons compris quelles étaient les limites actuelles de ce modèle, menant à la proposition d'autres dispositifs innovants plus coopératifs. Ensuite, nous avons précisé le rôle de l'EC dans la détermination d'un cadre juridique précis, sécurisant les projets de création de MLC.

Il convient désormais d'analyser la démarche de l'EC, dans le cadre de la mise en place d'une MLC, du point de vue de l'analyse de son modèle socioéconomique et de l'accompagnement de l'entité au quotidien. Pour finir, cette seconde partie va être l'occasion de réfléchir sur le positionnement de l'EC face à cette révolution des consciences, incarnée notamment par l'ESS.

SECONDE PARTIE : LA DEMARCHE DE L'EXPERT-COMPTABLE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE SA MISSION

Chapitre 1 : L'analyse du modèle socio-économique par l'expert-comptable

Le potentiel des projets de MLC étant désormais connu, il semble à ce stade crucial d'aborder les aspects socio-économiques liés à un tel projet. L'analyse du modèle socio-économique par l'EC est une étape préalable essentielle en vue de conseiller l'entité dans la recherche de financements adaptés à son projet. Cette mission pourra être réalisée autour de la Norme Professionnelle 3400 (NP 3400) relative à l'examen d'informations prévisionnelles, autre mission d'assurance au regard du référentiel normatif de la profession.

Section 1 : La définition de la mission de l'expert-comptable

1- L'acceptation de la mission

L'acceptation d'une mission pour l'EC est une étape préliminaire et pourtant primordiale dans sa démarche d'exercice. C'est à ce titre que cette obligation est prévue à l'article 150 du code de déontologie et au sein de la norme professionnelle concernant la maîtrise de la qualité (NPMQ).

a- Rencontre du porteur de projet

Au cours d'un premier entretien, l'EC tente d'acquérir une connaissance générale du projet et évalue son degré d'avancement. Grâce à ces échanges avec le ou les porteurs de projet et à l'aide de son jugement professionnel, l'EC se fait une idée de leurs capacités à concrétiser le projet. Cette étape, délicate et subjective, consistant à apprécier la personnalité des créateurs, reste néanmoins importante pour l'EC en vue d'accepter ou non une mission d'accompagnement. Pour cela, il cherche à recueillir différentes informations :

- La situation professionnelle des porteurs de projet : si nous sommes dans un cadre associatif, cela permet d'évaluer leurs possibilités d'investissements temporels. Un cadre travaillant 50 heures par semaine peut consacrer moins de temps au projet associatif qu'un retraité. Là encore, l'EC doit mettre en avant son rôle de conseil en indiquant clairement au porteur de projet les impacts engendrés par une telle entreprise sur son mode de vie. Si le projet est conçu sous une forme coopérative ou sociétale, la réflexion de l'EC est bien entendu différente.

- Son expérience personnelle : il convient d'évaluer le degré de connaissance du créateur en lien avec son projet et sa sensibilité aux valeurs portées par un projet d'ESS traduite ici par la mise en place d'une MLC.

Enfin, lors de cet entretien, l'EC recueille les identités du ou des créateurs au moyen d'un document d'identité officiel en cours de validité comportant une photographie. Cette démarche veille au respect de la norme professionnelle anti-blanchiment.

b- Les besoins du porteur de projet

Nous proposons en annexe n°16 page 153 un support à destination de l'EC lorsqu'il rencontre un porteur de projet d'une MLC. Ce document s'inspire du questionnaire mis en place par le CSOEC dans le cadre de la mission « création d'entreprise ». Il a néanmoins été très largement adapté au cas d'un projet de MLC. L'objectif de ce document est double selon nous. Il permet d'une part d'évaluer la faisabilité préliminaire du projet, et d'autre part, de déterminer les attentes du porteur de projet envers l'EC. La définition précise des attentes du porteur de projet aide l'EC à rédiger la lettre de mission afférente. Ce premier entretien, qui participe à la prise de connaissance de l'entité et de son environnement, permet d'ores et déjà d'appréhender d'éventuelles zones de risques.

c- Diligences générales dans le cadre de l'acceptation d'une mission

Pour toute nouvelle mission, l'EC apprécie s'il a la possibilité de conduire la mission au regard des critères suivants :

- Il se questionne sur les éléments pouvant mettre en cause son indépendance. Si un risque susceptible d'affecter son indépendance est détecté, il refuse la mission ou met en place des mesures de sauvegarde en vue de réduire le risque à un niveau jugé acceptable ;
- Il s'interroge sur les compétences nécessaires à la réalisation de la mission, notamment en termes de connaissances relatives au cadre général des MLC.
- Il est attentif à l'intégrité du client ;
- Il s'assure qu'aucun événement n'est en mesure de le placer dans une situation de conflit d'intérêts ;

- Il bénéficie d'une disponibilité suffisante en vue de réaliser la mission dans de bonnes conditions et dans les délais. A ce titre, il mène une étude du plan de charge du cabinet ;
- Il respecte son obligation de vigilance relative à l'identification du client.

De plus, si la mission est réalisée dans le cadre spécifique de la mission d'examen d'informations prévisionnelles (NP 3400), le professionnel doit s'interroger sur les aspects complémentaires suivants :

- Quelle est l'utilisation prévue des informations prévisionnelles ?
- Quels sont les destinataires des documents prévisionnels ?
- Quelle crédibilité accorde-t-il aux hypothèses retenues par l'entité ?
- Quelle est la qualité des informations communiquées au sein des notes annexes aux documents prévisionnels ?
- Quelle période est couverte par les informations prévisionnelles ?

d- Documentation de l'acceptation

Cette documentation est effectuée à l'aide de documents jugés utiles par l'EC et conservés dans son dossier de travail. La lettre de mission est le document confirmant l'acceptation de la mission auprès du client. Elle ne saurait être un élément documentant le processus qui a conduit le professionnel à accepter la mission. Le CSOEC, via son site « <http://www.conseil-sup-services.com> », met à disposition des professionnels un questionnaire d'acceptation de la mission. Cet outil peut être adapté en fonction des spécificités du client et de la structure d'exercice. Enfin, cette documentation permet au professionnel de se mettre en conformité avec la norme anti-blanchiment.

2- La formalisation de la mission

a- La lettre de mission

Un contrat définissant les droits et obligations de chacune des parties est obligatoirement conclu dans le respect de l'article 151 du code de déontologie de la profession. La LM permet notamment de sensibiliser la direction sur le fait qu'elle demeure responsable des hypothèses retenues dans le cadre de l'établissement des informations prévisionnelles. Ce document, est également l'occasion de préciser la nature des travaux à effectuer par l'EC ainsi que les

éventuelles prestations complémentaires qui peuvent être proposées au client. Un modèle de LM est repris en annexe n°17 page 157, dans le cadre du financement d'un projet associatif. Dans cet exemple, la LM prévoit d'une part, **l'assistance de l'EC dans l'élaboration** des informations financières prévisionnelles, complétée par **l'examen** des informations financières prévisionnelles (NP 3400).

b- Délimitation de la responsabilité de l'expert-comptable

La mission d'examen d'informations financières prévisionnelles est matérialisée par la délivrance d'une assurance modérée exprimée sous une forme négative⁸². L'expression d'une assurance confère, aux documents prévisionnels, une crédibilité supplémentaire aux yeux des financeurs. Néanmoins, les informations prévisionnelles sont construites au moyen d'événements potentiels dont la réalisation n'est pas certaine. Il nous paraît donc important de sensibiliser le client sur le fait que l'EC ne saurait être en mesure d'émettre une opinion au titre de la réalisation future des informations traduites dans les documents prévisionnels.

Section 2 : L'assistance à l'établissement des informations financières prévisionnelles

1- Les diligences prévues dans le cadre de l'assistance à l'établissement des informations financières prévisionnelles

Les enjeux, auxquels les structures de MLC sont confrontées à ce jour, sont d'une part, l'équilibre de leur modèle économique visant à couvrir les frais de fonctionnement, et d'autre part la constitution de ressources pérennes permettant de garantir leur « sécurité financière ». Dans cette optique, l'élaboration d'un dossier de financement est indispensable en vue de solliciter les futurs partenaires financiers.

La mission consistant à assister l'entité dans la préparation de ses informations prévisionnelles, bien que bâtie autour de la NP 3400, devra faire l'objet d'une mission complémentaire inscrite dans la LM relative à l'examen des informations financières prévisionnelles. L'EC peut prévoir, dans la partie « missions complémentaires » de la LM, les prestations complémentaires à réaliser en accord avec le client.

⁸² Extrait de la NP 3400 : « Lorsque le professionnel de l'expertise comptable estime avoir atteint un niveau d'assurance suffisant, il peut exprimer une opinion positive sur les hypothèses ».

a- La collecte d'informations liées au secteur d'activité

Le professionnel doit acquérir un niveau de connaissance suffisant de l'entité et de son secteur d'activité. A ce titre, les deux premiers chapitres de la première partie de ce mémoire consacrés aux concepts de monnaie et de MLC nous semblent essentiels. Néanmoins, en fonction des caractéristiques propres à chaque MLC, certaines pratiques peuvent avoir une incidence directe sur les informations prévisionnelles, c'est le cas notamment :

- Du support du TMLC : selon les supports envisagés par les porteurs de projet, la réglementation applicable et les coûts engendrés sont très différents.
- De l'application ou non du demeurage : si le principe de « la fonte » est appliqué, un renouvellement des coupons plus fréquent devra être pris en compte, ce qui n'est pas sans incidence sur leur coût d'impression.
- Du bonus accordé ou non : si l'organisme en charge de la MLC a décidé de participer au financement d'autres structures de l'ESS, par l'octroi d'un bonus systématique sur chaque somme placée au sein du fonds de réserves, cela a pour effet de grever les charges de l'entité.

Une connaissance appropriée de l'entité et du champ des MLC permet au professionnel d'apprécier la qualité du recensement de l'ensemble des hypothèses significatives, nécessaires à la préparation des informations financières prévisionnelles.

b- La collecte des projections élaborées par l'entité

Pour le professionnel, cette étape consiste à rassembler les hypothèses établies par la direction ainsi que leurs justifications au sein de notes annexes. Les postes budgétaires liés à la mise en place d'une MLC au sein d'une structure associative, sont en grande majorité similaires à ceux de l'ensemble des associations. La spécificité essentielle de ces projets vient des coûts de fabrication et de gestion de la monnaie. Même si certains projets de MLC ont été lancés avec seulement quelques milliers d'euros⁸³, le changement d'échelle d'un tel projet passe systématiquement par une mobilisation financière plus importante.

⁸³ Heol, la monnaie complémentaire du pays de Brest a été lancée avec un budget de 5 750 euros la 1^{ère} année.

Enfin, il nous paraît important de rappeler que, dans le cadre d'une mission d'examen des informations financières prévisionnelles (NP3400), les hypothèses retenues relèvent de la responsabilité de la direction. L'EC exerce son jugement professionnel à travers un examen critique des hypothèses retenues au regard des caractéristiques suivantes :

- Cohérence des hypothèses : l'EC veille à ce que les hypothèses émises par la direction soient cohérentes entre elles.
- Hypothèses raisonnables : l'EC analyse le caractère raisonnable et réaliste des hypothèses retenues. Pour cela, il lui faut collecter suffisamment d'éléments probants. En l'absence de données historiques liées à la création de la structure, le recours à des éléments extérieurs, tels que les données chiffrées des autres MLC en circulation sur le territoire, s'avère nécessaire.
- Exhaustivité des hypothèses retenues : l'ensemble des hypothèses pouvant avoir une influence significative sur les informations prévisionnelles doivent être envisagées par la direction.

Nous proposons en annexe n°18 page 163, un recensement des principaux postes de coûts et de ressources liés aux structures de MLC. Les principales variables d'ajustement, qui doivent faire l'objet d'une attention particulière de l'EC, sont les suivantes :

- Les moyens humains : en fonction du degré de bénévolat ou du nombre de salariés présents pour animer le dispositif, le budget de la structure varie très fortement.
- L'implication des collectivités : l'importance des subventions monétaires et non monétaires est corrélée au degré d'adhésion des collectivités. On constate sur le territoire français que l'implication des collectivités dans ce type de projet est de plus en plus marquée à travers l'octroi de subventions ou de mises à dispositions diverses (locaux, personnel, etc.).
- La mesure du dispositif : certains postes, de ressources comme d'emplois, sont directement corrélés à la taille du dispositif envisagé. Le nombre de membres intégrant le réseau détermine directement le montant des frais d'adhésion perçus par exemple.

c- La traduction des projections

L'étape intervenant après la collecte des hypothèses nécessaires à l'établissement des informations prévisionnelles est la traduction comptable et financière de ces hypothèses. En se construisant autour d'une ressource dominante, trois modèles socio-économiques se dégagent dans le cadre des MLC :

- Les modèles dominés par le bénévolat : ce modèle présente une forte autonomie (modèle ascendant) par rapport aux financeurs externes potentiels. En contrepartie, deux risques majeurs sont identifiés. Il s'agit du risque d'épuisement des ressources bénévoles et du risque de voir le projet ne pas se développer, faute de ressources financières suffisantes.

- Les modèles dominés par les subventions : ces modèles bénéficient, quant à eux, de ressources financières plus importantes consacrées au développement du projet. En contrepartie, l'adhésion de la société civile au projet peut être plus délicate, les citoyens pouvant se sentir écartés de la mise en œuvre du projet (modèle descendant).

- Les modèles dominés par l'activité de la MLC : les ressources tirées de l'activité de la MLC sont ici suffisantes pour assurer son autonomie. Néanmoins, les créateurs doivent veiller à ce que les ressources marchandes de la MLC ne conduisent pas à les éloigner de leurs objectifs initiaux orientés vers l'ESS.

Enfin, l'EC dans l'exercice de sa mission s'assure que la traduction chiffrée des hypothèses, préalablement recensées, n'est pas erronée. Plusieurs aspects conduisent le professionnel à adapter sa mission et les procédures de contrôle mises en œuvre :

- L'EC évalue, en amont, la probabilité plus ou moins forte que les informations prévisionnelles élaborées par l'entité contiennent certaines anomalies significatives.
- La direction, en charge de la préparation des informations prévisionnelles, est plus ou moins apte à ce genre d'exercice. Rappelons que dans 94% des cas, les projets de MLC sont structurés, dans un premier temps, sous forme associative. Dans ce type de structure, les organes de direction sont parfois peu à l'aise avec les notions juridiques, économiques et financières.
- Le degré de fiabilité accordé par l'EC aux hypothèses retenues.
- Une attention particulière est portée sur les domaines sensibles aux variations des hypothèses pouvant avoir un impact significatif sur les informations

prévisionnelles. Par exemple, dans le cadre de la mise en place d'une MLC, le nombre d'adhérents pris en compte dans l'élaboration des documents prévisionnels est un des critères déterminant.

2- La formalisation des informations prévisionnelles

a- Les documents prévisionnels

Lorsque les informations financières prévisionnelles se présentent sous la forme d'états financiers, elles incluent :

- Le compte de résultat prévisionnel ;
- Le plan de financement ;
- Le bilan prévisionnel ;
- Les notes annexes : elles précisent la nature des hypothèses retenues, leur degré de probabilité et de réalisation, ainsi que les éléments justificatifs appropriés. La conformité, avec les principes et méthodes comptables, est également indiquée. Les deux premiers documents accompagnés des notes annexes sont incontournables dans le cadre d'un dossier de financement, certains investisseurs étant moins sensibles au bilan prévisionnel.

b- L'analyse critique de l'expert-comptable

Au cours de sa mission, le professionnel veille à s'interroger constamment sur les informations communiquées par la direction. Il s'agit, ici, de s'interroger plus particulièrement sur les hypothèses reprises par la direction, sur leur caractère réaliste ou non, et pouvant avoir une incidence significative sur les documents prévisionnels.

3- Déclarations de la direction et rapport de l'expert-comptable

La lettre d'affirmation du client permet à l'EC de se faire confirmer les informations reçues tout en concourant à la formalisation de son dossier de travail.

La lettre d'affirmation prévue dans le cadre de la NP 3400 concerne :

- l'utilisation prévue des informations financières prévisionnelles ;
- l'exhaustivité des hypothèses significatives retenues par le client ;
- la responsabilité du client au titre des documents prévisionnels.

Dans le cadre de la mission d'examen des informations financières prévisionnelles qui conduit l'EC à exprimer une assurance, la lettre d'affirmation peut revêtir une importance particulière compte tenu du caractère aléatoire des hypothèses

retenues. A défaut d'obtenir ce document de la part du client, l'EC en tire les conséquences au sein de son rapport et selon son jugement professionnel. Sur le fond, le rapport est constitué de :

- l'expression d'une **assurance négative** sur le caractère raisonnable des hypothèses ;
- l'opinion de l'EC sur la préparation des informations prévisionnelles à partir des hypothèses et leur conformité avec le référentiel comptable applicable ;
- un avertissement du lecteur sur le fait que les résultats indiqués au sein des informations prévisionnelles peuvent fortement s'éloigner de la réalité ;
- un rappel indiquant que la direction reste responsable des informations financières prévisionnelles.

Ainsi, suite à ces travaux, l'EC est en mesure d'émettre son rapport pouvant prendre la forme d'un rapport sans observation, d'un rapport avec observation ou d'un rapport avec conclusion défavorable. Dans ce dernier cas de figure, l'EC a estimé que la présentation des informations prévisionnelles est inappropriée ou qu'une hypothèse significative est déraisonnable.

Section 3 : L'accompagnement de l'expert-comptable dans la recherche de financements

Les MLC sont fragilisées par le contexte socio-économique actuel de raréfaction des ressources, à l'image de l'ensemble des associations. Ce constat doit nous faire réfléchir sur le rôle de l'EC dans le cadre de la recherche des financements nécessaires au développement d'un projet de MLC. Bien que l'hybridation des financements est primordiale afin de partager les risques entre les différents financeurs, le financement participatif nous semble aujourd'hui incontournable.

1- Le financement participatif

Le *crowdfunding*, ou encore financement participatif, connaît une croissance exponentielle ces dernières années. Ce nouveau mode de financement permet de construire des projets à partir des contributions du grand public, se détournant ainsi des structures de financement plus classiques. Le montant des collectes est passé de 530 millions de dollars dans le monde en 2009, à 34,4 milliards en 2015. La tendance est confirmée sur le territoire français avec un total de fonds collectés qui a presque quadruplé entre 2013 et 2015, passant de 78,3 millions à 296,8 millions d'euros. Si nous n'étions pas encore convaincus du potentiel du

financement participatif, le magazine *Forbes* estime le marché du *crowdfunding* à 1 000 milliards de dollars à l'horizon 2020⁸⁴.

a- Les différentes formes de financement participatif

Actuellement, le financement participatif se matérialise par trois formes de financement :

➤ Le don avec ou sans contrepartie : dans ce cadre, les dons des contributeurs peuvent être accompagnés de contreparties ou non. Ce mode de financement par le don est particulièrement adapté pour les structures associatives ou les autres structures en lien avec l'ESS. En 2015, en France, le montant des dons effectués dans le cadre du financement participatif atteignait 50,2 millions d'euros, représentant 17% des collectes de 2015⁸⁵. Les structures d'ESS ont donc tout intérêt à profiter de l'engouement suscité par les plateformes de financement, car elles permettent au grand public de financer des projets en adéquation avec leurs valeurs. L'association *Euskal moneta*, en charge de la monnaie locale au nord du Pays Basque, a ainsi lancé une campagne de financement participatif, début 2017, en vue de financer sa transition vers le numérique. En quelques semaines, l'association a récolté 30 000 euros, soit l'objectif fixé, permettant le déploiement des outils numériques souhaités.

➤ Le prêt avec ou sans intérêt : on distingue ici le prêt solidaire qui ne donne pas lieu à intérêt, du prêt rémunéré dit aussi « *crowlending* ». Ce mode de financement participatif est aujourd'hui le plus dynamique représentant 66%⁸⁶ des collectes en France. L'ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 et son décret d'application n°2014-1053 du 16 septembre 2014 ont assoupli le monopole bancaire en permettant aux plateformes de financement participatif, présentant le statut d'Intermédiaire en Financement Participatif, de proposer des prêts à taux fixes. Le législateur a encore élargi le champ des plateformes de financement en augmentant les plafonds d'investissement des épargnants⁸⁷. Ils peuvent désormais prêter jusqu'à 2 000 euros par projet, contre 1 000 euros auparavant, au titre des prêts avec intérêts. Le plafond au titre des prêts **sans intérêt** est relevé à 5 000 euros contre 4 000 euros auparavant. La limite, fixée à un million d'euros de prêt

⁸⁴ E. Simoni, Directeur des missions d'accompagnement et de conseil du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, Salon des Entrepreneurs de Paris le 04/02/2015.

⁸⁵ CSOEC, Guide du financement participatif, 2016, p. 21.

⁸⁶ CSOEC, Guide du financement participatif, 2016, p. 23.

⁸⁷ Publication du décret n°2016-1453 le 28 octobre 2016.

par projet, demeure quant à elle inchangée. Dans le cadre du prêt solidaire (sans intérêt) propice au financement des acteurs de l'ESS, le principal frein demeure dans l'application par la plateforme de commissions, pouvant aller de 3% à 6% des sommes empruntées.

➤ L'investissement en capital (« *crowdequity* ») : le porteur de projet tente ici de lever des fonds via l'émission de titres de participation ou de créances. Ce troisième mode de financement participatif représentait 17% des collectes en 2015 en France⁸⁸. Depuis le décret n°2016-1453 du 28 octobre 2016, le plafond de ces levées de fonds a été relevé à 2,5 millions d'euros contre un million d'euros auparavant. Aujourd'hui, les opérations proposées par les plateformes ne sont plus limitées à l'émission d'actions simples ou d'obligations à taux fixes. D'autres supports comme **les titres participatifs** ont été intégrés par les plateformes. Cela ouvre le champ du financement participatif aux sociétés coopératives telles que les SCIC ou les sociétés coopératives de production (SCOP). Par exemple, une partie de la plateforme *WISEED*⁸⁹ est dédiée à l'investissement dans des projets d'innovation sociale.

b- Le rôle de l'expert-comptable à chaque étape de la campagne de financement

Le financement participatif est récent et en pleine expansion. A ce titre, cela constitue pour l'EC une véritable opportunité pour développer de nouvelles missions et consolider sa clientèle actuelle. L'intervention de l'EC, dans le cadre d'une campagne de financement participatif, confère davantage de crédibilité au projet en quête de financement. Les informations communiquées par l'entité vont être jugées plus fiables par les financeurs potentiels. L'EC peut intervenir à chaque étape d'une levée de fonds effectuée par l'intermédiaire d'une plateforme de financement participatif :

- L'identification des besoins de financement et la sensibilisation du porteur de projet : dans le cadre d'un projet de MLC, les besoins de financement ont été définis préalablement à partir de l'établissement des informations financières prévisionnelles. Il convient néanmoins, pour l'EC, de veiller à expliquer au

⁸⁸ CSOEC, Guide du financement participatif, 2016, p. 27.

⁸⁹ <https://www.wiseed.com>

porteur de projet les spécificités liées au financement participatif selon le mode de financement choisi.

- Le mode de financement participatif retenu : en fonction de la structure portant le projet, de son besoin de financement, de ses ressources, l'EC conseille le porteur de projet sur telle ou telle forme de financement participatif (prêt, don, « *crowdequity* » éventuellement).

- Le choix de la plateforme la mieux adaptée au projet : un certain nombre de critères devront être analysés préalablement au choix de la plateforme. En voici un relevé :

- La nature du projet : deux types de plateforme coexistent dans le paysage du financement participatif : les plateformes dites généralistes, et les plateformes dites spécialistes qui se différencient en fonction du public ciblé. Actuellement, des plateformes dédiées à l'ESS ont émergé, telles que « *AGIR&CO* » sous la forme de don, « Prêt de Chez Moi », la plateforme de la Nouvelle économie fraternelle (NEF) sous la forme de prêt, « *Wedogood* », sous la forme d'un intéressement à la réussite d'un projet.

- Le coût de la levée : selon les plateformes et le mode de financement, la commission prélevée varie très fortement.

- La dimension géographique du projet : le projet a-t-il une vocation locale, nationale ou internationale ? Selon la réponse apportée à cette question, des plateformes sont plus à même de répondre aux attentes du porteur de projet.

- Les conditions liées aux prêts : l'EC et le porteur de projet doivent prendre en compte les conditions financières liées au prêt (taux, durée, etc.)

- Les conditions de réussite de l'opération de levée : la plateforme pratique-t-elle le « tout ou rien » ou le « tout est pris » ? Sont ici visées les campagnes qui n'atteignent pas l'objectif de collecte visé. Selon les plateformes, les sommes collectées sont alors rendues aux contributeurs (« tout ou rien ») ou à l'inverse versées au porteur de projet (« tout est pris »).

L'OEC a noué des partenariats avec certaines plateformes de prêts rémunérés, « Lendopolis » et « Pretgo » notamment. Plus récemment, le 15 février dernier, la profession a signé une troisième convention de partenariat avec la plateforme « les Entreprêteurs ». A travers ces partenariats, les porteurs de projets sollicitant ces plateformes sont systématiquement accompagnés d'un EC.

- Le dossier de présentation du projet et les sollicitations de la plateforme : l'élaboration rigoureuse d'un dossier à destination de la plateforme est une étape essentielle et délicate. Elle consiste à présenter le projet de façon détaillée en fournissant des informations juridiques et administratives sur l'entité, des informations commerciales et stratégiques, et enfin des informations financières. La plateforme procède ensuite à l'analyse des risques du dossier présenté. A ce titre, elle est à même de solliciter l'EC pour qu'il réponde à ses interrogations.

D'autres travaux d'accompagnement du porteur de projet peuvent être proposés par l'EC, tels que les travaux liés aux « *dues diligences* » dans le cadre du *crowdequity* ou la garantie de conformité de l'utilisation des fonds levés par le porteur de projet (mission effectuée dans le cadre de la NP 3100).

c- Les travaux de fin de mission de l'expert-comptable

La mission d'accompagnement et de conseil en financement participatif ne conduit pas nécessairement à l'établissement de rapports avec assurance ou à la production d'attestations particulières. Néanmoins, si cette mission est effectuée dans le cadre de la NP 3400, l'EC a produit préalablement un rapport au titre de l'examen des informations financières prévisionnelles.

Il nous semble important de spécifier que dans le cadre des partenariats noués entre l'OEC et certaines plateformes, un rapport de l'EC est systématiquement délivré quant à l'examen des informations prévisionnelles. Cela permet d'obtenir une meilleure qualité des dossiers de financement.

Concernant la rémunération de l'EC, les honoraires de succès semblent être autorisés pour ce type de mission car n'entrant pas dans les prérogatives d'exercice de l'expertise comptable. Toutefois, même si les EC semblent désormais avoir la possibilité de pratiquer des honoraires de succès dans le cadre d'une mission d'accompagnement au financement participatif, ces honoraires ne peuvent constituer le seul mode de rémunération. Prévus dans la LM, les honoraires de succès doivent se rattacher à des honoraires de diligence et être consécutifs à la réalisation d'un événement incertain. Enfin, en vue de répondre aux différentes interrogations des investisseurs potentiels tout en respectant le secret professionnel, l'EC veille à obtenir formellement l'accord du client, dans sa LM ou dans un autre document.

d- L'exemple de la plateforme « Helloasso »

La plateforme HelloAsso présente la spécificité d'être exclusivement dédiée aux associations. D'ailleurs, l'OEC était aux côtés de la plateforme au cours d'une rencontre intitulée « *Financer les associations et les fondations à travers le mécénat : aspects juridiques, comptables et fiscaux* »⁹⁰ le 14 décembre dernier.

Au-delà de sa spécificité liée à sa segmentation tournée uniquement vers les associations, cette plateforme présente les particularités suivantes :

- Le service de collecte est gratuit : l'intégralité de la collecte est reversée à l'association. Cette économie n'est pas neutre pour le collecteur, les plateformes pouvant prélever un taux de commission significatif sur les fonds collectés. A l'inverse, HelloAsso se rémunère grâce à un système de pourboires en invitant les contributeurs à rétribuer la plateforme après leurs contributions.
- La plateforme propose un système de gestion des cotisations des adhérents en ligne et un système de billetterie en ligne pour financer des événements. Dans le cas des associations en charge d'une MLC, il peut être judicieux d'automatiser la gestion des adhésions représentant une part significative de leurs ressources.

2- Les autres sources de financements en lien avec l'économie sociale et solidaire

Le succès d'un financement participatif permet de conforter davantage un projet de MLC en fédérant une communauté. Les partenariats futurs, qu'ils soient publics ou privés, se retrouvent ainsi facilités, les financeurs étant rassurés par la solidité du projet mais surtout par l'adhésion du public ayant participé à la levée de fonds. Aussi, le recours à des sources de financements diversifiées est gage de pérennité pour la structure, et permet aux investisseurs de mutualiser les risques.

a- Les partenariats publics

Certaines collectivités locales souhaitent favoriser l'émergence des MLC. La région Rhône-Alpes a mis en œuvre une politique de soutien aux initiatives de MLC (cf. Chapitre 2/Première Partie). De façon plus générale, les dispositifs de MLC sont de plus en plus soutenus par les pouvoirs publics locaux. Ces soutiens prennent diverses formes selon les structures et la dimension souhaitée du

⁹⁰ Etaient notamment présents lors de cette rencontre, André Demode, président du Comité associations du CSOEC, Vincent Lemaire, président du Comité mécénat du CSOEC et Hannah Berkouk, responsable Mécénat de la plateforme HelloAsso.

dispositif. Dans la pratique, l'appui des collectivités locales et territoriales se traduit notamment par la mise à disposition de locaux, de personnel ou par l'octroi de subventions dédiées au lancement ou au fonctionnement de la structure. A titre d'exemple, en 2013, l'*Eusko* a bénéficié de subventions publiques émanant de la région Aquitaine et du Conseil Général à hauteur de 65 000 euros. Cette somme représentait, à l'époque du lancement, 40% du budget de l'association.

b- Les partenariats privés

Dans le cas des MLC, les partenariats privés passent très souvent par la sollicitation de fondations ou d'autres associations. La Fondation « Charles Léopold Mayer pour le Progrès de l'Homme » a participé au lancement de l'*Eusko* numérique. D'autres MLC ont bénéficié du soutien de l'association La NEF. Au-delà du mécénat financier, les fondations peuvent apporter au projet les compétences nécessaires au développement et à l'organisation de la structure. Le développement de partenariats privés constitue un réel enjeu pour les MLC, afin de réduire leur dépendance vis-à-vis des institutions publiques dont les financements ont tendance à se raréfier.

c- Les financements européens

Les financements européens, au moyen des différents fonds et programmes dédiés, constituent une opportunité de développement pour des projets en lien avec l'ESS. L'UE a mis en place une politique intitulée « Stratégie Europe 2020 » pour promouvoir une croissance « intelligente, durable et inclusive ». Dans ce contexte, un cadre financier, doté d'un budget de 960 milliards d'euros, a été élaboré pour la période 2014 – 2020. Ce budget est décliné au sein de deux types de fonds :

- Les fonds structurels avec le fonds européen de développement régional (FEDER), le fonds social européen (FSE), le fonds européen agricole de développement rural (FEADER) et le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).
- Les programmes sectoriels : éducation, environnement, innovation sociale, etc.

Un guide intitulé « les possibilités de financement de l'Union européenne » a été élaboré par la Commission européenne. Il a pour but d'aider les demandeurs dans le cadre de procédures de demandes de fonds européens. Plusieurs MLC ont déjà

eu recours à ces financements européens. Le mouvement SOL, à l'origine de la MLC Toulousaine, a ainsi bénéficié d'une subvention dans le cadre du programme EQUAL20. Le FSE avait alors contribué à hauteur de 50% de son budget de fonctionnement. Le « Béki », au Luxembourg, est soutenu par un autre programme européen, « LEADER ». Enfin, d'autres projets à l'image du « *Makkie* » aux Pays-Bas, du « *Lambeth Pound* » en Grande-Bretagne ou de « l'E-Portemonnee » en Belgique, sont soutenus par le programme « INTERREG », financé par le FEDER.

d- La finance solidaire au service de l'Économie sociale et solidaire

Les investisseurs traditionnels, au moyen de leurs investissements en fonds propres dans de jeunes structures, recherchent une rentabilité à court terme, ou à moyen terme dans le meilleur des cas. Néanmoins, certains fonds d'investissements présentent la particularité d'intégrer dans leur stratégie d'investissement une dimension d'utilité sociale ou environnementale envisagée à plus long terme. A l'image de « SOLIFAP », du « comptoir de l'innovation », la sollicitation de ces fonds, au-delà de la source de financement qu'elle représente, permet de tisser des liens et de mettre en œuvre une dynamique de réseau. Les banques traditionnelles commencent à entrevoir les possibilités immenses offertes par les structures de l'ESS. C'est dans cette optique qu'un fonds d'investissement, baptisé NOVESS, a été lancé en juin 2016 par BNP Paribas, La Caisse des Dépôts et Consignations, le Crédit Coopératif, CNP Assurances et d'autres acteurs privés et publics.

Nous proposons, en annexe n°19 page 164, un recensement des investisseurs solidaires ayant vocation à œuvrer sur le plan national. Il existe une multitude d'autres outils territoriaux de capital-risque solidaire, à l'image des « CIGALES ».

CHAPITRE 2 : L'accompagnement et le suivi de la structure : mission de l'expert-comptable

« Il est très difficile de faire vivre un système de MLC sans disposer d'une gestion rigoureuse pour assurer la transparence permanente des comptes et des processus de prise de décision »⁹¹. C'est à ce titre que l'accompagnement par un EC d'une structure de MLC, qu'elle soit associative ou coopérative, prend tout son sens. Sa mission lui permet de crédibiliser et professionnaliser la structure.

Section 1 : La mise en place de procédures efficaces

1- La sensibilisation des dirigeants au contrôle interne

« Le contrôle interne est l'ensemble des sécurités contribuant à la maîtrise de l'entreprise. Il a pour but, d'un côté, d'assurer la protection, la sauvegarde du patrimoine et la qualité de l'information, de l'autre, d'appliquer les instructions de la Direction et de favoriser l'amélioration des performances. Il se manifeste par l'organisation des méthodes et procédures de chacune des activités de l'entreprise pour maintenir la pérennité de celles-ci »⁹². Contrairement à ce que peuvent penser initialement certains porteurs de projet, la mise en œuvre de procédures de contrôle interne (CI) dans les petites structures est indispensable. L'EC, en tant que conseil, doit sensibiliser les dirigeants à la mise en place des procédures de CI qui demeurent de leur responsabilité. Pour cela, ils cherchent à identifier les risques pouvant potentiellement remettre en cause l'activité de l'entité.

a- Approche par les risques

A travers son jugement, le professionnel évalue le degré de sensibilisation au CI des acteurs de l'organisation. Suite à cette première analyse, il établit une cartographie des risques permettant de recenser et de hiérarchiser les principaux risques auxquels est confrontée l'organisation. Dans le cadre d'une association, l'analyse du CI peut être déclinée à partir des principaux risques identifiés ci-après. En fonction des contraintes financières propres à chaque structure, le professionnel adapte les mesures de contrôle à mettre en place :

⁹¹ Citation de Heloisa Primavera, professeure à l'université de Faculté des Sciences Economiques de l'Université de Buenos Aires et co-fondatrice du Réseau Latinoaméricain de Socioéconomie Solidaire (RedLASES), animant actuellement le projet COLIBRI.

⁹² CSOEC, Définition du contrôle interne donnée, 1977.

- La protection du patrimoine : il convient d'évaluer si des mesures suffisantes ont été mises en place en vue de garantir les actifs de l'entité. Dans le cas spécifique des MLC, il s'avère indispensable de restreindre l'accès aux coupons pour les protéger contre les risques de vol, de perte ou de dégradation.
- Le respect des textes et de la réglementation : le non-respect des règles propres au secteur associatif aurait de lourdes conséquences sur la continuité d'exercice de l'entité. Une gestion désintéressée et une absence de distribution des excédents, éventuellement constatés par l'association, doivent demeurer les fondements de l'association. Le CI a également pour objectif de veiller au respect de la correcte utilisation des financements de l'association. Enfin, le CI veille au respect des règles comptables, fiscales et sociales, spécifiques au secteur associatif.
- La compétence des personnes : les décisions qui sont prises par la gouvernance associative ont ensuite vocation à être appliquées par les salariés de l'association dans le cadre des délégations mises en place. Dans la pratique, certains dirigeants associatifs sont peu sensibles au domaine comptable et financier, se reposant alors pleinement sur les compétences internes des salariés. Ce manque de contrôle, sur les opérations comptables et financières de l'entité, est source de risque et doit être pris en considération par le CI.
- Les outils informatiques : le professionnel cherche à s'assurer que l'entité a la maîtrise de son système d'information. Si la MLC dispose d'un volet dématérialisé, une analyse des risques approfondie est nécessaire. Cet aspect est d'autant plus important qu'aujourd'hui, une majorité des outils informatiques sont développés en tant que logiciels libres afin d'être partagés par l'ensemble de la communauté des MLC.
- La fraude et l'erreur : le CI a pour objectif de détecter et prévenir, par la mise en place de procédures dédiées, les risques de fraude et d'erreur. L'erreur suppose une inexactitude **involontaire** dans les comptes de l'entité, contrairement à la fraude qui suppose un acte **intentionnel**. Dans le cadre d'une MLC, le processus trésorerie est plus particulièrement sensible.
- L'existence de données budgétaires ou prévisionnelles : la mise en place d'un suivi de l'activité de l'entité permet de prévenir d'éventuelles difficultés

futures. Pour cela, la mise en place d'un processus d'élaboration budgétaire et d'indicateurs clés semble incontournable.

b- Formalisation du dossier de travail

Les diligences mises en œuvre par le professionnel, dans le cadre de l'évaluation des procédures de CI, sont documentées au sein du dossier de travail. Le niveau de documentation requis dépend de la taille de l'entité et du degré de complexité des opérations. A travers son jugement, le professionnel documente ses travaux à l'aide de tout document qu'il jugera utile : entretiens avec la direction ou le personnel de l'organisation, questionnaires spécifiques, déclarations de la direction, sondages et tests de procédure réalisés, etc. Dans le cadre de la NEP 315, la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes met à disposition des professionnels, un questionnaire relatif à l'évaluation du CI au sein des petites entités. Ce questionnaire a été adapté plus particulièrement dans le cadre des MLC sur le cycle trésorerie (cf. annexe n°20 page 165). Enfin, le professionnel adaptera ses diligences, en matière de CI, selon la nature de la mission confiée.

2- L'organisation des flux de monnaie locale

a- L'identification des flux de coupons : création, échange et destruction

Dans le cadre des coupons papiers, il est primordial d'identifier dans un premier temps l'ensemble des flux de coupons qui peuvent avoir lieu.

- L'impression des coupons : le lancement effectif du projet a précédemment donné lieu à une première édition de coupons papiers. Ces coupons sont, dans un premier temps, stockés au sein même de l'entité en charge de la MLC. En fonction du succès rencontré par le dispositif, d'autres émissions peuvent avoir lieu ultérieurement.
- Le transfert des coupons dans les bureaux de change : afin de faciliter l'accès à la MLC pour les utilisateurs, un certain nombre d'adhérents-prestataires peuvent devenir des bureaux de change. Dès lors, les utilisateurs ont la possibilité d'échanger des euros contre des coupons directement auprès des prestataires concernés. Une partie du stock de coupons est alors transférée.
- L'acquisition de coupons par les utilisateurs : les futurs utilisateurs ont la possibilité d'échanger des euros contre des coupons directement auprès de

l'organisation en charge de la MLC ou auprès de prestataires faisant fonction de bureaux de change. Les fonds collectés en euros, par les prestataires, sont ensuite remis à l'organisation en charge de la MLC.

- Les encaissements des prestataires : le règlement des prestataires, par les utilisateurs dans le cadre des opérations commerciales habituelles, est totalement transparent d'un point de vue comptable. **Toutes les transactions sont comptabilisées en euros, les coupons encaissés s'analysent comme un moyen de paiement spécifique, à l'image des titres restaurant ou d'un chèque vacances.** Il s'agit, ici, d'un élément important car, dans la pratique, les commerçants posent régulièrement la question, d'où la nécessité de rédiger un guide à destination des professionnels.
- Le paiement d'une partie des salaires en TMLC : les prestataires ont la possibilité, avec l'accord du salarié, de régler une partie des salaires en TMLC.
- Le paiement des fournisseurs : des flux de MLC peuvent également avoir lieu entre professionnels ayant adhéré aux principes de la MLC. Là encore, les flux de MLC constatés sont neutres comptablement.
- La reconversion en euros des prestataires : les professionnels, qui constateraient un surplus de MLC, ont la possibilité de reconvertir en monnaie nationale. Dans la pratique, cette reconversion engendre un coût pour le professionnel via la constatation d'une commission.

b- Comptabilisation et traçabilité des coupons de monnaies locales

Pour l'entité en charge de la MLC, la constatation des flux de MLC entre elle-même, ses adhérents et les bureaux de change, est reprise dans sa comptabilité. A cet effet, quatre comptes dédiés à la gestion des stocks de coupons sont créés :

- « 5311 - Stock TMLC » : il s'agit des coupons détenus par l'association directement.
- « 5312 - Stock TMLC BC » : il s'agit des coupons détenus par les bureaux de change. Une maille plus fine par bureau de change sera mise place à l'aide d'une subdivision du numéro de compte (531201 pour le bureau de change A, 531202 pour le bureau de change B, etc.).
- « 5313 - TMLC en circulation » : ce compte matérialise la masse de MLC en circulation, c'est-à-dire la quantité de monnaie détenue dans le cadre des échanges entre les prestataires et les particuliers. **Ce compte a pour stricte contrepartie le**

crédit d'un compte « 165* - Dépôts reçus » correspondant au fonds de réserve obligatoire.

- « 5314 - TMLC édités » : ce compte constatera au crédit la quantité de coupons édités.

Le solde débiteur des trois premiers comptes, 5311, 5312 et 5313 sera systématiquement égal au solde créditeur du quatrième compte 5314. Nous présentons en annexes, à travers un exemple, l'ensemble des écritures comptables matérialisant les différents flux de MLC. A ce titre, un extrait du Grand-Livre général et de la balance générale sont proposés en annexe n°21 page 174, et en annexe n°22 page 175.

c- L'assistance de l'expert-comptable à la rédaction d'un guide à destination des prestataires

Dans le cadre d'un projet de MLC, la rédaction d'un guide à destination des commerçants-adhérents est importante car elle va permettre notamment de :

- présenter le projet et l'organisation en place. Le guide doit mettre l'accent sur le cadre juridique du projet et sur sa légalité ;
- convaincre le réseau des professionnels du projet en termes d'utilité sociale et de développement socio-économique ;
- expliciter aux professionnels les impacts pratiques dans leur vie quotidienne liés à l'utilisation des titres de paiements : les aspects liés à la gestion de la caisse et à la comptabilité des TMLC doivent être abordés. Nous avons élaboré la trame d'un guide destiné aux commerçants (cf. figure n°8), il doit être adapté en fonction des caractéristiques propres à chaque projet.

GUIDE "NOM MLC" A DESTINATION DES PROFESSIONNELS	
<p>1 - Qu'est ce que la "NOMMLC" ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titre de paiement légal complémentaire à l'euro • Titre de paiement légal à parité avec l'euro • Circulation sur un territoire défini et limité • Circulation entre adhérents à une charte • Réseau de prestataires de biens ou services locaux répondant aux critères de l'organisation. 	<p>2 - Quelle est l'utilité de la "NOMMLC" ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développement de l'économie locale • Principes de solidarité et de cohésion sociale • Environnement • Projet citoyen • Economie de coopération (vs compétition) : <p><i>A adapter selon les enjeux de la MLC</i></p>
<p>3 – Comment obtenir "NOMMLC" ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Echange d'euros auprès des bureaux de changes (liste s/ site internet) • Echange d'euros auprès de l'organisation de la MLC • Encaissement de TMLC auprès de mes clients 	<p>4 - Présentation du réseau de "NOMMLC"</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'adhérents particuliers - Nombre d'adhérents professionnels - Secteur des professionnels acceptant la MLC - Masse de MLC en circulation
<p>5 – Destination des euros échangés en "NOMMLC" ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les euros collectés sont déposés à "nom établissement crédit" sur un fonds de réserve • Ces fonds sont destinés à financer l'économie locale • Ce fonds de réserve est placé auprès d'une institution financière solidaire. Il garantit que l'ensemble des TMLC en circulation sont reconvertibles en euros à tout moment. 	<p>6 – L'intérêt pour les professionnels d'utiliser "NOMMLC" ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impact sur l'économie locale • Fidélisation d'une typologie de clients • Partage de valeurs au sein d'un réseau • Réseau de coopération entre professionnels • Communication gratuite sur mon entreprise via la MLC
DANS LA PRATIQUE	
<p style="text-align: center;">1- Adhésion à l'organisation de la "NOM MLC"</p> <p>2- Je communique sur mon adhésion à la "NOM MLC" : support fourni par l'organisation indiquant que le commerçant accepte la MLC</p> <p style="text-align: center;">3- Les clients me paient en "NOM MLC"</p> <p>4- Selon la réglementation propre à la MLC (agrément ou non) : détailler les principes du "rendu monnaie".</p> <p>5- Lister les possibilités d'utilisation des TMLC : paiements des fournisseurs adhérents, paiement d'une partie des salaires avec l'accord du salarié (<i>dans la limite autorisée des paiements en espèces, 1 500 €</i>), devenir bureau de change, reversion en euro auprès de l'organisation.</p> <p>6- Dans ma caisse, j'analyse les TMLC comme un mode de paiement distinct : à l'image des chèques vacances ou des titres restaurant.</p> <p>7- Comptablement : toutes les ventes et tous les achats (MLC + Euros) sont déclarés et comptabilisés en euro (parité 1€ = 1TMLC)</p>	

Figure n°8 : Trame d'un guide explicatif de la MLC à destination des professionnels

3- Les contrôles relatifs aux moyens de paiement

a- Sécurité des moyens de paiement

Le risque de falsification des titres de paiement doit être pris en compte par les porteurs de projet, en vue de maintenir un niveau de confiance élevé des utilisateurs. Pour cela, plusieurs techniques d'impression des coupons coexistent pour protéger au maximum les coupons papiers de la contrefaçon.

- Le papier filigrané : la sécurisation par filigrane consiste à inclure une marque ou un dessin spécifique à l'intérieur du papier et visible par transparence.
- Les zones fluorescentes : elles ont l'avantage de conférer au coupon un aspect visuel dynamique et permettent aussi de prévenir le risque de photocopie.
- La technologie Prooftag : chaque coupon dispose, ici, d'un code à bulles unique et impossible à reproduire. Le code à bulle a également l'avantage de pouvoir être scanné, ce qui permet de suivre la circulation des coupons.

Enfin, les coupons papiers doivent systématiquement être imprimés par un imprimeur spécialisé et sensibilisé aux contraintes relatives à la sécurité du papier. Dans la pratique, les coûts d'impression varient de 0,10 € à 0,40€ par coupon.

Concernant les systèmes dématérialisés, l'EC porte une attention particulière aux technologies employées notamment lorsqu'il s'agit de développement informatique en interne.

b- Protection des utilisateurs : fonds de réserve

Il est important de rappeler que la constitution d'un fonds de réserve est une obligation légale dans le cadre d'un projet de MLC, à laquelle il est important de veiller. La quantité de monnaie locale en circulation doit être garantie par la même quantité d'euros disponibles. Grâce au fonds de réserve, la confiance accordée à l'euro bénéficie, *de facto*, à la monnaie locale. Les prestataires se retrouvent assurés de pouvoir reconvertir la monnaie locale en euros à tout moment. Le fonds de réserve est donc placé auprès d'une institution bancaire réunissant les critères de sécurité et de liquidité requis. L'EC doit donc systématiquement veiller à ce que l'organisation en charge de la MLC respecte bien son obligation liée au fonds de réserve :

Montant du fonds de réserves = masse MLC en circulation
--

c- Contrôle des transactions

L'entité doit être capable d'identifier un certain nombre de contrôles clés liés aux transactions de MLC. A titre d'exemples, nous pouvons citer :

- les dépôts et retraits de coupons, opérés entre l'entité en charge de la MLC et les bureaux de changes, sont systématiquement documentés (bordereaux). Des contrôles entre les bordereaux utilisés et la comptabilité s'avèrent indispensables.
- les contrôles par sondage, entre les reconversions demandées par les prestataires et les sommes reprises du fonds de réserves, sont également conseillés.
- dans le cas des systèmes dématérialisés, les comptes des utilisateurs sont systématiquement positifs.
- les stocks de coupons sont régulièrement contrôlés et confrontés aux données comptables et extracomptables.

Section 2 : La mise en place par l'expert-comptable d'outils de gestion

1- Le suivi du budget prévisionnel

Le suivi du budget préalablement établi constitue, pour les dirigeants, un enjeu stratégique afin d'envisager de façon sereine les événements futurs. Suivre le budget, c'est donc surveiller l'évolution des recettes et des dépenses dans le temps. La comparaison des réalisations effectives avec les éléments prévisionnels permet de mesurer le degré d'avancement des postes budgétaires par rapport aux prévisions et d'évaluer les soldes disponibles.

a- L'analyse de l'écart budgétaire

L'exploitation des éléments prévisionnels permet de déceler les écarts significatifs entre les réalisations et les prévisions. Cette analyse, au cours du démarrage de l'activité de l'entité, aide à prévenir toute dérive par rapport aux anticipations prévues. La mise en place d'un suivi budgétaire nécessite un certain nombre de prérequis :

- les enregistrements comptables sont correctement saisis, sans retard, afin de pouvoir disposer de données fiables.
- le planning du suivi budgétaire a été élaboré et les informations significatives devant impérativement faire l'objet d'une attention particulière ont été délimitées.
- les écarts identifiés doivent faire l'objet d'une analyse et d'échanges entre les différentes parties prenantes.
- des actions correctives doivent pouvoir être mises en œuvre rapidement suite aux écarts significatifs éventuellement rencontrés.

Dans le cas des projets de MLC, il s'avère primordial de suivre tout particulièrement les postes clés suivants en phase de démarrage :

- La masse salariale : les charges de personnel peuvent représenter jusqu'à 2/3 des charges de la structure. A ce titre, un suivi spécifique est rendu nécessaire. La confrontation du budget et du réalisé, sans attendre la fin de l'exercice comptable, permet de se projeter sur les possibilités de l'entité en termes de recrutement.
- Les cotisations des adhérents : dans le cadre d'une association, ce poste peut représenter plus d'1/3 des ressources de l'entité. Là encore, il s'agit de vérifier si les hypothèses intégrées dans les informations prévisionnelles se confirment.

- Le suivi du versement des subventions : l'encaissement des subventions, prévues au budget, doit faire l'objet d'une attention toute particulière des dirigeants, au risque de mettre en péril la continuité de l'exploitation de l'entité. A titre d'exemple, les subventions de l'*Eusko* représentaient 52% de ses ressources en 2015. Lorsque le suivi budgétaire fait apparaître d'importants écarts entre les subventions budgétées et les subventions réellement encaissées, il est nécessaire d'analyser ces écarts mais aussi de se rapprocher des partenaires subventionneurs.

- Le suivi de la trésorerie : l'entité est-elle en mesure de faire face à ses échéances futures en termes de « sorties de cash » ? L'établissement et le suivi du plan de trésorerie permettent d'identifier les éventuels besoins ou excédents et d'engager les actions nécessaires. En l'occurrence, lorsqu'un besoin de financement à court-terme est détecté, des solutions ou des éléments d'explication doivent rapidement être envisagées, tels que la relance des subventionneurs ou la sollicitation des partenaires financiers. A l'inverse, la constatation d'excédents de trésorerie permet d'engager des actions en vue d'optimiser la trésorerie de l'entité.

b- L'accompagnement de la direction

Le positionnement de l'EC, sur ces missions de gestion, constitue un réel enjeu stratégique pour le cabinet d'expertise comptable. Il peut ainsi développer des missions de conseils à travers l'accompagnement de ses clients dans la gestion de leurs activités. Le développement de son offre de services et le renforcement de la relation client sont à la fois source de développement de son chiffre d'affaires et de fidélisation de sa clientèle. Dans la pratique et pour mener ce type de mission, des applications spécifiques sont disponibles sur le marché. A l'image de « *Sage Budget Experts* » qui assiste l'EC dans l'établissement du suivi budgétaire, le professionnel peut consacrer davantage de temps à l'analyse et à la compréhension des écarts constatés, et surtout à des temps d'échanges avec son client.

2- La mise en place de tableaux de bord

Le tableau de bord (TDB) joue un rôle d'alerte et de pilotage de l'activité pour l'entité. En complément du suivi budgétaire, les dirigeants, pour atteindre leurs objectifs, ont besoin d'informations synthétiques, précises et disponibles rapidement. Dans la réalité, on constate néanmoins que beaucoup d'organisations,

surtout dans le secteur associatif, mènent leurs activités sans disposer régulièrement d'indicateurs pertinents permettant d'évaluer les objectifs fixés.

a- La détermination des indicateurs clés

En collaboration avec l'EC, il convient de déterminer quels sont les indicateurs clés en lien avec le suivi de l'activité de l'entité. Cette étape, dans le cadre d'une démarche d'élaboration d'un TDB, est la plus délicate. Les indicateurs choisis, qu'ils soient de nature à évaluer l'atteinte ou non d'un objectif ou de nature à mesurer la performance de l'entité, ont pour caractéristiques d'être :

- Les plus pertinents au regard de l'activité de l'organisation ;
- Interprétables aisément par les destinataires du TDB ;
- Reproductibles : ces indicateurs doivent pouvoir vivre dans le temps en vue d'analyser les données sur plusieurs années.

Nous avons établi une liste d'indicateurs significatifs et prépondérants pour analyser la montée en puissance du projet de MLC dans le temps :

- o Masse monétaire en circulation ;
- o Nombre d'adhérents ;
- o Nombre de bureaux de change.

Ces trois premiers indicateurs d'activité permettent d'évaluer l'évolution du dispositif en termes de montée en puissance du projet.

- o Montants reconvertis en euros :

Il s'agit, ici, de mesurer et prévenir le risque représenté par un taux de reconversion trop important synonyme d'échec potentiel pour la MLC. En fonction des éléments constatés, il convient de cibler les prestataires concernés pour leur proposer d'autres solutions que la reconversion systématique.

- o Evolution des subventions :

L'encaissement des subventions est crucial pour les organisations dont le modèle socio-économique est en partie fondé sur ces dernières. Un suivi particulièrement attentif est déterminant afin de veiller à la solvabilité de l'entité à court et moyen terme.

Nous avons élaboré, en annexe n°23 page 176, la trame d'un TDB dédié à une organisation de MLC. Ce TDB se composera à minima d'un focus sur les

principaux éléments financiers, d'un suivi de la trésorerie disponible et d'un suivi de l'activité à l'aide d'indicateurs extra-comptables.

b- La collecte des éléments et la périodicité d'établissement

L'élaboration d'un TDB est le résultat d'un travail collaboratif entre les différents intervenants de l'entité : salariés, bénévoles d'une association et dirigeants. L'EC peut s'affirmer en tant que précieux conseil, pour l'entité, dans l'organisation et l'élaboration de son TDB.

La période retenue au sein du TDB est préalablement déterminée. Il peut s'agir d'une journée, d'une semaine ou d'un mois selon les caractéristiques propres à l'entité. Afin de tenir compte des effets de saisonnalité, les comparaisons pourront être effectuées à l'aide des éléments de l'année précédente.

La direction définit la fréquence d'établissement des TDB en tenant compte des temps de collecte d'informations et des délais de production. Ces temps de production doivent être courts et les livrables doivent être proches des périodes analysées. En fonction de l'activité et du niveau d'information souhaitée, la périodicité choisie peut être la journée, la semaine, le mois ou le trimestre.

Passée l'étape dédiée à la production du TDB, il convient d'analyser les éléments recueillis, la démarche d'analyse est synthétiquement la suivante :

- Faire un constat de la situation à partir de l'ensemble des indicateurs pris dans leur ensemble.
- Rechercher des éléments d'explication aux principaux écarts constatés. Il s'agit d'inclure dans la réflexion les éléments de contexte propres à l'entité.
- Mise en place d'actions correctives : la direction peut alors prendre certaines décisions en vue d'infléchir la tendance observée. Dans certains cas, les objectifs peuvent aussi faire l'objet d'une réévaluation.

Enfin, les TDB doivent être mis en corrélation avec les autres outils à disposition de l'entité, à l'image du suivi budgétaire notamment.

Section 3 : La valorisation de l'utilité sociale de l'activité

1- L'assistance de l'expert-comptable à la réalisation du rapport d'activité associatif

a- Les obligations des dirigeants

La loi ne rend pas obligatoire l'émission annuelle d'un rapport d'activité pour les associations. Dans la pratique, celui-ci est régulièrement prévu par les statuts ou le RI qui peut aussi prévoir qu'il soit approuvé lors de l'AG. Le rapport d'activité ne doit pas être confondu avec le rapport de gestion qui est un document obligatoire lorsque l'association remplit certains critères :

- L'exercice d'une activité économique dépassant deux des trois seuils prévus à l'article R612-1 du Code de commerce : effectif supérieur à 50 salariés, ressources supérieures à 3 100 000 euros ou total du bilan supérieur à 1 550 000 euros ;
- L'exercice d'une activité économique et la nomination volontaire d'un CAC ;
- Associations qui émettent des obligations ;
- Associations reconnues d'utilité publique.

Néanmoins, l'établissement d'un rapport d'activité peut tenir lieu de rapport de gestion si les informations indiquées sont suffisantes. En vue d'atteindre un niveau de transparence élevé, il nous peut être judicieux d'inclure au sein d'un unique rapport d'activité, les éléments traditionnellement indiqués dans le rapport financier, le rapport moral et le rapport de gestion. Le contenu du rapport de gestion d'une association, contrairement aux sociétés commerciales, n'a pas été défini par les textes. Nous proposons, en Figure n°9, une liste non exhaustive des éléments à inclure dans un « rapport d'activité élargi ».

TRAME DU RAPPORT D'ACTIVITE "ELARGI"	
RAPPORT MORAL ASSOCIATIF	
Présentation générale de l'association : objet, histoire, valeurs, etc.	
Le bilan des objectifs passés	
Les perspectives pour l'année à venir	
Présentation rapide des nouveaux projet éventuels	
L'évolution des relations avec les partenaires	
Présentation de la gouvernance et ses principales évolutions	
Les principales difficultés rencontrées au cours de l'année écoulée	
Le contexte économique et social	
Evénements importants survenus depuis la clôture de l'exercice	
Conventions significatives conclues avec les collectivités	
ELEMENTS D'ACTIVITE	
Description détaillée des activités menées	
Description des projets réalisés : informations sur le degré de réussite	
Impact des activités conduites : éléments chiffrés, éléments qualitatifs, destination des fonds, etc.	
Les partenaires de l'association en détail	
FOCUS sur la vie associative : membres, rencontres (CA, bureaux, etc.), effectifs	
Les ressources : FOCUS sur le bénévolat avec chiffrage éventuel (c'est aussi l'occasion de les remercier)	
Liens étroits entretenus avec d'autres entités	
Indicateurs sur le niveau d'activité	
RAPPORT FINANCIER	
Description adaptée des états financiers	
Analyse des variations comptables et financières	
Analyse des actifs et passifs : investissements, provisions R&C, créances, endettement, etc.	
Diagnostic financier : BFR, FR, trésorerie, délais encaissements / décaissement, etc.	
Origine des ressources	
Emploi des ressources	
Éléments explicatifs des résultats financiers	
Situation de trésorerie	
Impacts comptables et financiers significatifs des projets éventuels à venir	
Éléments explicatifs sur les projections financières pour l'année à venir	

Figure n°9 : Trame du "rapport d'activité élargi"

b- Le rôle de l'expert-comptable

Au-delà des aspects règlementaires, le rapport d'activité constitue une formidable opportunité pour l'association, de communiquer sur son activité auprès de ses membres, de ses financeurs et du grand public en général. C'est à ce titre que l'EC peut accompagner son client dans la préparation et l'élaboration du rapport d'activité, pour intervenir éventuellement par la suite lors de l'AG.

2- Les enjeux liés à la valorisation du bénévolat associatif

En 2016, plus de 13 millions de français ont mis leur temps et leurs compétences à disposition d'une association. Ce chiffre progresse régulièrement depuis 2010 et constitue la ressource essentielle des associations⁹³. En 2014, le volume d'heures consacrées au bénévolat représentait l'équivalent d'un million d'équivalent temps plein (ETP), constituant à ce titre un véritable enjeu économique⁹⁴.

⁹³ Enquête IFOP, L'évolution de l'engagement bénévole associatif en France, de 2010 à 2016, 03/2016.

⁹⁴ « Panorama du secteur associatif en France, » Le RAMEAU, Mars 2014

Mais qu'est-ce qu'un bénévole ? La loi ne définissant pas le bénévolat, c'est le Conseil économique social et environnemental qui précise son concept : « Est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée, en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial ».

Le bénévolat se distingue donc de la situation de travail essentiellement à partir des critères suivants :

- le bénévole ne perçoit pas de rémunération, à l'exclusion des remboursements de frais induits par son activité.
- il n'existe pas de lien de subordination entre le bénévole et l'association.

a- Rappel de la réglementation et des pratiques

Le règlement CRC n°99-01, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, fixe les principes de valorisation du bénévolat associatif. A ce titre, trois niveaux d'informations dans les comptes annuels sont envisagés en fonction du caractère significatif du bénévolat ou de la capacité de l'association à justifier les éléments :

- information en annexe sous un angle **qualitatif** : l'association apporte dans son annexe des informations qualitatives sur les données bénévoles dont elle dispose. Dans la pratique, l'association a souvent recours à cette méthode lorsqu'elle ne dispose pas d'informations quantitatives suffisamment fiables. Le règlement CRC n°99-01 précise que des éléments d'informations peuvent, dès lors, être indiqués concernant les difficultés rencontrées par l'association en vue d'évaluer les contributions bénévoles.
- information en annexe sous un angle **quantitatif** : lorsque les informations relatives au bénévolat présentent un caractère significatif, laissé à l'appréciation des dirigeants, des données quantitatives sont fournies en annexe aux destinataires des comptes annuels. La présentation des éléments détaillés en annexe conduit à fournir aux lecteurs des informations portant sur le nombre de bénévoles, les heures réalisées par ces derniers et les méthodes de recensement. Néanmoins, l'inscription en annexe d'un volume d'heures ne conduit pas nécessairement à une traduction monétaire équivalente dans cette même annexe.
- l'inscription au compte de résultat : si l'association dispose d'une information quantifiable et valorisable de façon fiable, elle peut traduire dans le compte de

résultat la valorisation du bénévolat associatif. Deux méthodes d'inscription sont précisées par le règlement CRC n°99-01 :

- Crédit d'un compte 870 par nature de ressources en contrepartie d'un compte « 864 - personnel bénévole ».

- Inscription de la valorisation au pied du compte de résultat sous la rubrique intitulée « évaluation des contributions volontaires en nature », en deux colonnes de totaux égaux.

Ces deux méthodes sont sans incidence sur le résultat.

b- La démarche de l'expert-comptable

La traduction dans les comptes annuels du bénévolat suppose la mise en place d'une méthodologie afin de produire des informations fiables et pertinentes. Ce processus est souvent perçu comme étant trop technique à mettre en œuvre pour les associations. A ce titre, l'EC, au moyen des connaissances dont il dispose sur le monde associatif, est légitime pour proposer ses services et conseiller l'entité sur la méthodologie spécifique à mettre en place. Cette traduction comptable du bénévolat a deux objectifs majeurs qui sont d'une part, la reconnaissance de l'utilité sociale du travail bénévole, et d'autre part la formalisation d'outils de gestion liés aux ressources bénévoles. Les étapes majeures pour aboutir à un processus efficient de valorisation du bénévolat sont détaillées ci-dessous :

- Le recensement des tâches effectuées par les bénévoles.
- La délimitation des tâches devant concourir au processus de valorisation : certaines tâches peuvent par nature et selon la philosophie des dirigeants être exclues du processus, certaines associations préféreront ne valoriser que le temps des bénévoles lié directement à l'objet de l'association. A titre d'exemple, il est fréquent que le temps consacré aux tâches transverses ne soit pas valorisé (tâches administratives par exemple).
- La collecte des temps bénévoles : les méthodes les plus couramment mises en œuvre sont :
 - l'évaluation de chaque activité selon un nombre d'heures prédéfini.
 - l'alimentation de « feuilles de temps ». La fiche permet d'identifier le bénévole, la date et la nature des tâches effectuées ainsi que le nombre d'heures. Une liste reprenant l'ensemble des tâches éligibles est préalablement transmise à

chaque bénévole en vue de standardiser les informations à compiler. Un exemple de fiche individuelle est communiqué en annexe n°24 page 178, le type de tâche effectuée à saisir est encadré par une liste déroulante.

- Le suivi et le contrôle des données : les fiches de temps peuvent être supervisées par un responsable. La périodicité de collecte des informations doit être définie par les instances dirigeantes en fonction de l'importance de l'association.

- L'évaluation des contributions : chaque association est libre du taux de valorisation choisi en fonction de ses caractéristiques. Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

- la valorisation au coût horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) : il s'agit d'une valorisation « à minima » pour l'entité. Cette méthode générale répond favorablement à une volonté de simplification du processus pour certaines associations. En contrepartie, elle ne rend pas correctement compte des compétences développées par l'association.

- la valeur de remplacement : cette méthode consiste à prendre en compte la valeur marchande produite par le bénévole. Quel serait le coût de remplacement si l'entité avait recours à un prestataire ou à un salarié ?

- La valeur de remplacement pondérée : l'absence de lien de subordination, liée à l'absence de contrat de travail, peut engendrer certaines interrogations sur l'efficacité du travail d'un bénévole en comparaison d'un salarié. A ce titre, une décote peut être appliquée à la valeur de référence choisie afin de tenir compte de cet aspect.

Pour conclure ce chapitre, nous tenons à rappeler que la valorisation du bénévolat pour les associations, conduit à rendre compte de leur utilité sociale et demeure donc primordiale. Les associations en charge de MLC en sont conscientes et, pour certaines, valorisent déjà le bénévolat dans leurs comptes annuels. C'est le cas de l'Euskal Moneta qui estimait, en 2015, le niveau de ses contributions à hauteur de 2,8 ETP.

CHAPITRE 3 : L'investissement de l'expert-comptable dans l'économie sociale et solidaire : une stratégie qui a du sens

Section 1 : Le développement de l'économie sociale et solidaire : quelles missions pour l'expert-comptable ?

1- Une offre de services étendue

a- L'expert-comptable : le conseiller privilégié des structures d'économie sociale et solidaire

Chaque année, c'est plus de 3 600 nouvelles entreprises qui s'engagent dans un projet lié à l'ESS⁹⁵. De même, l'ESS, forte de ses 2,37 millions de salariés, contribuait déjà en 2015 à hauteur de 6% du PIB français, et cela, sans tenir compte des bénéfices sociaux induits⁹⁶. Une multitude de projets ESS sont aujourd'hui portés par des start-up innovantes, dont les besoins en conseil sont immenses. Ainsi, la maîtrise de l'ensemble des spécificités comptables, financières, fiscales et juridiques liées au champ de l'ESS, doit permettre à l'EC de répondre de façon pertinente aux attentes spécifiques des entrepreneurs sociaux. Pour la profession, le champ de l'ESS constitue à la fois un axe de développement important sur le plan économique et une formidable opportunité de valoriser son image, à travers l'accompagnement de projets d'utilité sociale. C'est à ce titre que l'EC doit se positionner en tant que référent du chef d'entreprise, depuis la phase de création jusqu'aux phases de développement et de croissance. Les principaux enjeux, pour les acteurs de l'ESS en étroite collaboration avec leur EC, sont liés aux problématiques de financement de leurs structures, de mutualisation des ressources et de transmission des savoir-faire (reprises d'entreprises ou renouvellement des compétences)⁹⁷.

b- Une diversité de secteurs d'activité et de formes juridiques

A ce jour, le champ de l'ESS est suffisamment large pour permettre à l'EC de s'engager pleinement sur ce marché dynamique. En 2015, l'ESS représentait déjà 221 325 établissements employeurs, réunis au sein de structures juridiques diverses et intervenant sur des secteurs d'activité variés. Même si les associations

⁹⁵ Institut National de la Statistique et des études économiques (INSEE), Sirene 2013.

⁹⁶ Selon les évaluations, le poids de l'ESS dans le PIB français varie entre 6% et 10%.

⁹⁷ CNCRES, Départs à la retraites et opportunités d'emploi dans l'ESS, 2016.

demeurent les premiers employeurs avec 78% des emplois de l'ESS, le phénomène des coopératives prend de l'ampleur. Fin 2015, le nombre de SCIC connaissait un taux de croissance de 21%, témoignant du renouveau de cette forme juridique⁹⁸. En résumé, il est aujourd'hui possible, pour les EC désireux de s'investir dans l'ESS, de capter une typologie de clientèle variée tout en s'épanouissant sur des secteurs d'activité très diversifiés. Le seul « dénominateur commun », pour l'entrepreneur comme pour l'EC, sera l'alliance de l'efficacité économique et de l'utilité sociale.

2- Le dispositif local d'accompagnement

a- L'accompagnement des structures dédiées à l'ESS

Le dispositif local d'accompagnement (DLA) est un dispositif dédié aux employeurs de l'ESS. Il vise à accompagner les structures employeuses de l'ESS à chaque étape de leur vie, qu'elles soient en phase de création, de développement ou de consolidation. Créé en 2002, ce dispositif est présent sur l'ensemble du territoire français et a déjà accompagné gratuitement plus de 50 000 structures bénéficiaires. Le DLA s'inscrit dans le cadre d'une démarche co-construite entre l'entité, le chargé de mission DLA et les prestataires intervenants. Cette démarche se déroule en quatre étapes :

- L'accueil et l'information de la structure : c'est à ce stade que le chargé de mission DLA évalue la pertinence d'une intervention dans le cadre du DLA.
- Le diagnostic et l'élaboration du plan d'accompagnement : selon les préconisations consécutives au diagnostic, un plan d'action, réparti dans le temps, est proposé. Ce dernier peut inclure des prestations de conseils, financées par le dispositif et délivrées par des prestataires externes comme l'EC.
- L'accompagnement : les partenaires sélectionnés par le chargé de mission mettent en œuvre leurs missions selon les modalités définies.
- Le suivi des actions : le chargé de mission veille au suivi du plan d'action précédemment mis en œuvre. Les actions menées ont-elles eu un impact sur le développement de l'activité et sur l'emploi de la structure bénéficiaire ?

⁹⁸ Les SCIC ont été créées par la loi n°2001-624 du 17/07/2001.

Le DLA, désormais inscrit dans la loi à travers l'article 61 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, s'appuie sur un réseau décliné au sein des départements et des régions. Il existe, au titre de la période 2017 – 2019, 104 structures départementales et 17 régionales.

b- Le développement des missions de l'expert-comptable en tant que prestataire du dispositif local d'accompagnement

Les thématiques d'intervention du DLA nous paraissent étroitement liées avec les compétences développées par un EC promouvant les valeurs de l'ESS. Les accompagnements proposés dans le cadre d'un DLA concernent régulièrement le modèle socio-économique de la structure, les problématiques de gouvernance et d'organisation interne, la gestion des ressources humaines, autant de missions pour lesquelles l'EC a une forte légitimité. Ce dispositif constitue, selon nous, une source de mission relativement inexplorée pour les cabinets d'expertise comptable. Les chargés de missions DLA recherchent régulièrement des prestataires pour conseiller les entités sur la redéfinition de leur stratégie en matière de financement, la mise en place ou l'amélioration d'outils de gestion, la rationalisation des ressources, soit des compétences développées par l'EC. Cet aspect nous semble d'autant plus important pour un jeune EC souhaitant entreprendre dans l'ESS. La démarche du DLA apparaît comme une opportunité pour l'EC de s'insérer dans les réseaux dédiés à l'ESS.

Dans la pratique, passé l'étape du diagnostic, le chargé de mission sélectionne un prestataire externe par appel d'offre. Le prestataire sélectionné effectuera ensuite sa mission dans le respect d'un cahier des charges établi et de la charte des prestataires. Les caractéristiques des prestataires retenus sont les suivantes :

- Disposer de compétences techniques : financières, contrôle de gestion, restructuration, etc.
- Spécialiste d'un ou plusieurs secteurs d'activité : maîtrise du modèle socio-économique, des règles juridiques, de gouvernance, de l'organisation, etc.
- Une implication forte ou une volonté de s'impliquer dans l'ESS.

Enfin, pour intervenir dans le cadre d'un DLA, chaque prestataire doit préalablement être référencé au sein de « l'annuaire des prestataires DLA (ENEE Activités) ». Cette demande est adressée à la structure d'hébergement départementale ou régionale du DLA, au centre de ressource sectoriel DLA, ou à

l'Agence de valorisation des initiatives socio-économiques (AVISE) dans le cadre d'une intervention sur l'ensemble du territoire.

Certains EC ont déjà franchi le cap : le cas de l'association « Panier de la Mer » est une bonne illustration de l'apport de l'EC dans le cadre d'un DLA. Cette association a pour objet la récupération des poissons invendus sur la criée de Boulogne-sur-Mer en vue de les préparer et de les distribuer à des structures caritatives d'aide alimentaire. Sur les conseils de l'EC (Arnaud TURBEZ, Lille), l'association a décidé de maintenir ouvert un atelier qui semblait malgré tout déficitaire à première vue.

Section 2 : L'expert-comptable : partenaire local engagé dans l'économie sociale et solidaire

1- L'implication régionale de l'expert-comptable

a- La déclinaison de l'économie sociale et solidaire au sein des régions

La loi n°2015-991, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), engage les régions à élaborer un Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). Par cette loi, la région voit son rôle considérablement renforcé en matière de développement économique. Le SRDEII impacte donc directement les politiques régionales dédiées à l'ESS par la définition des « orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire, en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'économie sociale et solidaire »⁹⁹. Ces conférences, mises en place tous les 2 ans par la région depuis la loi ESS, sont organisées en lien avec les Chambres Régionales de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS). Elles ont pour objectif de débattre sur les orientations, les moyens et les résultats des politiques locales de développement de l'ESS. Ces débats donnent lieu à la formulation de propositions pour le développement de politiques publiques territoriales de l'ESS¹⁰⁰. Les CRESS, en tant que représentantes politiques des entreprises de l'ESS, sont incontournables dans la promotion des acteurs de l'ESS en région. A ce titre, le Conseil régional

⁹⁹ Article L4251-13 modifié du code général des collectivités territoriales.

¹⁰⁰ Article 8 de la loi 2014-856 du 31/07/2014.

de l'OEC de Marseille-PACA a signé une convention de partenariat avec la CRESS de la région PACA. Ce partenariat témoigne de la volonté d'engagement de la profession dans le domaine de plus en plus dimensionnant de l'ESS : 163 000 salariés et 17 000 établissements pour la seule région PACA. Par cette convention, la CRESS PACA reconnaît l'importance de l'EC, sa connaissance du territoire et de l'écosystème de l'ESS. Elle souhaite ainsi faire le lien entre les EC et les entreprises de l'ESS, dont les besoins d'accompagnement sont immenses.

b- Les réseaux dédiés à l'économie sociale et solidaire

Depuis la loi du 31/07/2014, les acteurs de l'ESS s'organisent pour donner plus de visibilité à leurs actions. D'ailleurs, on assiste à la création de nombreux clubs, *think tank*, réseaux et manifestations en tous genres. Ces mouvements ont adopté une réelle stratégie de communication visant à ne plus considérer l'ESS comme une économie marginale mais comme une réelle force économique.

Dans les régions, des réseaux spécifiques ont vu le jour en vue de faciliter l'émergence de projets. Ils permettent, au porteur de projet, de bénéficier d'un accompagnement personnalisé et d'un accès privilégié à des financements. Le réseau « Acc'ess »¹⁰¹ est une bonne illustration d'un accélérateur de projets ESS. Des professionnels interviennent à chaque étape de la vie d'un projet, qu'il s'agisse d'un nouveau projet, d'une reprise, d'un développement d'activité, ou lors de difficultés. L'EC a toute sa place à l'intérieur de ce type de réseau, pour apporter au porteur de projet son expertise dans les domaines de la création, du financement, de la gouvernance, etc.

c- Les PTCE : Pôles territoriaux de coopération économique

Les PTCE jouissent désormais d'une reconnaissance légale à travers l'article 9 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS :

« Les pôles territoriaux de coopération économique sont constitués par le regroupement sur **un même territoire d'entreprises de l'économie sociale et solidaire**, au sens de l'article 1er de la présente loi, qui s'associent à **des entreprises**, en lien avec **des collectivités territoriales et leurs groupements, des centres de recherche, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des organismes de formation ou toute autre personne physique ou**

¹⁰¹ Accélérateur de projets dédiés à l'ESS en Picardie.

morale pour mettre en œuvre une **stratégie commune et continue** de **mutualisation**, de **coopération** ou de **partenariat** au service de **projets économiques et sociaux innovants, socialement ou technologiquement**, et porteurs d'un **développement local durable** ». Les PTCE sont caractérisés par leur dénomination :

- Pôle : il formalise le regroupement d'acteurs de l'ESS, d'entreprises « classiques », d'acteurs de la recherche et de la formation et des collectivités et acteurs publics.
- Territorial : cela renvoie à la dimension de proximité des projets dont les périmètres varient sans nécessairement correspondre aux frontières administratives. Les PTCE représentent l'aboutissement d'engagements individuels et collectifs en vue d'apporter des solutions aux problématiques de développement local.
- Coopération : sont ici visés des modes d'organisation et de développement pour plusieurs parties prenantes aux projets. La mise en place d'outils de mutualisation des compétences et de moyens aura pour objectif le développement des échanges entre les membres du PTCE. A ce titre, les PTCE sont porteurs de solutions économiques et sociales innovantes.
- Economique : le PCTE décloisonne les acteurs de l'ESS des entreprises classiques. Il pose ainsi le principe de mixité des intervenants ayant pour objectif de dynamiser les activités des membres et contribuer au changement d'échelle de l'ESS.

Conceptualisé à partir de 2009, le nombre de PTCE est estimé à 160 et ne cesse de croître au sein des territoires¹⁰². Dans la pratique, un PTCE est modélisé à partir :

- d'une cellule d'animation, correspondant à une structure juridique autonome créée spécifiquement pour porter le pôle et en assurer l'animation. L'association et la SCIC restent aujourd'hui les deux formes juridiques privilégiées.
- d'une structure porteuse, qui en sus de sa propre activité, assume l'animation du PTCE.

Outre les impacts sociaux engendrés par l'adhésion à un PTCE, l'enquête réalisée par le laboratoire de l'ESS nous révèle qu'une structure membre d'un PTCE, génère 8,2% de son chiffre d'affaires à l'intérieur du PTCE. C'est donc, selon

¹⁰² Le labo de l'Economie Sociale et Solidaire, Enquête d'analyse des PTCE, 2017.

nous, une source de développement des cabinets d'EC désirant s'insérer dans des projets locaux. Certains cabinets d'EC l'ont déjà compris, c'est le cas du cabinet d'EC Turbez Lenglard, membre du cluster « Initiatives et cités – Le développement local durable » à Lille, et ayant pour objectif l'accompagnement de projets sur la thématique du développement local durable.

2- L'organisation du cabinet d'expertise comptable

a- Des spécialistes au service des structures d'ESS

Une stratégie de structuration du cabinet peut être menée, pour répondre de façon optimale aux sollicitations particulières des entreprises de l'ESS. Selon les domaines d'activité sur lesquels s'engage le cabinet, une équipe spécialisée, dédiée au champ de l'ESS, peut être un prérequis crédibilisant les actions futures du cabinet. La maîtrise des spécificités comptables, fiscales, juridiques et sociales permettra un accompagnement global du client sur le long terme.

La proportion des missions traditionnelles des cabinets d'EC a tendance à diminuer, au profit de missions à plus haute valeur ajoutée. Il est donc nécessaire de s'adapter sur le plan des ressources humaines, dont le besoin en termes de compétences et de qualification évolue et a tendance à augmenter. De même, les profils recherchés au sein des cabinets d'EC se diversifient. Le cœur de métier des spécialistes recherchés n'est plus systématiquement la comptabilité : gestion des données, réseaux, marketing, communication ne sont que quelques exemples des compétences recherchées. Les équipes du cabinet d'expertise comptable ne peuvent plus aujourd'hui se résumer à des profils « 100% comptable », il faut pouvoir accompagner le client d'une façon globale et personnalisée, à travers des compétences spécifiques et plurielles. Dans cette optique, la digitalisation de la structure d'exercice semble également incontournable. Elle rapprochera le cabinet d'EC de ses clients ESS tournés sans cesse vers l'innovation, l'expérimentation et le partage. C'est dans cette optique que l'OEC a créé la plateforme « Cap sur le numérique », dédiée à l'accompagnement des EC et de leurs clients dans la transition numérique.

b- Une équation gagnante : le partage de valeurs, statuts et pratiques communes

Le seul fait, pour un cabinet d'EC, de s'entourer de spécialistes dédiés à l'ESS et de s'orienter vers une digitalisation de sa structure, ne saurait être suffisant pour s'investir de façon profonde dans le champ de l'ESS. La réflexion de l'EC peut être plus globale, le conduisant à s'interroger sur sa véritable finalité sociale, dépassant les seuls aspects liés à la conduite des affaires, néanmoins incontournables. En cela, une adhésion aux valeurs coopératives permet de guider le cabinet dans cette démarche : gouvernance démocratique, responsabilité sociale, participation économique et formation de l'ensemble des membres, coopération entre coopératives, constitution prioritaire de réserves en vue d'assurer le développement de la coopérative, etc.

D'autres pratiques contribueront à ancrer davantage le cabinet d'EC sur le territoire de l'ESS :

- Un modèle socio-économique cohérent : Il s'agira de construire un modèle socio-économique adapté à ses clients, salariés et partenaires. En cela, la définition d'une politique tarifaire « équilibrée » et d'une politique salariale cohérente entre chaque membre est déterminante. Dans la pratique, le niveau des honoraires pourra être volontairement limité sur le plan financier, tout en préservant un modèle économique robuste. Quant aux écarts de salaires entre les salariés et les dirigeants, ces derniers peuvent également être encadrés par les statuts.
- Des pratiques RH innovantes : l'adaptation des structures et des pratiques managériales est, aujourd'hui, une réalité pour les cabinets d'EC. Les « Millennials »¹⁰³ ont une vision différente du monde du travail en comparaison à celle de leurs aînés. Pour eux, les émotions ont une place importante dans le milieu personnel mais aussi professionnel. Ils réclament davantage de flexibilité dans leur travail et des témoignages de confiance réguliers. Suite à une étude réalisée par l'Université de Caroline du Sud et la *London Business School*, *PricewaterhouseCoopers* a déjà adapté ses pratiques en interne : emplois du temps plus flexibles, tenue vestimentaire moins stricte, davantage de

¹⁰³ Les *Millennials* regroupent l'ensemble des personnes nées entre 1980 et 2000. Aux Etats-Unis, ils représenteraient un quart de la force de travail du pays.

communication et de transparence. Selon nous, des solutions de télétravail ou de « *home office* » constituent un autre axe de progrès social pour les cabinets d'EC. La diminution des temps de trajet, souvent élevés dans les grandes agglomérations, génère également plus d'efficacité pour le salarié. Nous proposons, en annexe n°25 page 179, une note détaillant les aspects réglementaires en lien avec le télétravail.

- Des pratiques quotidiennes adaptées : certaines pratiques du quotidien conduiront, plus encore, à affirmer le positionnement du cabinet : sensibilité accrue sur les sujets liés à l'environnement (« zéro papier », consommation verte, etc.), partage et contributions sur la thématique de l'ESS (articles, outils, guides, etc.).

Pour finir, les formes d'exercice peuvent être en harmonie avec celles des clients ESS du cabinet (cf. section n°3 de ce chapitre). Cela génère un climat de confiance accru de la part des clients dans un esprit de communauté. Il facilite à terme, l'introduction du cabinet au sein de ce réseau prometteur.

c- La responsabilité de l'expert-comptable

En accompagnant ses clients dans l'accomplissement de projets plus ou moins novateurs, il convient de s'attarder sur l'exercice de ces missions en toute sécurité, pour prévenir le risque de mise en cause de l'EC. De par la typologie de la clientèle et la réalisation de missions parfois inédites, l'EC est particulièrement confronté à l'exercice de son devoir de conseil. La notion d'obligation de conseil bien que prévue par les textes réglementaires¹⁰⁴, a été précisée par la jurisprudence. Le devoir de conseil est la conséquence du déséquilibre présumé de connaissances entre l'EC et son client. A travers plusieurs arrêts, la jurisprudence a défini le contenu de l'obligation de conseil en la déclinant en quatre sous-obligations :

- Le devoir d'informer : l'EC informe son client des options et obligations qui s'offrent à ce dernier. Sont ici visées, notamment, les spécificités légales et réglementaires en lien avec l'activité de l'entité.
- Le devoir de mise en garde : l'EC doit alerter son client sur ses actions ou inactions pouvant lui porter préjudice dans la limite du domaine de compétences

¹⁰⁴ Article 155 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.

de l'EC. En matière fiscale, la cour d'appel d'Agen, dans un arrêt n°12/01666 du 23 septembre 2013, rappelait qu'un EC ne pouvait se contenter des simples déclarations de son client, qu'il se devait en sa qualité de professionnel d'informer son client sur le contenu de la déclaration, de ses conséquences, et de faire toutes recommandations ou mises en garde utiles.

- Le devoir d'exiger : l'EC doit intervenir pour que le client agisse conformément à ses obligations. Il doit aussi se manifester avec autorité face à d'éventuels agissements contraires à l'intérêt de son client.

- Le devoir de refuser : l'EC ne peut pas se montrer complaisant à l'égard des agissements de son client. A ce titre, il doit manifester sa réprobation face aux carences ou irrégularités constatées.

Pour éviter les situations à risque, la meilleure méthode consiste à respecter scrupuleusement les règles déontologiques et les normes professionnelles. Il convient de rappeler, à nouveau, l'importance de la LM : elle permet à l'EC de délimiter son périmètre d'intervention et de circonscrire ses obligations et sa responsabilité. En cas de litige, le juge cherche, en effet, à déterminer la mission confiée à l'EC : « si une lettre de mission a été établie, il s'y réfère. A défaut de lettre de mission, il définit le cadre et l'étendue de la mission en interprétant la volonté des parties »¹⁰⁵.

Enfin, si malgré tout, la responsabilité civile (contractuelle) de l'EC est engagée par son client sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, rappelons que l'ensemble des travaux des EC doivent être couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle (RCP), conformément à l'article 17 de l'ordonnance de 1945.

Section 3 : De nouvelles formes d'installation

1- Les sociétés coopératives

Dans l'ensemble des secteurs d'activité, la forme coopérative connaît un succès grandissant. En 2015, le taux de création progressait de 6% pour les SCOP et les SCIC. A elles seules, les SCIC connaissaient un taux de croissance s'élevant à 21% sur l'année 2015. Les sociétés coopératives et participatives étaient au

¹⁰⁵ A. Robert, Responsabilité des commissaires aux comptes et des experts-comptables, DALLOZ, 2nde édition, Paris 2011, p. 48.

nombre de 2 855 en 2015, avec 2 275 SCOP et 526 SCIC. D'ailleurs, la profession comptable a pris la mesure de ce phénomène puisqu'en 2013, Michel Tudel, en tant que président d'honneur de la CNCC, a créé un groupe de travail dédié aux SCOP. Plus récemment, la signature d'une convention de partenariat entre l'OEC et la Confédération Générale des SCOP dans le cadre de l'offre « *Business story* », est un autre témoignage de l'ampleur et du dynamisme du mouvement coopératif. Actuellement, la majorité des nouvelles coopératives se créent dans le domaine des services, nous conduisant à nous interroger sur la compatibilité de ce mode d'entreprendre avec l'exercice de la profession réglementée d'expertise comptable. Deux types de structures coopératives, la SCOP et la SCIC, nécessitent d'être étudiées dans le cadre d'un projet d'exercice sous forme coopérative.

a- La Société Coopérative de Production (SCOP)

Une SCOP s'inscrit, au même titre que toute entreprise, dans une dynamique de création de valeur avec des contraintes de rentabilité identiques. Néanmoins, ce type de structure s'accompagne d'une gouvernance démocratique et d'une répartition des résultats affectés en priorité au projet d'entreprise et à la pérennité de l'emploi. Dans une SCOP, les salariés associés détiennent à minima 51% du capital social et 65% des droits de vote. Les salariés ne sont pas systématiquement associés mais peuvent le devenir selon les modalités statutaires. A l'inverse, les associés n'ont pas systématiquement le statut de salarié de la coopérative, il peut s'agir d'investisseurs externes dans la limite de 49% du capital social et de 35% des droits de vote. Le principe de gouvernance d'une SCOP étant « un associé = une voix », chaque associé salarié, peu importe le montant de sa participation au capital social, dispose du même pouvoir aux AG. Trois formes de sociétés commerciales sont attachées à la SCOP, la SCOP-SA (société anonyme), la SCOP-SARL (société à responsabilité limitée) et la SCOP-SAS (société par actions simplifiée). Nous proposons, en annexe n°26 page 182, un tableau comparant les statuts des sociétés commerciales « classiques » de types SA, SARL et SAS et les statuts des SCOP.

b- La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)

La SCIC est une typologie particulière de Sociétés Coopératives et Participatives, elle intègre en effet dans ses statuts, plusieurs catégories d'associés,

« *multistakeholders* » en anglais. Il s'agit d'une structure relativement récente instituée en 2001 par la loi 2011-624 du 17 juillet 2011, introduite dans la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération. Le nombre de SCIC connaît une accélération grandissante : 38% des SCIC étaient de jeunes entreprises ayant moins de deux ans d'activité à fin 2015¹⁰⁶. Les SCIC « ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un **caractère d'utilité sociale** »¹⁰⁷. L'utilité sociale et l'intérêt collectif des associés sont deux éléments fondamentaux au cœur du projet d'une SCIC. Les catégories d'associés inscrites statutairement, vont contribuer à la définition du multi-sociétariat de la SCIC. La loi indique que « toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique » peut être associée d'une SCIC¹⁰⁸. On se rend compte, ici, des possibilités extrêmement vastes en termes d'ouverture de la gouvernance de la SCIC : salariés, producteurs, clients, bénéficiaires, fournisseurs, bénévoles. Toute personne physique ou morale de droit privé ou public peut devenir associée dans une SCIC. La loi impose un minimum de trois catégories d'associés comprenant les salariés ou producteurs, les bénéficiaires et une troisième catégorie librement déterminée. Comme pour les SCOP, la gestion démocratique est un principe fondamental de la SCIC, **mais des règles de pondération par collège de vote sont possibles**. La SCIC peut ainsi définir dans ses statuts les règles suivantes :

- la règle stipulant « qu'un associé = une voix », similaire aux SCOP ;
- les décisions sont prises par le vote des collèges : chaque associé au sein de son collège détient une voix et chaque collège compte pour une voix ;
- la pondération des collèges : chaque associé au sein de son collège détient une voix mais les collèges disposent d'un nombre inégalitaire de voix. Ce point va nous intéresser plus particulièrement dans la partie intitulée « Le respect des règles déontologiques de la profession ».

¹⁰⁶ Confédération Générale des SCOP – Rapport d'activité 2015.

¹⁰⁷ Article 19 quinquies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

¹⁰⁸ Article 19 septies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Sur le même modèle que celui présenté au titre des SCOP, nous vous proposons en annexe n°27 page 183, un tableau comparant les statuts des sociétés commerciales « classiques » de types SA, SARL et SAS et les statuts des SCIC.

2- Le respect des règles déontologiques de la profession

Réinventer la profession d'expertise comptable à partir d'un statut juridique atypique et innovant, telle qu'une coopérative, est-ce possible ?

Nous allons confronter les règles de gouvernance des SCOP et SCIC, précédemment étudiées, aux règles déontologiques encadrant la profession d'expertise comptable.

Le critère de détention du capital d'une société d'expertise comptable, par des EC, ayant disparu depuis la modification de l'article 7 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 par l'ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014, il convient désormais de s'intéresser au critère de détention des droits de vote. Une société d'expertise comptable peut être régulièrement constituée si, entre autres, la règle suivante de détention des droits de vote est respectée : « les personnes mentionnées au premier alinéa détiennent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, **plus de deux tiers des droits de vote** »¹⁰⁹.

En conséquence, il demeure possible, en l'état actuel du droit, qu'une SCOP puisse être régulièrement inscrite au tableau de l'OEC¹¹⁰. Néanmoins, l'option relative au système de collège de vote¹¹¹, pour les SCIC, apporte plus de souplesse tout en respectant le principe fondamental attaché aux coopératives, « 1 personne = 1 voix ». En effet, les statuts peuvent prévoir que chaque collège dispose d'un nombre de voix différent, sans qu'il soit possible qu'un collège dispose de plus de 50% des voix, et de moins de 10% des voix.

Dans le cadre de la profession réglementée d'expertise comptable, l'organisation des collèges doit nécessairement aboutir à une détention des 2/3 des droits de vote par des EC. Nous proposons ci-dessous des exemples de répartitions des collèges

¹⁰⁹ Article 7 de l'ordonnance n°45-2138 du 18 septembre 1945.

¹¹⁰ Le cabinet d'expertise comptable « Syndex » est organisé en SCOP.

¹¹¹ Cette option est prévue à l'article 19 octies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

compatibles avec les règles déontologiques de la profession dans le cadre d'une SCIC.

CATEGORIES DES COLLEGES	Répartition n° 1	Répartition n° 2	Répartition n° 3
Pondération du collège - Salariés inscrits à l'OEC	50,00%	40,00%	50,00%
Pondération du collège - Salariés non inscrits à l'OEC	10,00%	10,00%	13,00%
Pondération du collège - Bénéficiaires	10,00%	10,00%	10,00%
Pondération du collège - Partenaires inscrits à l'OEC	20,00%	30,00%	17,00%
Pondération du collège - Partenaires non inscrits à l'OEC	10,00%	10,00%	10,00%
Détention totale par des EC =	70,00%	70,00%	67,00%
Détention totale par les autres collèges que EC =	30,00%	30,00%	33,00%
TOTAL REPARTITION DES DV =	100,00%	100,00%	100,00%

Figure n°10 : Proposition de répartitions des collèges dans une SCIC respectant les règles déontologiques de la profession d'expertise comptable en matière de DV

Les exemples de répartition des droits de vote au sein d'une SCIC démontrent que l'exercice du métier d'EC dans un cadre démocratique et résolument tourné vers la recherche de l'utilité sociale est désormais possible. En témoigne le cas de la première SCIC d'expertise comptable, la SCIC FINACOOOP.

3- La SCIC FINACOOOP : première SCIC d'expertise comptable

L'idée visant à créer une SCIC d'expertise comptable n'est plus un concept purement théorique. Le 30 mars 2016, le Comité National du Tableau validait, en effet, l'inscription de la SCIC FINACOOOP à l'OEC de Paris- Île-de-France. Il s'agit d'un évènement majeur dans l'histoire des professions réglementées, qui s'ouvrent désormais à l'ensemble des formes juridiques, dans la philosophie de la loi n°2015-990 du 06 août 2015, dite « loi Macron ». La SCIC FINACOOOP a dorénavant pour ambition de devenir le cabinet de conseil de référence, à destination des acteurs de l'ESS.

Le 9 juin dernier, l'un des principaux syndicats de la profession, l'Institut Français des Experts-Comptables (IFEC), encourageait l'initiative FINACOOOP en lui décernant un trophée dans le cadre du salon « Innovation & Management ». Ce trophée reconnaissait l'innovation portée par cette première SCIC d'expertise comptable dans l'optique de réinventer le métier d'EC, dans un cadre coopératif, collaboratif et collectif.

Section 4 : Le cabinet d'expertise comptable : entreprise de l'économie sociale et solidaire (EES) et entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS)

Nous avons abordé tout au long de ce mémoire la possibilité, désormais ouverte aux sociétés commerciales, de bénéficier de la qualité « d'Entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire », à travers l'article 1^{er} de la loi ESS. Il est possible d'aller encore plus loin dans ce mode d'entreprendre en obtenant l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » défini à travers l'article 11 de la loi précédemment citée. Une ESUS est une entreprise de l'ESS, ayant des engagements complémentaires inscrits statutairement.

1- L'agrément ESUS

a- Une entreprise de l'économie sociale et solidaire

Les entreprises de l'ESS, dont l'objet principal constitue la recherche d'une utilité sociale, sont éligibles à l'agrément ESUS. Les critères propres à la qualité d'entreprise de l'ESS ayant déjà été étudiés, ils ne sont pas repris ici (gouvernance démocratique, lucrativité limitée, etc.). Les caractéristiques de « l'utilité sociale » sont satisfaites au sens de l'article 2 de la loi relative à l'ESS, si l'objet social de l'entreprise remplit **l'une des trois conditions** suivantes :

- l'entreprise a pour objet de soutenir les personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique, sociale ou personnelle (état de santé et besoin d'accompagnement social ou médico-social) ;
- l'entreprise a pour objet de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la **préservation et au développement du lien social** ou au **maintien et au renforcement de la cohésion territoriale**.
- l'entreprise a pour objet de concourir au **développement durable** dans ses **dimensions économiques, sociales, environnementales et participatives**, à la **transition énergétique** ou à la solidarité internationale, au moyen d'une activité liée à l'un des objectifs précédemment indiqués.

L'utilité sociale, décrite en amont, nous semble compatible avec le métier d'EC tel que nous l'imaginons :

- une contribution au développement de projets territoriaux innovants et durables ;
- la participation à faire émerger des projets socialement innovants ;

- la promotion de pratiques environnementales adaptées dans les domaines des transports du quotidien, de la consommation énergétique, etc.
- un engagement vers davantage d'équité et de solidarité entre chacun des partenaires du cabinet d'EC ;
- la formation, l'accompagnement et la sensibilisation des acteurs de la société à l'éducation populaire ;
- etc.

b- Les critères complémentaires propres à l'agrément ESUS

D'autres critères cumulatifs sont nécessaires à l'obtention de l'agrément ESUS :

- La recherche de l'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise. Cette notion a été précisée par le décret n°2015-719 qui indique que cette condition est remplie **par le respect de l'un des deux critères** ci-dessous :

- 66% des charges d'exploitation, de la structure labellisée ESUS, sont liées aux activités participant à la recherche d'une utilité sociale ;

- la structure ESUS limite sa rentabilité financière dans le cadre de l'article R. 3332-21-1 du code du travail (cf. annexe n°28 page 184).

Le premier critère pouvant s'avérer difficile à évaluer, nous pensons qu'il est préférable de s'inscrire dans un processus de limitation de la rentabilité financière.

- La mise en œuvre d'une politique de limitation des rémunérations les plus élevées : le respect de ce principe se matérialise par l'engagement de la structure ESUS à respecter les deux conditions suivantes :

- La **moyenne des sommes versées**, y compris les primes, **aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés**, n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, **un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle** perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du **saire minimum de croissance (SMIC)**, ou du **saire minimum de branche** si ce dernier est supérieur.

- Les sommes versées, y compris les primes, **au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré** n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à **dix fois la rémunération annuelle** mentionnée en amont.

Au-delà de ces seuils fixés par rapport à une norme « externe » (le salaire minimum de la branche ou le SMIC), il nous semble important d'avoir une politique de rémunération éthique et équitable en interne, en fixant des seuils limitant les écarts de rémunérations entre les salariés..

- Les titres de capital : lorsqu'ils existent, ils ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers réglementé.

Enfin, il convient de préciser que la recherche de l'utilité sociale, en tant qu'objet de l'entité, et la mise en œuvre d'une politique de rémunération encadrée, sont deux mentions à inscrire obligatoirement dans les statuts en vertu du respect de l'article 11 de la loi relative à l'ESS.

2- Les intérêts de l'agrément pour une structure agréée ESUS

a- L'agrément ESUS : outil de reconnaissance du cabinet d'expertise comptable

La labellisation en tant que « cabinet d'expertise comptable ESUS » permet, selon nous, de s'inscrire plus encore dans une démarche d'intérêt général. Il s'agit aussi de positionner le cabinet de façon cohérente avec ses clients et partenaires engagés dans l'ESS et accompagnés au quotidien. Enfin, le label ESUS est un signal fort et gage de confiance à destination des partenaires actuels et futurs du cabinet. La labellisation ESUS, sans qu'il ne s'agisse bien évidemment d'une finalité, contribue à la communication et à l'image de marque du cabinet d'expertise comptable.

b- L'agrément ESUS : accès à des financements spécifiques

D'une façon générale et pour l'ensemble des structures labellisées « ESUS », cet agrément comporte certains avantages spécifiques, notamment en termes de financement. Le législateur a souhaité encourager les investisseurs dans l'accompagnement et le développement de ces structures. Pour cela :

- L'agrément ESUS permet d'avoir accès à certaines sources de financements solidaires de façon plus large que les entreprises de l'ESS : le fonds d'innovation sociale (FISO) créée par BPI France est un exemple, il est réservé entre autres aux ESUS.
- Les ESUS sont éligibles aux financements délivrés par les fonds d'épargne salariale solidaire.

- Les ESUS sont éligibles aux financements délivrés par les fonds d'assurance vie dans le cadre des contrats « vie génération »¹¹².

3- La procédure d'agrément

Avant toute demande d'agrément, il convient de s'assurer que les statuts de l'entreprise sont en conformité avec les conditions requises pour obtenir la qualité d'entreprise « ESUS ». A défaut, une modification des statuts par la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est nécessaire, suivie d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce. Ensuite, le dépôt du dossier d'agrément ESUS peut être entrepris auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du département du siège social de l'entreprise concernée. Ce dossier se compose¹¹³ :

- Une fiche de demande d'agrément conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté susmentionné ;
- La copie des statuts en vigueur ;
- L'extrait du registre du commerce et des sociétés ;
- Les trois derniers comptes annuels approuvés et le dernier rapport d'activité approuvé, lorsqu'ils existent ;
- Les comptes de résultat prévisionnels pour les exercices correspondant à la durée de l'agrément demandé ;
- L'attestation du dirigeant stipulant que les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

La DIRECCTE dispose d'un délai de deux mois pour formuler sa réponse à compter de la réception de la demande. Enfin, l'agrément est valable 5 ans pour les entreprises créées depuis plus de trois ans à compter de la date à laquelle l'agrément est demandé. La durée de l'agrément, des entreprises créées depuis moins de trois ans, n'est en revanche que de deux ans. Le renouvellement de l'agrément est conditionné au respect de l'ensemble des conditions prévues pendant toute la période de l'agrément précédent.

¹¹² Article 1^{er} du décret n°2016-918 du 4 juillet 2016.

¹¹³ La composition du dossier d'agrément ESUS est définie par l'arrêté du 5 août 2015.

CONCLUSION GENERALE

« Loi ESS », « agrément ESUS », Monnaies Locales Complémentaires, plateformes de *crowdfunding* solidaire ...etc., ces termes ne sont que quelques exemples démontrant une volonté profonde de mutation de notre société. Nos modes d'entreprendre, de consommer, d'échanger ou de financer des projets, ne sont pas épargnés par ce phénomène de renouveau.

L'EC, à travers son rôle de partenaire privilégié du chef d'entreprise et par sa connaissance fine du monde économique dans son ensemble, ne saurait rester insensible face à l'ampleur des changements à venir pour notre société. Au contraire, nous considérons que cette voie est source pour la profession d'immenses opportunités qu'il est important de saisir dès à présent.

De plus, l'adhésion de l'EC à ces nouveaux modes d'entreprendre, nous semble une condition indispensable pour véhiculer les valeurs de l'ESS et ainsi envisager une véritable transformation des pratiques.

L'un des objectifs du mémoire était de comprendre quels étaient les enjeux et limites des MLC et la manière dont elles s'inscrivaient dans le paysage économique actuel. Désormais, nous pouvons envisager les défis auxquels seront confrontées les MLC dans le futur. Selon nous, la dématérialisation, à l'image de la *blockchain*, et une intégration des pouvoirs publics encore plus affirmés sont les deux facteurs clés de succès de ces dispositifs remplis d'espoir. En complément, la professionnalisation de ces structures, passant nécessairement par la pérennisation de leurs ressources, nous semble également incontournable. Dans cette optique, la mutation des associations en charge de MLC vers la SCIC, semble être la bonne voie.

Nous avons également pour ambition de proposer une démarche spécifique d'accompagnement d'un projet d'ESS, dans le cadre d'une création de MLC. Définition d'un cadre juridique adapté, proposition d'un modèle socio-économique équilibré, conseils auprès des porteurs de projets sur le choix et la recherche de financements ne sont que quelques exemples des missions que peut proposer l'EC dans ce contexte. La place de l'EC aux côtés d'entrepreneurs inscrits dans cette démarche n'est selon nous plus à démontrer. Désormais, il

dispose de l'ensemble des outils et connaissances pour répondre aux sollicitations futures inéluctables.

Comme nous l'avons vu au sein de ce mémoire, la mutation de la profession, dans un cadre propice à l'ESS, n'est pas en contradiction avec des objectifs d'entrepreneuriat. Au contraire, ce changement permettra d'envisager le cabinet d'EC d'une manière plus collaborative par la promotion de valeurs profondément humanistes, tout en préservant un modèle économique cohérent et la rentabilité de la structure d'EC.

Enfin, la participation de l'EC à ce type de projet et son adhésion aux valeurs incarnées par l'ESS, sont autant de critères permettant de valoriser et d'insérer durablement la profession auprès de la société civile.

TABLE DES FIGURES

Figure n°1 : Illustration de K. J. Arrow F. H. Hahn sur les problématiques d'une économie de troc

Figure n°2 : Les courbes de *Clower*

Figure n°3 : Illustration des agrégats monétaires

Figure n°4 : Illustration du multiplicateur de crédits

Figure n°5 : Illustration du principe du demeurage (fonte)

Figure n°6 : Schéma type d'affectation des bénéfices d'une société commerciale de l'ESS

Figure n°7 : Récapitulatif des règles juridiques applicables en fonction du support de la MLC en vigueur

Figure n°8 : Trame d'un guide explicatif de la MLC à destination des professionnels

Figure n°9 : Trame du "rapport d'activité élargi"

Figure n°10 : Proposition de répartitions des collèges dans une SCIC respectant les règles déontologiques de la profession d'expertise comptable en matière de DV

ANNEXES

TABLE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Illustration du calcul économique : troc et étalon

Annexe n°2 : Extrait de l'ouvrage d'Adam Smith « Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations, Volume 1 »

Annexe n°3 : Evolution des agrégats monétaires dans la zone euro

Annexe n°4 : Illustration du principe de compensation

Annexe n°5 : Illustration du principe du multiplicateur de crédit

Annexe n°6 : Illustration d'un SEL

Annexe n°7 : Les caractéristiques de l'hyperinflation – IAS 29 « information financière dans les économies hyperinflationnistes »

Annexe n°8 : Arrêt de la cour d'appel de Toulouse, 3^{ème} chambre, n°810 devant statuer sur la légalité d'un travail effectué dans le cadre d'un SEL.

Annexe n°9 : Chronologie des innovations monétaires

Annexe n°10 : Arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires

Annexe n°11 : loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Annexe n°12 : Formulaire de déclaration préalable à un appel public à la générosité

Annexe n°13 : Arbre décisionnel CSOEC – Conditions de réalisation des missions

Annexe n°14 : Déclaration d'exemption d'agrément en vertu de l'article L511-7 du CMF

Annexe n°15 : Modèle type statut associatif – Association en charge de la gestion et de l'émission d'une MLC

Annexe n°16 : Support à destination de l'EC au cours du premier entretien avec le(s) porteur(s) de projet d'une MLC

Annexe n°17 : Exemple de lettre de mission – Accompagnement au financement d'un projet associatif

Annexe n°18 : Principaux postes de coûts et de ressources pour un organisme en charge de la gestion d'une MLC

Annexe n°19 : recensement des investisseurs solidaires à vocation nationale et internationale

Annexe n°20 : Questionnaire contrôle interne « petites entités »

Annexe n°21 : Traduction comptable des flux de MLC - Grand-Livre général

Annexe n°22 : Traduction comptable des flux de MLC – Balance générale

Annexe n°23 : Trame d'un TDB – Organisme en charge d'une MLC

Annexe n°24 : Trame d'une fiche individuelle de temps pour la valorisation du bénévolat

Annexe n°25 : Note explicative relative au télétravail

Annexe n°26 : Tableau comparatif entre les statuts des sociétés commerciales classiques et les statuts SCOP

Annexe n°27 : Tableau comparatif entre les statuts des sociétés commerciales classiques et les statuts SCIC

Annexe n°28 : Critères de limitation de la rentabilité financière – Agrément ESUS

Exemple : L'individu A est tanneur et vend ses peaux préalablement préparées. Nous retraçons ci-dessous les différents échanges qu'il y a pu avoir au cours de l'exercice de l'activité de l'individu A. D'un côté, nous trouvons les échanges dans une économie de troc, de l'autre les échanges au moyen d'un étalon monétaire noté « EM ».

ECONOMIE DE TROC	ETALON MONETAIRE "EM"
1- LES CHARGES NECESSAIRES A LA PRODUCTION DE TANNAGE	
<p>1ère opération : 10 peaux de mouton ↔ 1 kg d'orge. 2nde opération : 1 kg d'alun ↔ 12 lapins. 3ième opération : 2 kgs de sel ↔ 8 canards. 4ième opération : 500 ml d'huile d'olive ↔ une matinée de travail dans k</p>	<p>1ère opération : 10 peaux de mouton ↔ 400 EM 2nde opération : 1 kg d'alun ↔ 250 EM 3ième opération : 2 kgs de sel ↔ 100 EM 4ième opération : 500 ml d'huile d'olive ↔ 80 EM</p>
Dépenses globales = ????	Dépenses gloables = 830 EM
2- LES VENTES ISSUES DE LA PRODUCTION DU TANNEUR	
<p>1ère vente : 12 peaux de cuir ↔ 30 poules 2nde vente : 20 peaux de cuir ↔ 1 mouton</p>	<p>1ère vente : 12 peaux de cuir ↔ 350 EM 1ère vente : 20 peaux de cuir ↔ 550 EM</p>
Recettes globales = ????	Recettes gloables = 900 EM
Résultat des opérations (2 - 1) = ??	Résultat théorique (2 - 1) = 70 EM

114

Conclusion : les inconvénients, induits par une économie de troc et matérialisés dans cet exemple, sont :

- L'individu A ne peut pas déterminer si son travail génère un bénéfice ou une perte contrairement à une économie dans laquelle un étalon monétaire existe. L'exemple ci-dessus est néanmoins volontairement très simplifié, les aspects de stocks éventuels, d'amortissement du matériel sont ignorés pour la détermination de la rentabilité réelle des opérations.
- L'individu A n'a aucune visibilité sur la possibilité de maintenir son activité dans le futur. Est-ce que les biens récoltés de par son travail passé lui permettront d'acquérir dans le futur les biens nécessaires à son travail ?

¹¹⁴ Cet exemple s'inspire des travaux de Ludwig Von Mises et du mémoire de Rémy Delpuech « opération de troc : proposition d'un traitement comptable différencié », session 11/2012.

- L'individu A ne peut pas se comparer à un autre tanneur ni envisager une autre activité qui serait peut-être plus profitable (étude de la concurrence, diversification).

LIVRE PREMIER

DES CAUSES QUI ONT PERFECTIONNÉ LES FACULTÉS
PRODUCTIVES DU TRAVAIL,
ET DE L'ORDRE SUIVANT LEQUEL SES PRODUITS SE DISTRIBUENT
NATURELLEMENT DANS LES DIFFÉRENTES CLASSES DU PEUPLE.

CHAPITRE PREMIER

DE LA DIVISION DU TRAVAIL ¹.

Les plus grandes améliorations dans la puissance productive du travail, et la plus grande partie de l'habileté, de l'adresse et de l'intelligence avec laquelle il est dirigé ou appliqué, sont dues, à ce qu'il semble, à la *Division du travail* ².

On se fera plus aisément une idée des effets de la *division du travail* sur l'industrie générale de la société, si l'on observe comment ces effets opèrent dans quelques manufactures particulières. On suppose communément que cette *division* est portée le plus loin possible dans quelques-unes des manufactures où se fabriquent des objets de peu de

¹ Dans ce chapitre Smith expose les avantages de la Division du travail et les causes de ces avantages ; il conclut par un beau tableau de l'utilité du Commerce.

J^h. G.

² Plusieurs économistes avaient entrevu avant Adam Smith les avantages de la division du travail. Le célèbre publiciste Beccaria les avait signalés, dès l'année 1769, dans son cours d'Économie politique professé à Milan ; mais l'honneur de cette *observation* appartiendra toujours à Adam Smith, parce que c'est lui qui a le premier démontré l'importance de la division du travail et son influence sur le développement de la production.

A. B.

Beccaria, ouvrait en 1769, à Milan, sous la protection du gouverneur éclairé, de la Lombardie, Firmiani, un cours de *Sciences camérales*. Il se servait dans son discours d'ouverture des mots *Economia publica*.

J^h. G.

valeur. Ce n'est pas peut-être que réellement elle y soit portée plus loin que dans des fabriques plus importantes; mais c'est que, dans les premières, qui sont destinées à de petits objets demandés par un petit nombre de personnes, la totalité des ouvriers qui y sont employés est nécessairement peu nombreuse, et que ceux qui sont occupés à chaque différente branche de l'ouvrage, peuvent souvent être réunis dans un atelier, et placés à la fois sous les yeux de l'observateur. Au contraire, dans ces grandes manufactures destinées à fournir les objets de consommation de la masse du peuple, chaque branche de l'ouvrage emploie un si grand nombre d'ouvriers, qu'il est impossible de les réunir tous dans le même atelier. On ne peut guère voir à la fois que les ouvriers employés à une seule branche de l'ouvrage. Ainsi, quoique, dans ces manufactures, l'ouvrage soit peut-être en réalité divisé en un plus grand nombre de parties que dans celles de la première espèce, cependant la division y est moins sensible, et, par cette raison, elle y a été moins bien observée.

Prenons un exemple dans une manufacture de la plus petite importance, mais où la *division du travail* s'est fait souvent remarquer : une manufacture d'épingles.

Un homme qui ne serait pas façonné à ce genre d'ouvrage, dont la *division du travail* a fait un métier particulier, ni accoutumé à se servir des instruments qui y sont en usage, dont l'invention est probablement due encore à la *division du travail*, cet ouvrier, quelque adroit qu'il fût, pourrait peut-être à peine faire une épingle dans toute sa journée, et certainement il n'en ferait pas une vingtaine. Mais de la manière dont cette industrie est maintenant conduite, non-seulement l'ouvrage entier forme un métier particulier, mais même cet ouvrage est divisé en un grand nombre de branches, dont la plupart constituent autant de métiers particuliers. Un ouvrier *tire le fil à la bobille*, un autre le *dresse*, un troisième *coupe la dressée*, un quatrième *empointe*, un cinquième est employé à *émouder* le bout qui doit recevoir la *tête*. Cette *tête* est elle-même l'objet de deux ou trois opérations séparées : la *frapper* est une besogne particulière ; *blanchir* les épingles en est une autre ; c'est même un métier distinct et séparé que de *piquer* les papiers et d'y *bouter* les épingles ; enfin l'important travail de faire une épingle est divisé en dix-huit opérations distinctes ou environ, lesquelles, dans certaines fabriques, sont remplies par autant de mains différentes, quoique dans d'autres le même ouvrier en remplisse deux ou trois. J'ai vu une petite manufacture de ce genre qui n'employait que dix ouvriers, et où par conséquent quelques-uns d'eux étaient chargés de deux ou trois opérations. Mais, quoique la fabrique fût fort

pauvre et, par cette raison, mal outillée, cependant, quand ils se mettaient en train, ils venaient à bout de faire entre eux environ douze livres d'épingles par jour : or, chaque livre contient au delà de quatre mille épingles de taille moyenne. Ainsi ces dix ouvriers pouvaient faire entre eux plus de quarante-huit milliers d'épingles dans une journée ; donc chaque ouvrier, faisant une dixième partie de ce produit, peut être considéré comme faisant dans sa journée quatre mille huit cents épingles. Mais s'ils avaient tous travaillé à part et indépendamment les uns des autres, et s'ils n'avaient pas été façonnés à cette besogne particulière, chacun d'eux assurément n'eût pas fait vingt épingles, peut-être pas une seule, dans sa journée, c'est-à-dire pas, à coup sûr, la deux cent quarantième partie, et pas peut-être la quatre mille huit centième partie de ce qu'ils sont maintenant en état de faire, en conséquence d'une division et d'une combinaison convenables de leurs différentes opérations.

Dans tout autre art et manufacture, les effets de la *division du travail* sont les mêmes que ceux que nous venons d'observer dans la fabrique d'une épingle, quoiqu'en un grand nombre le travail ne puisse pas être aussi subdivisé ni réduit à des opérations d'une aussi grande simplicité. Toutefois, dans chaque art, la *division du travail*, aussi loin qu'elle peut y être portée, donne lieu à un accroissement proportionnel dans la puissance productive du travail. C'est cet avantage qui paraît avoir donné naissance à la séparation des divers emplois et métiers.

Aussi cette séparation est en général poussée plus loin dans les pays qui jouissent du plus haut degré de perfectionnement : ce qui, dans une société encore un peu grossière, est l'ouvrage d'un seul homme, devient, dans une société plus avancée, la besogne de plusieurs. Dans toute société avancée, un fermier en général n'est que fermier, un fabricant n'est que fabricant. Le travail nécessaire pour produire complètement un objet manufacturé est aussi presque toujours divisé entre un grand nombre de mains. Que de métiers différents sont employés dans chaque branche des ouvrages manufacturés, de toile ou de laine, depuis l'ouvrier qui travaille à faire croître le lin et la laine jusqu'à celui qui est employé à blanchir et à lisser la toile ou à teindre et à lustrer le drap !

Il est vrai que la nature de l'agriculture ne comporte pas une aussi grande subdivision de travail que les manufactures, ni une séparation aussi complète des travaux. Il est impossible qu'il y ait entre l'ouvrage du nourrisseur de bestiaux et du fermier, une démarcation aussi bien établie qu'il y en a communément entre le métier du charpentier et celui

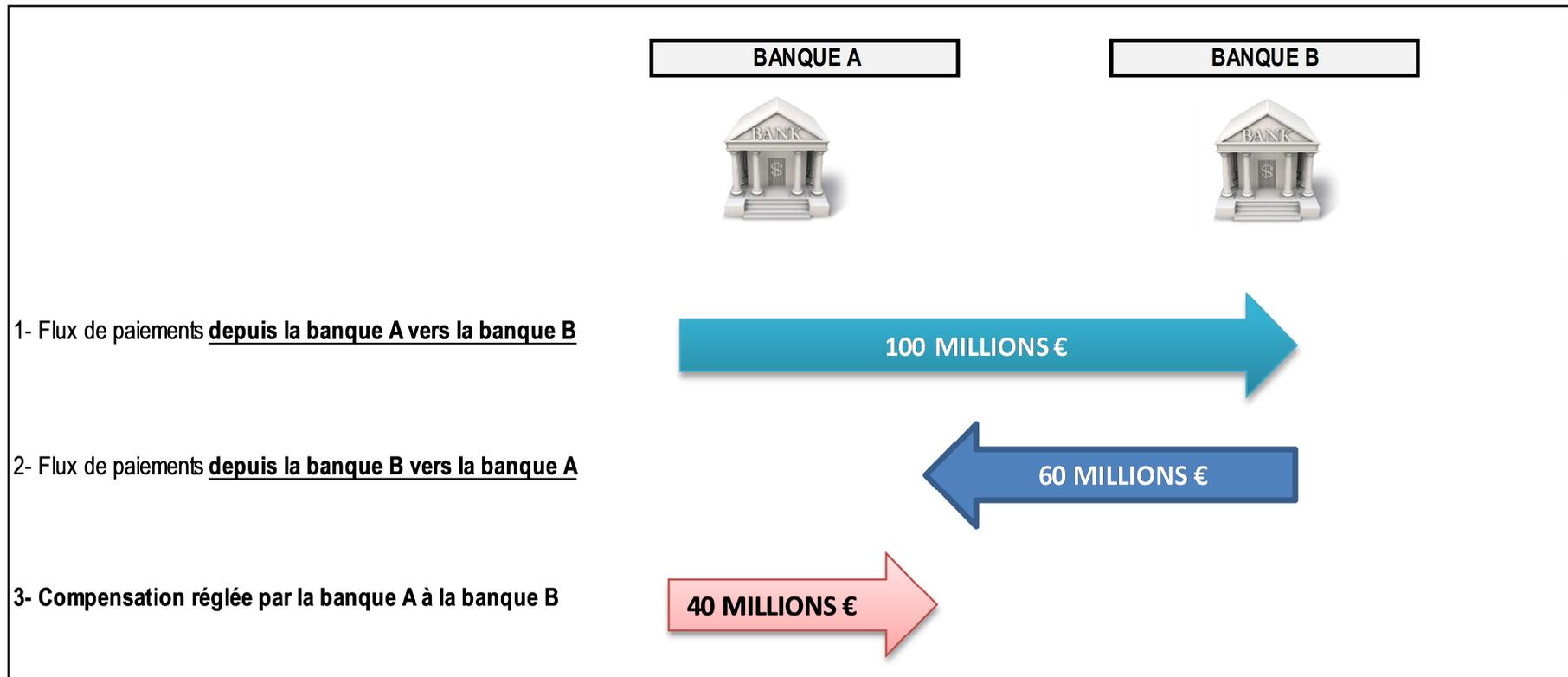
Annexe n°3 : Evolution des agrégats monétaires dans la zone euro

Source : European Central Bank - EUROSISTEM - PRESSE RELEASE "Monetary developments in the euro area"

		déc-07	déc-08	déc-09	déc-10	déc-11	déc-12	déc-13	déc-14	déc-15	déc-16	févr-17	
		Currency in circulation	619	704	754	796	842	864	910	967	1 035	1 073	1 086
		Overnight deposits	3 241	3 256	3 701	3 888	3 940	4 222	4 487	4 941	5 563	6 116	6 209
	M1	Total M1	3 860	3 960	4 455	4 684	4 782	5 086	5 397	5 908	7 189	7 295	
	M2	Deposits with an agreed maturity of up to two years	1 914	2 522	1 916	1 803	1 830	1 808	1 690	1 600	1 447	1 321	1 326
		Deposits redeemable at notice of up to three months	1 533	1 532	1 795	1 915	1 960	2 077	2 121	2 125	2 160	2 177	2 178
		Total M2	7 307	8 014	8 166	8 402	8 572	8 971	9 208	9 633	10 205	10 687	10 799
	M3	Repurchase agreements	300	330	310	433	402	123	119	123	81	70	67
		Money market fund shares	700	742	727	591	540	469	418	426	481	519	509
		Debt securities issued with a maturity of up to two years	312	277	129	119	209	178	87	126	72	95	99
		Marketable instruments	1 312	1 349	1 166	1 143	1 151	770	624	675	634	684	675
	Total	8 619	9 363	9 332	9 545	9 723	9 741	9 832	10 308	10 839	11 371	11 474	
		<i>Currency in circulation / M3 =</i>	7,18%	7,52%	8,08%	8,34%	8,66%	8,87%	9,26%	9,38%	9,55%	9,44%	9,46%

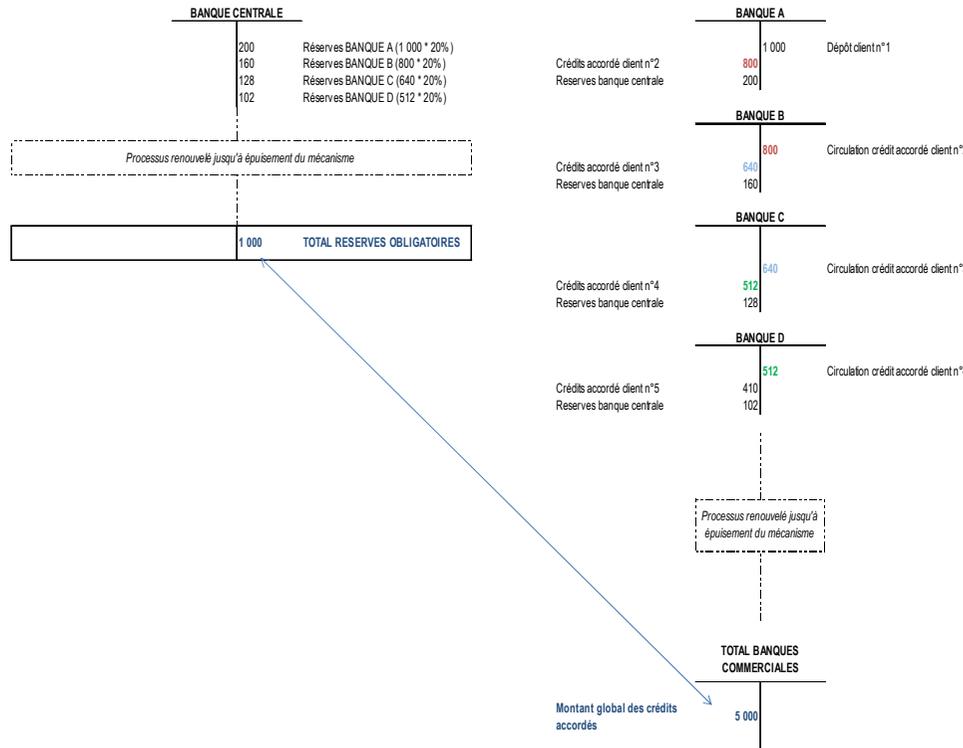
Ce tableau, représentant les agrégats monétaires, démontre que les pièces et billets en circulation depuis 2007 n'ont jamais représenté plus de 10% de notre masse monétaire.

Annexe n°4 : Illustration du principe de compensation

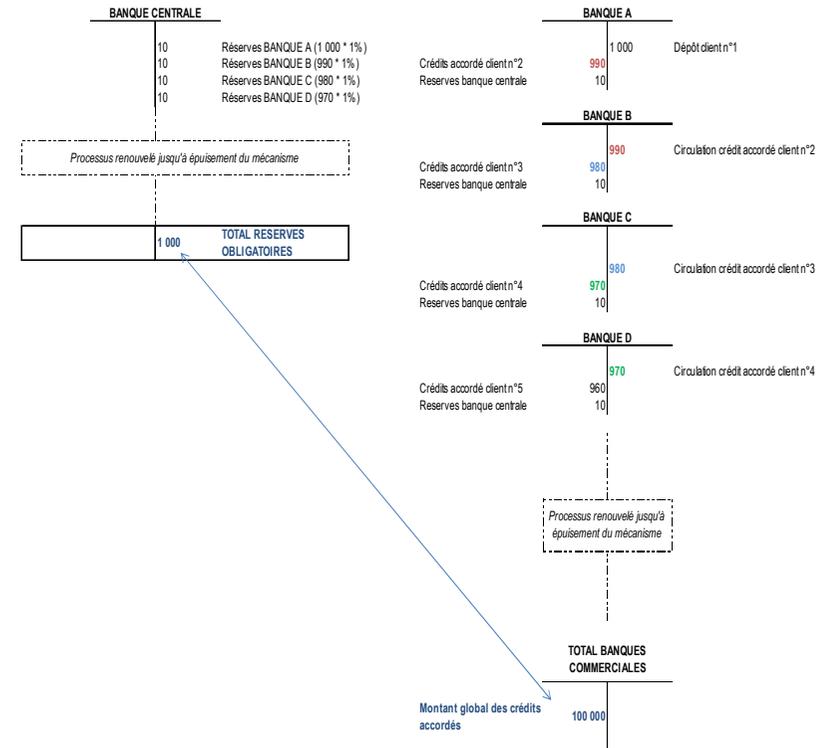


Annexe n°5 : Illustration du principe du multiplicateur de crédit

1er exemple : taux de réserves obligatoires fixé à 20%



2nd exemple : taux de réserves obligatoires fixé à 1%



A travers cet exemple, nous illustrons le principe du multiplicateur de crédit dans lequel le taux de réserves est fixé tout d'abord à 20% et ensuite à 1%. Le résultat, en termes de **possibilité de création monétaire**, est vingt fois plus important d'un exemple à l'autre.

Exemple d'un SEL : Nathalie exerce une activité de traiteur à partir de produits issus de l'agriculture biologique, Réjane est boulangère, et Ernest est électricien. Ils sont chacun membres de la même communauté SEL. Nathalie fournit à Ernest un repas pour 20 unités SEL, le compte de Nathalie est alors crédité de 20 unités SEL quand celui d'Ernest est débité du même montant. Par la suite, Nathalie achète à Réjane du pain biologique à hauteur de 10 unités SEL. Le compte de Nathalie est désormais débité de 10 unités SEL quand celui de Réjane est crédité du même montant. Parallèlement, Réjane a convenu avec Ernest qu'il intervienne pour un dysfonctionnement électrique, sa prestation s'élève à 40 unités SEL. A l'issu de ces échanges, les soldes des comptes SEL de chaque participant sont les suivants :

Typologie de l'échange	Nathalie - Traiteur	Réjane - Boulangère	Ernest - Electricien	SEL global
Fourniture d'un repas	+20		-20	0
Fourniture de pain	-10	+10		0
Entretien électrique		-40	+40	0
Solde à l'issu des échanges =	+10	-30	+20	0

Figure n°7 : Illustration du résultat des échanges dans un SEL

A travers cet exemple, on tire les enseignements suivants :

- Les protagonistes ont pu tirer profit de leurs compétences en compensant le coût et la rareté de la monnaie nationale.

- Le solde négatif d'un ou plusieurs membres n'est pas problématique (c'est le cas du compte de Réjane dans notre exemple). C'est au contraire révélateur d'une activité économique au sein de la communauté. Néanmoins dans la pratique, les programmes SEL encadrent d'éventuelles dérives, en fixant certaines limites visant à plafonner les débits et les crédits des membres.

- La somme des soldes de l'ensemble des participants est toujours nulle : la monnaie SEL est créée à partir de l'échange lui-même.

L'hyperinflation est révélée par certaines caractéristiques de l'environnement économique d'un pays qui comprennent, sans s'y limiter, les points suivants :

- La population en général préfère conserver sa richesse en actifs non monétaires ou en une monnaie étrangère relativement stable. Les montants détenus en monnaie locale sont immédiatement investis pour maintenir le pouvoir d'achat ;
- La population en général apprécie les montants monétaires, non pas dans la monnaie locale, mais dans une monnaie étrangère relativement stable. Les prix peuvent être exprimés dans cette monnaie ;
- Les ventes et les achats à crédit sont conclus à des prix qui tiennent compte de la perte de pouvoir d'achat attendue durant la durée du crédit, même si cette période est courte ;
- Les taux d'intérêt, les salaires et les prix sont liés à un indice de prix ;
- Le taux cumulé de l'inflation sur trois ans approche ou dépasse 100 %.

Annexe

CA Toulouse, 17 sept. 1998, 3e ch.

LA COUR - Sur la culpabilité :

- Attendu qu'aux termes de l'article L. 324-9 du Code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 mars 1997, le travail clandestin est la dissimulation de tout ou partie de l'une des activités mentionnées à l'article L. 324-10 et exercées dans les conditions prévues par cet article ;
- Que selon l'article L. 324-10 du même code, est réputé clandestin l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à l'une quelconque des obligations suivantes :
 - 1°) Requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire ;
 - 2°) Procéder aux déclarations exigées par les organisations de protection sociale et par l'administration fiscale ;
 - 3°) En cas d'emploi de salariés, effectuer au moins deux des formalités prévues aux articles L. 143-3, L. 143-5 et L. 620-3 du même code.
- Attendu qu'en l'espèce, il est reproché à M. Evans et à M. Mac Culloch d'avoir exercé à but lucratif l'activité d'artisan maçon sans requérir leur immatriculation obligatoire au répertoire des métiers et sans procéder aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et par l'administration fiscale ;
- Que Mme Two est prévenue d'avoir sciemment recouru aux services de ces travailleurs clandestins ;
- Attendu que le 3e alinéa de l'article L. 324-10 susvisé, relatif au cas d'emploi de salariés n'est pas visé dans la prévention ;
- Attendu que les poursuites situent en conséquence les relations ayant existé entre Mme Two d'une part, M. Evans et à M. Mac Culloch d'autre part, dans le cadre d'un contrat d'entreprise ; qu'un tel contrat peut être défini comme la convention par laquelle une personne s'oblige contre rémunération à exécuter un travail de façon indépendante et sans représenter son cocontractant.
- Attendu qu'il ressort des éléments de l'enquête que M. Evans et M. Mac Culloch ont exécuté les travaux de réfection de la toiture de Mme Two en apportant le matériel nécessaire à cette exécution - Que Mme Two a seulement fourni les matériaux ;
- Que MM. Evans et Mac Culloch ont travaillé sur ce chantier sans contrainte de jours et d'heures ;
- Attendu que Mme Two, qui n'a aucune compétence technique en matière de travaux du bâtiment, n'était manifestement pas en mesure de leur donner une quelconque directive ; qu'elle n'organisait pas le travail des intéressés ;

- Que l'existence d'un lien de subordination entre Mme Two et MM. Evans et Mac Culloch fait défaut en l'espèce ; qu'il s'agit bien d'un contrat d'entreprise et non d'un contrat de travail salarié ;
- Attendu qu'il convient de rechercher si les conditions d'application de l'article L. 324-10 sont réunies ;
- Attendu que la réparation d'une toiture constitue incontestablement une activité artisanale entrant dans le champ d'application de ce texte ;
- Attendu que la valeur de la prestation accomplie par Robert Evans et John Mac Culloch a été fixée à 4 000 grains de sel, soit 2 000 grains pour chacun ;
- Qu'il y a eu ainsi en contrepartie du travail effectué un crédit en grains de sel, d'un montant déterminé, constituant une véritable rémunération ;
- Attendu qu'en conséquence le but lucratif de l'activité est établi ;
- Attendu que la notion d'échange telle que définie par l'article 1702 du Code civil doit être écartée, en l'absence de réciprocité de prestations ;
- Qu'il ne s'agit pas davantage d'un acte bénévole, motivé par des liens d'amitié, affectifs ou familiaux ni d'une entraide spécifique aux activités agricoles ;
- Attendu que l'article L. 324-10 vise l'obligation de requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés lorsqu'elle est obligatoire ;
- Que doivent être immatriculées au répertoire des métiers les personnes physiques ou morales, n'employant pas plus de dix salariés, qui exercent à titre principal ou secondaire, une activité professionnelle indépendante de production, transformation, réparation ou services, figurant sur une liste exhaustive fixée par arrêté du ministre chargé de l'artisanat ;
- Que toutefois, en vertu de l'article 3 du décret du 10 juin 1983, ne sont pas soumises à l'obligation d'immatriculation les personnes qui n'exercent l'activité qu'à titre occasionnel ou qu'à titre accessoire et de peu d'importance.
- Attendu qu'en l'occurrence les travaux exécutés par les prévenus Evans et Mac Culloch concernent un seul chantier ; que rien dans la procédure ne permet d'affirmer que les intéressés ont réalisé d'autres chantiers du même type ;
- Que le caractère occasionnel de l'activité doit être retenu ;
- Attendu par ailleurs qu'il n'est pas contesté que M. Evans et M. Mac Culloch ne sont titulaires d'aucun brevet ou diplôme en matière artisanale ;
- Attendu que s'agissant de l'importance des travaux, il y a lieu d'observer que, selon l'évaluation réalisée par la CAPEB, ils correspondaient à 15 000 F pour chacun des deux prévenus les ayant exécutés ; qu'un tel revenu est sans contexte en deçà des seuils d'imposition en la matière ;
- Attendu qu'il convient par conséquent de considérer que la preuve du caractère obligatoire de l'immatriculation de M. Evans et de M. Mac Culloch n'est pas rapportée ;
- Qu'il en est de même par voie de conséquence de l'obligation de déclaration aux organismes de protection sociale et à l'administration fiscale ;
- Attendu que tous les éléments constitutifs de l'infraction de travail clandestin ne sont donc pas réunis à l'encontre de M. Evans et de M. Mac Culloch ;
- Qu'il y a donc lieu d'entrer en voie de relaxe à l'égard des trois prévenus.

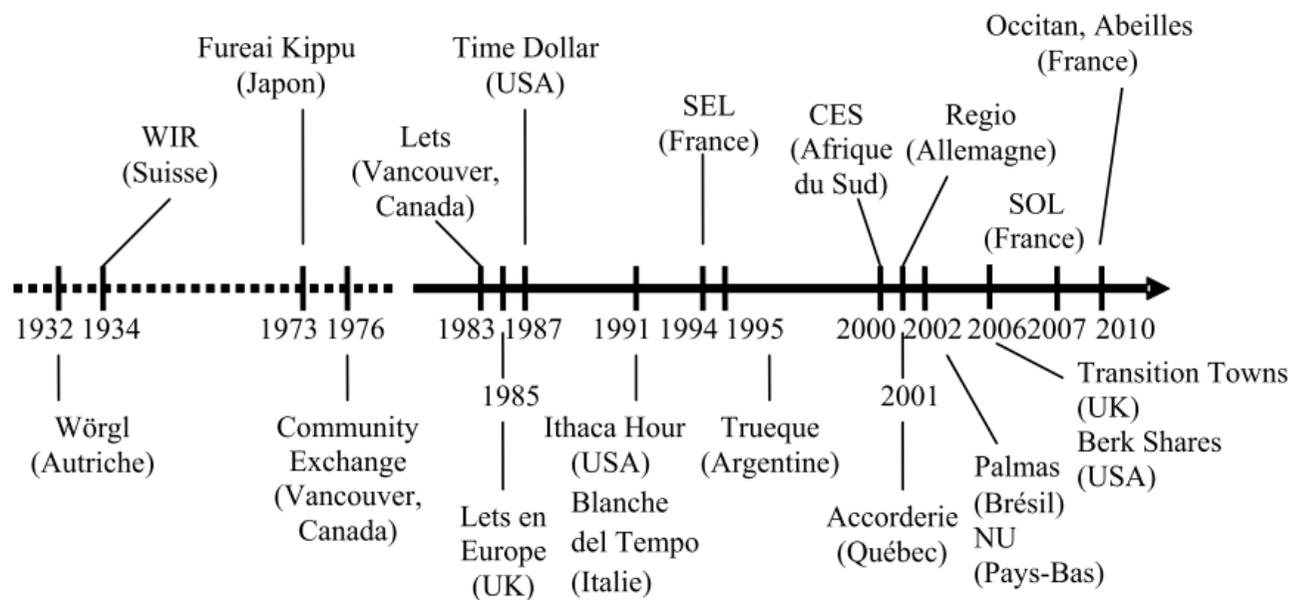
Sur l'action civile

- Attendu que les constitutions de parties civiles doivent être déclarées irrecevables.

Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort. Reçoit M. Evans, M. Mac Culloch, Mme Two et le Ministère Public en leurs appels. Infirme le jugement. Relaxe les prévenus des fins de la poursuite (...).
M. Schiex, prés., Mmes Girot et Fourniel, cons. ; Mes Roquain et Garson, Descat, av.

Annexe n°9 : Chronologie des innovations monétaires



115

¹¹⁵ Jérôme Blanc, Marie Fare, « les monnaies sociales en tant que dispositifs innovants : une évaluation », 2012.

Annexe n°10 : arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1^{er} de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectés au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,
Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment son article 1er,
Arrêtent :

Article 1

Dans les sociétés mentionnées au 2° du II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un cinquième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve statutaire obligatoire dit « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint le cinquième du capital social.

Article 2

Dans les sociétés mentionnées au 2° du II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de la moitié au moins, affecté aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire.

Article 3

Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Titre I.

Article 1

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 2

Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Article 2 bis

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 43

Tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions définies par la présente loi.

Tout mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Il peut également accomplir, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

Tout mineur âgé de seize ans révolus peut librement participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai par l'association, dans des conditions fixées par décret. Sauf opposition expresse du représentant légal, le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

Article 3

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.

Article 4

Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 125

Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Article 5

Modifié par ORDONNANCE n°2015-904 du 23 juillet 2015 - art. 1

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite au représentant de l'Etat dans le département où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite au représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Article 6

Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 74

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1° Les cotisations de ses membres ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre :

- a) Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil ;
- b) Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.

Les cinquième à septième alinéas du présent article s'appliquent sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date de promulgation de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Article 7

Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 127

En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

Article 8

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Seront punis d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5è classe en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Article 9

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Article 9 bis

Créé par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 71

I. - La fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution. Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par délibérations concordantes de chacune des associations qui disparaissent et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle association.

La scission d'une association est décidée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution. Lorsque la scission est réalisée par apport à une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par délibération de l'association scindée et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle association.

L'apport partiel d'actif entre associations est décidé par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts.

Les associations qui participent à l'une des opérations mentionnées aux trois premiers alinéas établissent un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales, dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.

Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux trois premiers alinéas sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, désigné d'un commun accord par les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations concernées et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir, auprès de chacune des associations, communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.

II. - La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. L'apport partiel d'actif n'entraîne pas la dissolution de l'association qui apporte une partie de son actif.

Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion ou de la scission.

Les articles L. 236-14, L. 236-20 et L. 236-21 du code de commerce sont applicables aux fusions ou aux scissions d'associations.

III. - Sauf stipulation contraire du traité d'apport, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif prend effet :

1° En cas de création d'une ou de plusieurs associations nouvelles, à la date de publication au Journal officiel de la déclaration de la nouvelle association ou de la dernière d'entre elles ;

2° Lorsque l'opération entraîne une modification statutaire soumise à une approbation administrative, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci ;

3° Dans les autres cas, à la date de la dernière délibération ayant approuvé l'opération.

IV. - Lorsqu'une association bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation participe à une fusion, à une scission ou à un apport partiel d'actif et qu'elle souhaite savoir si l'association résultant de la fusion ou de la scission ou bénéficiaire de l'apport bénéficiera de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation pour la durée restant à courir, elle peut interroger l'autorité administrative, qui se prononce sur sa demande :

1° Si elles existent, selon les règles prévues pour autoriser la cession de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation ;

2° Dans les autres cas, dans les conditions et délais prévus pour accorder l'autorisation, l'agrément, le conventionnement ou l'habilitation.

Le présent IV n'est pas applicable à la reconnaissance d'utilité publique.

V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Titre II.

Article 10

Modifié par Loi n°87-571 du 23 juillet 1987 - art. 17 JORF 24 juillet 1987

Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans.

La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier.

Article 11

Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 76

Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de ces associations sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Les associations reconnues d'utilité publique peuvent accepter les libéralités entre vifs et testamentaires, dans les conditions fixées à l'article 910 du code civil.

Article 12

Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 71

La dissolution sans liquidation de l'association reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion ou d'une scission est approuvée par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret abroge le décret de reconnaissance d'utilité publique de l'association absorbée.

Titre III.

Article 13

Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat ; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables.

La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en Conseil d'Etat.

La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Article 14 (abrogé)

Article 15

Modifié par Décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 - art. 19 (V) JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005
Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom de famille, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation. Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet à lui même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

Article 16 (abrogé)

Article 17

Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Article 18

Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre. Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui.

Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession ab intestat en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis, à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une oeuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le décret visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

Article 19 (abrogé)

Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 323 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Article 20

Un décret déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Article 21

Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même code relatives aux associations ; l'article 20 de l'ordonnance du 5-8 juillet 1820 ; la loi du 10 avril 1834 ; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 ; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881 ; la loi du 14 mars 1872 ; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825 ; le décret du 31 janvier 1852 et, généralement, toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

Article 21 bis

Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 96 (V)

Modifié par ORDONNANCE n°2015-904 du 23 juillet 2015 - art. 14 (V)

I.-La présente loi est applicable dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de son article 18 et sous réserve des dispositions suivantes :

II.-Pour l'application de la présente loi à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° A l'article 5, la référence au représentant de l'Etat dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale ;

2° A l'article 6, les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la collectivité " ;

3° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat.

III.-Pour l'application de la présente loi dans les îles Wallis et Futuna :

1° Aux articles 5 et 15, les références au représentant de l'Etat dans le département et au préfet sont remplacées par la référence à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

2° A l'article 6 :

a) Les mots : " des régions, des départements, des communes " sont remplacés par les mots : " des îles Wallis et Futuna, des circonscriptions territoriales " ;

b) Après les mots : " 16 euros " sont insérés les mots : " ou à un montant équivalent en monnaie locale " ;

3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;

4° A l'article 8, après les mots : " 45 000 euros " sont insérés les mots : " ou d'un montant équivalent en monnaie locale " ;

5° A l'article 11, les mots : " en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur ;

6° (Abrogé)

7° (Abrogé)

IV.-Pour l'application de la présente loi en Polynésie française :

1° Aux articles 5 et 15, les références au représentant de l'Etat dans le département et au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

2° A l'article 6 :

a) Les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la Polynésie française " ;

b) Après les mots : " 16 euros " sont insérés les mots : " ou à un montant équivalent en monnaie locale " ;

3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;

4° A l'article 8, après les mots : " 45 000 euros " sont insérés les mots : " ou d'un montant équivalent en monnaie locale " ;

5° A l'article 11, les mots : " en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne " sont supprimés ;

6° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République.

V.-Pour l'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie :

1° Aux articles 5 et 15, les références au représentant de l'Etat dans le département et au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

2° A l'article 6 :

a) Les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces " ;

b) Après les mots : " 16 euros " sont insérés les mots : " ou à un montant équivalent en monnaie locale " ;

3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;

4° A l'article 8, après les mots : " 45 000 euros " sont insérés les mots : " ou d'un montant équivalent en monnaie locale "

5° A l'article 11, les mots : " en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne " sont supprimés.

Article 21 ter

Créé par ORDONNANCE n°2015-904 du 23 juillet 2015 - art. 14 (V)

Pour l'application de la présente loi à Mayotte :

1° A l'article 5, la référence au département est remplacée par la référence au Département de Mayotte ;

2° A l'article 6, les mots : "des régions, des départements" sont remplacés par les mots : "du Département".

Titre IV : Des associations étrangères. (abrogé)

Article 22 (abrogé)

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Article 23 (abrogé)

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Article 24 (abrogé)

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Article 25 (abrogé)

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Article 26 (abrogé)

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Article 27 (abrogé)

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Article 28 (abrogé)

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Article 29 (abrogé)

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Article 30 (abrogé)

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Article 31 (abrogé)

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Article 32 (abrogé)

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Article 33 (abrogé)

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Article 34 (abrogé)

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Article 35 (abrogé)

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

MINISTERE DE L'INTERIEUR

FORMULAIRE D'INFORMATION N° 1

[O] : mentions obligatoires - [F] : mentions facultatives

DECLARATION PREALABLE D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE

CAMPAGNE MENEES A L'ECHELON NATIONAL (1): voir annexe ci-jointe

(Article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de formation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique – Articles 38-1 et 38-2 du décret n° 85-199 du 11 février 1985 relatif à la Cour des Comptes, modifié par le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992) (2)

ANNEE :

[O] Dénomination (en toutes lettres) de l'organisme faisant appel à la générosité publique : _____

[O] Forme juridique (association, fondation, établissement public...) : _____

[O] Adresse du siège social : _____

[F] Date de création (préciser la nature de l'acte fondateur) : _____

[F] Date de publication au Journal Officiel : _____

[F] Date de reconnaissance d'utilité publique (s'il y a lieu) : _____

[F] Date de l'agrément (préfectoral ou ministériel s'il y a lieu) : _____

[O] Représentants légaux (3) : Nom, prénoms : _____

Domicile : _____

[O] Campagne(s) envisagée(s) au cours de l'année de référence (indiquer pour chacune des campagnes envisagées) (4) :

➤ Objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique : _____

➤ Période (s) : _____

➤ Modalités (5) : _____

[O] Conditions de répartition des ressources collectées (s'il y a lieu) (6) :

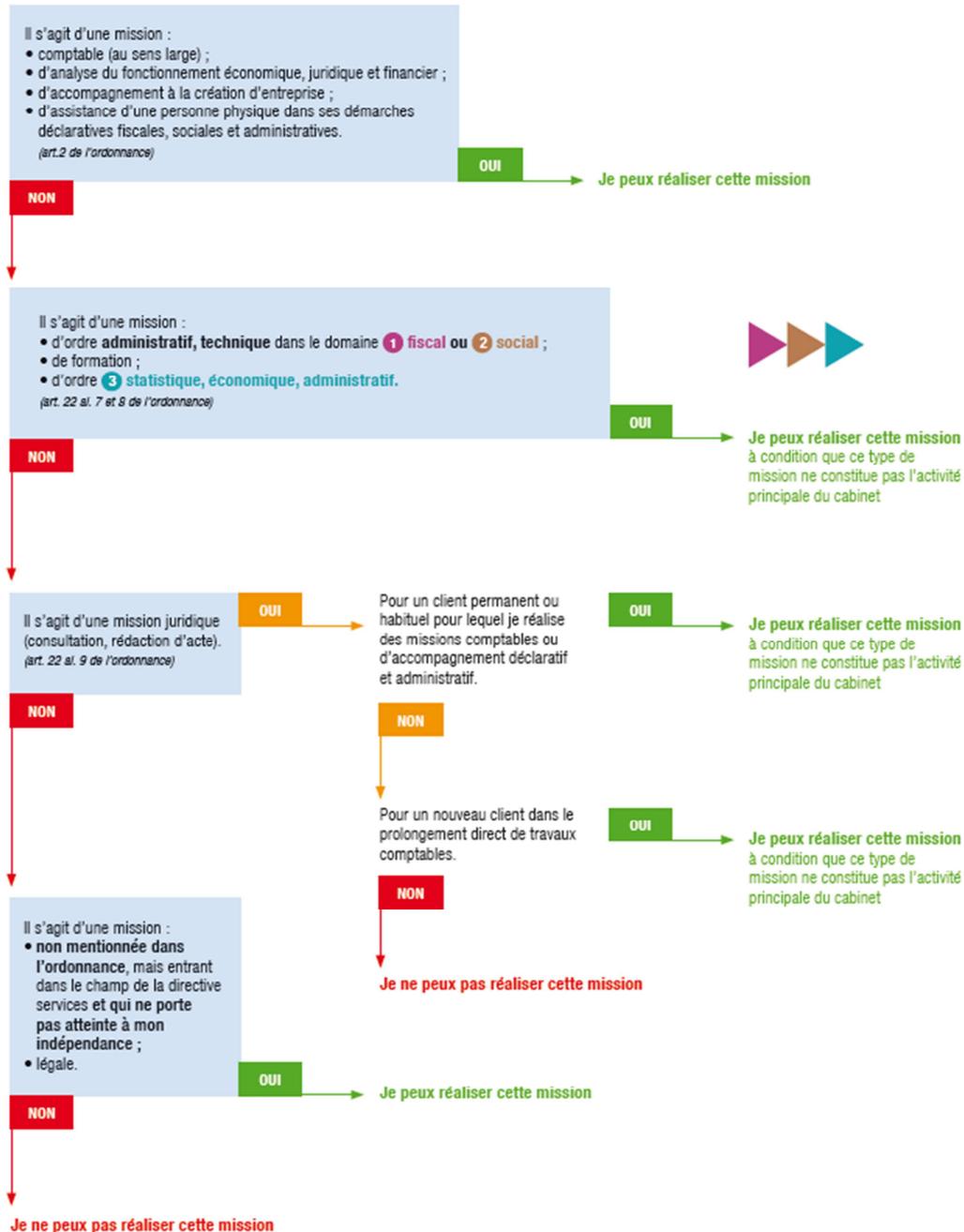
[O] Date : _____

[O] Qualité du signataire : _____

Annexe n°12 : Formulaire de déclaration préalable à un appel public à la générosité

1. La cause soutenue doit dépasser le cadre simplement local ou régional pour viser un public de donateurs implantés sur l'ensemble du territoire national.
2. La déclaration est faite sur papier libre et doit être déposée auprès de la préfecture du département du siège social ; pour les organismes dont le siège social est à Paris, la déclaration est faite auprès du préfet de Paris ; pour les organismes dont le siège est situé dans les collectivités territoriales de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans un territoire d'outre-mer, la déclaration est faite auprès de représentant de l'Etat dans ces collectivités ou territoires ; les organismes dont le siège est à l'étranger sont tenus de désigner un représentant en France, qui effectue la déclaration auprès du préfet du département où il a son domicile ou son siège *(article 38-1 du décret n°85-199 du 11 février 1985 relatif à la Cour des Comptes, modifié par le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992).*
3. Pour les organismes dont le siège est à l'étranger, la déclaration mentionne les noms, prénoms, domicile ou nationalité de leur représentant en France, s'il s'agit d'une personne physique ; s'il s'agit d'une personne morale, la déclaration comporte les mêmes indications que celles demandées aux organismes dont le siège est en France *(article 38-2 du décret n°85-199 du 11 février 1985 relatif à la Cour des Comptes, modifié par le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992).*
4. En cas de déclaration annuelle, si les objectifs poursuivis dans le cadre des différentes campagnes envisagées sont différents, la déclaration mentionne l'objectif de chacune d'entre elles. Si l'organisme envisage de lancer un appel dont les objectifs ne sont pas prévus dans sa déclaration annuelle (interventions d'urgence notamment) il effectue au préalable une déclaration complémentaire *(article 38-2 du décret n°85-199 du 11 février 1985 relatif à la Cour des Comptes, modifié par le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992).*
5. Préciser les moyens de communication utilisés : affichage, publipostage, démarchage par téléphone, moyens audiovisuels, encarts publicitaires dans presse écrite ou revues spécialisées, plaquettes d'information diffusés chez les notaires et dans les lieux fréquentés par le public... en indiquant le nom des organes de presse ou des agences de publicité sollicités.
6. Lorsque la campagne est menée conjointement par plusieurs organismes visés à l'article 3 de la loi n°91-772 du 7 août 1991, ou, pour leur compte, par un organisme unique, la déclaration précise les conditions de répartition entre eux des ressources collectées. Le cas échéant, la déclaration fixe les critères d'attribution de la part des ressources collectées qui n'est pas reversée aux organismes précités et désigne l'instance chargée de répartir entre les organismes non organisateurs les fonds affectés à la recherche ou à des actions sociales *(article 3 bis de la loi n°91-772 du 7 août 1991, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, modifiée par la loi n°96-452 du 28 mai 1996).*

Quelles missions est-il possible d'exercer ?



**Déclaration d'exemption d'agrément
d'établissement de crédit
au titre du II de l'article L.511-7
du code monétaire et financier**

Fourniture de services bancaires de paiement

Pour être considéré comme complet, le dossier doit comporter :

- Le présent formulaire daté et signé.
- Ainsi que, le cas échéant, les pièces suivantes :
 - un exemplaire des statuts légaux (si personne morale),
 - un extrait Kbis (si société commerciale) ou extrait K (si personne physique),
 - une copie d'une pièce d'identité en cours de validité du dirigeant,
 - les trois derniers bilans et comptes d'exploitation
 - les principaux contrats ou projets de contrats pertinents pour le respect des critères de l'exemption d'agrément.

Le présent document, dûment rempli et signé, est à adresser en **trois exemplaires sous format papier et un exemplaire sous format numérique (clé USB ou CD Rom)**

Désignation de l'entreprise

SIREN

Dénomination sociale

Personne qui assure la responsabilité du dossier

Nom

Prénom

Titre/fonction

N° de téléphone

E-mail

Date

Signature

I. Présentation de l'entreprise (ne remplir que les parties pertinentes)

Désignation de l'entreprise

Date de création de la société ou de l'entreprise :

Forme juridique :

Dénomination sociale :

Nom(s) commercial (aux) *(Dans le cas où votre entreprise souhaite utiliser plusieurs noms commerciaux, indiquez en première position dans la liste le nom commercial qu'elle utilisera pour son activité de fourniture de services bancaires de paiements auprès de sa clientèle)*

Coordonnées de l'entreprise

Adresse du siège social ou de l'adresse professionnelle :

[Redacted]

Code postal [Redacted] ville [Redacted] pays [Redacted]

N° téléphone [Redacted]

N° fax [Redacted]

Site internet [Redacted]

E-mail [Redacted]

Adresse principale du lieu d'exploitation *(si différente du siège social)*

[Redacted]

Autres lieux d'exploitation :

Code postal [Redacted] ville [Redacted] pays [Redacted]

N° de téléphone [Redacted] N° de fax [Redacted]

Site internet [Redacted] E-mail [Redacted]

Dirigeants (y compris entrepreneur individuel)

Nom [Redacted] Prénom(s)

Date et lieu de naissance

Adresse :

Nom [Redacted] Prénom(s)

Date et lieu de naissance

Adresse :

II. Description des activités projetées

Opérations envisagées

Préciser les éléments suivants :

- la nature et le volume des opérations envisagées :
- le ou les type(s) de moyens de paiement choisis ainsi que leurs modalités de fonctionnement :
- le schéma des flux financiers retenus ainsi qu'une description détaillée de ces flux :
- l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes auprès d'un établissement de crédit (cf. infra IV).

Clientèle visée

Indiquer sa composition : particuliers, entreprises commerciales, collectivités locales, associations, résidents, non-résidents...

Fournir le contrat liant l'entreprise aux utilisateurs des services de paiement fournis (Conditions générales de vente (CGV) ou Convention générales d'utilisation (CGU)).

Programme prévisionnel d'activités

Fournir les bilans et comptes d'exploitation prévisionnels sur trois ans.

Rappel : L'article L. 511-7 du code monétaire et financier prévoit qu'une entreprise peut bénéficier d'une exemption pour « fournir des services bancaires de paiement pour l'acquisition de bien ou de services

dans les locaux de cette entreprise » (critère 1)

« ou dans le cadre d'un accord commercial avec elle,

dans un réseau limité de personnes acceptant ces services bancaires de paiement » (critère 2)

« ou pour un éventail limité de biens ou de services » (critère 3)

Ces critères sont alternatifs : servir uniquement la rubrique qui correspond au critère sur le fondement duquel l'entreprise demande le bénéfice de l'exemption.

Critère des locaux communs (1)

Décrire l'activité et précisez le nombre de locaux concernés.

Critère du réseau limité d'accepteurs des moyens de paiement (2)

Décrire l'activité envisagée et fournir un exemplaire de contrat d'acceptation, précisant notamment les responsabilités respectives (entreprise fournissant les services bancaires de paiement, utilisateurs, accepteurs) ;

Joindre une description détaillée du réseau d'acceptation

Fournir tous éléments utiles permettant à l'ACPR d'apprécier le caractère limité du réseau d'accepteurs (Ex. : enseigne commune, appartenance à une coopérative ou à une association de commerçants, réseau d'accepteurs situé dans un périmètre géographique circonscrit et n'ayant pas vocation à s'étendre, liens capitalistiques éventuels entre l'émetteur et les accepteurs et l'émetteur, étroites relations commerciales existantes entre l'émetteur et les accepteurs, etc.).

Fournir les principaux projets de contrats (accords commerciaux, licence de droits de propriété intellectuelle, accords de négociation communs, etc.) ou tout autre élément (Ex. données chiffrées ou autres) attestant des liens étroits existants entre l'émetteur et les accepteurs.

Fournir tout autre élément utile permettant à l'ACPR d'apprécier si ce critère est rempli.

Critère de l'éventail limité de biens ou de services (3)

Décrire l'activité envisagée et fournir un exemplaire de contrat d'acceptation, précisant notamment les responsabilités respectives (entreprise fournissant les services bancaires de paiement, accepteurs, utilisateurs) ;

Joindre une liste exhaustive des biens ou des services pouvant être acquis sur la base des services bancaires de paiement fournis.

Il est rappelé que les biens ou services offerts doivent s'inscrire dans une offre thématique dont le contenu doit être délimité de façon suffisamment restrictive (Ex. sport, culture, gastronomie, spectacles, etc.). ;

Fournir tout autre élément utile permettant à l'ACPR d'apprécier si ce critère est rempli.

IV Sécurité financière et opérationnelle

1/ Sécurité financière

S'agissant de fonds reçus de la clientèle au titre des services bancaires de paiement, il est rappelé que l'entreprise exemptée d'agrément n'est pas propriétaire de ces fonds et n'est en aucun cas autorisée à en disposer pour son propre compte. Ces fonds doivent donc être déposés sur un compte spécifique ouvert auprès d'un établissement de crédit habilité à recevoir des fonds remboursables du public, dans le cadre d'une convention de compte dédié signée avec l'établissement et présentant notamment les caractéristiques suivantes : il s'agit d'un compte distinct et identifié séparément de tout autre compte ouvert au nom de l'entreprise, il est mouvementé exclusivement des opérations de débits et crédits entrant dans le cadre de l'activité envisagée, il ne peut y avoir compensation ou convention de fusion ou de nantissement entre ce compte et d'autres comptes appartenant à l'entreprise.

Fournir le projet de convention de compte dédié aux opérations de paiement envisagées.

2/ Sécurité opérationnelle

Fournir les éléments suivants :

- une description de l'environnement informatique retenu ;
- les modalités de gestion et de contrôle du système informatique (recours ou non à un prestataire externe ; dans ce cas, fournir les principaux contrats ou projets de contrats d'externalisation) ;
- une description de la résistance des supports à la contrefaçon : description des dispositifs de sécurité mis en œuvre sur les supports ; des dispositions prises pour assurer, si nécessaire, leur protection physique lors de leur production, leur expédition et leur stockage ; des moyens mis en œuvre pour s'assurer que la numérotation des supports produits est difficilement prévisible ;
- une description de la sécurité des systèmes d'information : description des moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité physique et logique des données, tant du point de vue des dispositifs techniques (firewall, détection d'intrusion, ...) que des procédures et accréditations mis en place ;
- une description de la sécurité du traitement du moyen de paiement : description des mesures permettant de s'assurer que les supports présentés sont authentiques, des dispositions prises pour faire obstacle à l'utilisation de supports ayant fait l'objet d'un vol ou d'une perte ; des moyens mis en œuvre pour détecter des comportements anormaux à l'émission et l'acceptation ;
- une description de l'organisation générale de la sécurité : une description de l'organisation générale de la sécurité, (existence d'un responsable de la sécurité, description des analyses de risques et des modalités d'alerte) ; des moyens mis en œuvre pour assurer dans un temps raisonnable la continuité du traitement en cas de sinistre.

V. Calendrier de réalisation du projet

Préciser la date prévue de démarrage des activités :

Statuts de l'Association « nom de l'association »

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « nom de l'association ».

Article 2 – Objet de l'association

Cette association a pour but d'administrer et de populariser l'usage d'une monnaie locale complémentaire « indiquer le territoire visé » ; visant la relocalisation de l'économie, le renforcement des pratiques écologiques et solidaires et du lien social local.

Article 3 – Missions de l'association

Les missions de l'association « nom de l'association » sont :

- administrer et gérer une monnaie locale complémentaire, qui sera adossée à l'euro et qui circulera entre des partenaires -des consommateurs, des entreprises, des commerçants, des artisans, des agriculteurs, des associations etc.- qui veulent retrouver la maîtrise des moyens d'échange ;
- remettre l'économie au service du local, du social et de l'humain, dans le respect de la nature, en lieu et place d'une économie qui incite simplement à la spéculation et à la consommation ;
- renforcer la vie associative en structurant une source de financement régulière et pérenne pour les associations locale ;
- faire œuvre d'éducation populaire dans le domaine de l'économie et de la finance, en initiant le large public à leurs circuits, mécanismes et rouages ; et sensibiliser consommateurs et entreprises aux défis de l'économie soutenable, sociale et solidaire ;
- organiser stages et sessions de formation sur le fonctionnement et la circulation de la monnaie, la création de richesses et les circuits économiques, ainsi que sur l'économie soutenable et la relocalisation ;
- être un organisme de conseil, d'animation et d'accompagnement des chefs d'entreprises et de leurs salariés ainsi que des responsables d'association, dans le domaine de l'économie soutenable, sociale et solidaire ;
- accompagner l'émergence de projets et de partenariats entre acteurs concernés par les questions de relocalisation et de réorientation d'économie, de pratiques plus durables et plus équitables ;
- développer la coopération transfrontalière dans le domaine économique, associatif et citoyen ;
- et plus généralement toute mission se rattachant directement ou indirectement à l'objet de l'association, ou pouvant faciliter son développement ou son extension.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à « Adresse du siège social ». Il pourra être transféré par simple décision du Comité de pilotage.

Article 5 – Durée de l'association et exercice social

La durée de l'association est illimitée. L'exercice social commence le « date d'exercice à indiquer ».

Article 6 – Membres

L'association se compose de membres adhérents :

1. **Les membres actifs:** peuvent être membres actifs les personnes participant aux organes actifs de l'association, dont la liste est fixée par le règlement intérieur. Est considérée membre actif la personne ayant assisté à au moins la moitié des réunions de l'organe dont elle est membre depuis la dernière assemblée générale ou depuis la création de l'association. Le montant de l'adhésion annuelle est compris entre « **A définir** » euros, au libre choix de l'adhérent.
2. **Les utilisateurs:** Il s'agit des personnes physiques ou morales qui désirent convertir des euros « **Nom de la MLC** ». Elles adhèrent directement auprès de l'association « **nom de l'association** ». Le montant de l'adhésion annuelle est compris entre « **A définir** » euros, au libre choix de l'adhérent. L'adhésion peut-être invalidée par le Comité de pilotage. L'adhérent a alors la possibilité de déposer un recours auprès du Comité des Collèges.
3. **Les prestataires :** Il s'agit des entreprises, commerces, artisans, producteurs, travailleurs indépendants, associations qui adhèrent à la Charte de « **nom de la MLC** », acceptent les paiements « **nom de la MLC** » en échange de leurs productions ou de leurs services, et s'engagent à relever les défis « **nom de la MLC** ». Ils remplissent et déposent une demande d'agrément auprès du Comité d'agrément de l'association « **nom de l'association** », qui l'examine et le cas échéant la valide. Le Comité d'agrément a trois mois pour donner sa réponse. Le montant de l'adhésion annuelle est compris entre « **à définir** » euros, au libre choix de l'adhérent. Les prestataires agréés après le 1er juillet paient la moitié de l'adhésion annuelle.
4. **Les associations destinataires des « taux bonus à indiquer » :** Il faut qu'un minimum de « **nombre à définir** » utilisateurs de « **nom de la MLC** » les désignent comme destinataires du bonus d'émission de « **taux bonus à indiquer** ». Ce parrainage peut-être invalidé par le Comité de Pilotage. L'association a alors possibilité de déposer un recours auprès du Comité des Collèges. Au 15 décembre de chaque année, la liste des associations pouvant bénéficier du bonus d'émission sera dressée et rendue publique. Le comité d'agrément peut décider à la majorité des deux tiers d'intégrer une association non désignée par 30 utilisateurs « **nom de la MLC** », mais qui est particulièrement motivée ou active sur son territoire ou pour « **nom de la MLC** ». Ces associations doivent accepter le paiement en « **nom de la MLC** » de leurs prestations, mais comme tout prestataire elles peuvent limiter la proportion de paiements qu'elles acceptent en « **nom de la MLC** » pour être en mesure de les réutiliser au lieu de devoir les reconvertir avec « **taux frais de reconversion à indiquer** » de frais. Le montant de l'adhésion annuelle est compris entre « **montant à indiquer** » euros, au libre choix de l'adhérent.

Et de membres non adhérents :

1. **Les Collectivités territoriales et EPCI :** il s'agit des Collectivités Territoriales et EPCI qui soutiennent, promeuvent ou utilisent « **nom de la MLC** », et veulent participer à son développement.
2. **Les membres associés :** la liste en est fixée par le Comité des Collèges.

Article 7 – Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès ;
3. La radiation prononcée par le Comité de pilotage pour non-paiement de la cotisation, pratiques contraires à la philosophie de l'association et de sa charte ou pour motif grave, dans ces deux derniers cas après avoir invité l'intéressé à fournir des explications. Le membre exclu peut alors déposer un recours auprès du Comité des Collèges.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent de toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 9 – Composition

L'association « **nom de l'association** » est composée d'une Assemblée Générale, d'un Comité des Collèges, d'un Comité d'agrément, d'un Comité de Pilotage et d'un Bureau.

Article 10 – L'Assemblée Générale

10-1 Elle réunit au moins une fois par an tous les membres de l'association, sur convocation du Comité de Pilotage ou du Comité des Collèges.

Elle se déroule en deux parties successives :

Pendant la **première partie**, l'Assemblée Générale approuve les comptes de l'association et la gestion du Comité de Pilotage. Elle débat de la politique générale de l'association.

Elle compose les différents Collèges constituant le Comité des Collèges, selon le mode d'élection ou de désignation suivant :

10-2 Collège membres actifs : « **nombre à indiquer** » membres. Ils font l'objet d'une proposition consensuelle soumise par l'ensemble des organes actifs de l'association. A défaut, une assemblée regroupant l'ensemble des membres actifs de l'association est organisée et élit ses représentants à la proportionnelle intégrale, sur liste entière ou liste partielle.

10-3 Collège utilisateurs : « **nombre à indiquer** » membres. Ils sont élus à la proportionnelle intégrale sur liste entières ou partielles par l'ensemble des utilisateurs, lors de l'assemblée générale annuelle.

10-4 Collège prestataires : « **nombre à indiquer** » membres. Ils sont élus à la proportionnelle intégrale sur liste entières ou partielles par l'ensemble des prestataires, lors de l'assemblée générale annuelle.

10-5 Collège associations destinataires des « **taux bonus à indiquer » %** : « **nombre à indiquer** » membres. Ils sont élus à la proportionnelle intégrale sur liste entières ou partielles par l'ensemble des associations destinataires, lors de l'assemblée générale annuelle. Chaque association désigne nominativement un titulaire et un suppléant.

10-6 Collège Collectivités territoriales et EPCI : il peut être composé de « **nombre à indiquer** » sièges. La liste des candidats sera soumise par le Comité de Pilotage à l'élection par l'assemblée générale (élection à la proportionnelle intégrale). Il s'agit de représentants de Collectivité territoriales (communes, communautés de communes, région, département ou

autre) et d'EPCI soutenant, promouvant ou utilisant « nom MLC », et voulant œuvrer à son développement.

10-7 Durée du mandat : les représentants des Collèges sont élus pour un an. Ils sont rééligibles. Le Comité des Collèges est renouvelable par quart tous les deux ans.

10-8 Élection des Comité d'Agrément et Comité de Pilotage : La seconde partie de l'Assemblée Générale est alors constituée par la réunion du Comité des Collèges.

Il débat et fixe les orientations stratégiques de l'association « nom association ». Puis il élit le Comité de Pilotage et le Comité d'Agrément. Ces deux instances peuvent être constituées par des personnes non membres du Comité des Collèges.

Le Comité d'Agrément est composé de « nombre à indiquer » membres, dont la répartition vise à respecter la proportion des différents secteurs composant le Comité des Collèges. Chaque collège y désigne un nombre de représentants proportionnelle à son importance quantitative. Le Collège membres actifs peut exercer un droit de veto à l'égard d'un candidat qui doit alors être remplacé par une autre proposition. Ce veto doit être justifié et argumenté (conflit d'intérêts, comportements actuels ou passés de l'intéressé etc.). Le Comité des Collèges valide à la majorité simple l'ensemble du Comité d'Agrément.

Le Comité de Pilotage est composé d'un nombre impair de membres compris entre « nombre à indiquer ». Ils doivent être élus à la majorité simple du Comité de Collèges.

10-9 Le Comité des Collèges pourra être réuni entre deux assemblées générales sur demande du Comité de Pilotage (CP) ou du Comité d'Agrément (CA) en cas de désaccord important entre ces deux instances, ou en cas de situation extraordinaire. Ses décisions s'appliquent dès lors au CP et au CA.

Il peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres. Il approuve les comptes de l'association et la gestion du Comité de pilotage et du Comité d'agrément.

Le Comité des Collèges ne peut valablement délibérer qu'en présence du tiers de ses membres ou de la moitié des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité des Collèges, convoqué dans les quinze jours, peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

10-10 Procurations Lors de l'assemblée générale et des réunions de Comité des Collèges, les adhérents peuvent déléguer leur vote à un autre adhérent présent. La délégation de vote est notifiée par écrit avant l'assemblée générale. Chaque adhérent ne peut porter au maximum qu'une seule délégation de vote.

10-11 Ordre du jour et bon déroulement de l'assemblée générale :

L'Assemblée Générale a lieu une fois par an à la date et dans le lieu décidés par le Comité de Pilotage.

Au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée, toutes et tous les adhérents-es à jour de cotisation sont informés par courrier électronique (charge à eux de communiquer une adresse valide) de la date et du lieu de l'Assemblée, de la proposition d'ordre du jour et le cas

échéant, de l'existence d'une proposition de modification statutaire. L'Assemblée Générale est annoncée dans la page d'accueil du blog ou site internet de l'association, ainsi que par un communiqué envoyé à toute la presse locale.

Deux semaines avant la tenue de l'Assemblée, un ordre du jour définitif est dressé par le Comité de Pilotage qui doit y intégrer les propositions soumises par les différents collèges. Il est disponible sur le site de l'association.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Comité de Pilotage gère le déroulement de l'Assemblée Générale. Sur demande d'un quart des adhérents-es présents à l'Assemblée Générale, un vote peut-être organisé en début d'AG pour confier ce rôle à une autre équipe de membres de l'association.

Article 11– Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit dans des conditions analogues à l'Assemblée Générale annuelle lorsque l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Comité de pilotage ou du Comité des Collèges ou à la demande d'au moins la moitié des membres actifs, ou d'un quart des utilisateurs. Elle a les mêmes pouvoirs et les mêmes procédures de déroulement que l'Assemblée Générale.

Article 12 –Le Comité d'Agrément :

Il se réunit une fois par mois.

Il valide les demandes d'adhésions des prestataires après examen du dossier d'agrément.

Il valide les parrainages d'associations destinataires des « **bonus à indiquer** ».

Il vérifie la bonne application des orientations et décisions de l'assemblée générale par le Comité de Pilotage et par les différents organes de l'association.

Il veille à la bonne application des règles de fonctionnement de « **nom association** »..

Article 13 –Le Comité de pilotage

Le Comité de pilotage choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un(e) président(e) et si besoin, un(e) ou plusieurs co-président(e)s ;
2. Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
3. Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau est renouvelé tous les ans.

Le bureau représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, sauf décision contraire du Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunit au moins tous les 15 jours.

Les décisions sont prises, autant que possible au consensus, sinon à la majorité des voix des présents. La moitié au moins des membres actifs doivent être présents, ou représentés, pour que les décisions soient valables.

Le Comité de pilotage peut désigner en son sein un bureau exécutif se réunissant autant fois que nécessaire.

Le Comité de Pilotage gère l'association et applique les orientations et les décisions de l'assemblée générale.

Il est compétent pour :

- participer aux recrutements et les valider
- élaborer le budget prévisionnel
- proposer les partenariats à construire
- représenter l'association pour tout acte juridique ou administratif

Le Comité de Pilotage rédige le Règlement Intérieur et l'amende chaque fois que nécessaire. Les amendements en question doivent être validés par le Comité d'Agrément. Ils rentrent dès lors en vigueur, tant qu'ils ne sont pas invalidés par l'assemblée générale suivante ou par le Comité des Collèges.

Article 14 – Modification des statuts. Dissolution

Les statuts peuvent être modifiés sur décision d'une assemblée générale extraordinaire avec à la majorité des deux tiers, avec une participation d'au moins la moitié des membres du Comité des Collèges.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée au plus tôt quinze jours plus tard. Au cours de cette seconde réunion, l'assemblée générale pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres du Comité des Collèges présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres du Comité des Collèges, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du « DATE » à « LIEU ».

I- INFORMATIONS SUR LES FONDATEURS

➤ Identité des fondateurs :

	Fondateur n°1	Fondateur n°2	Fondateur n°3
Nom			
Prénom			
Adresse			
N° de téléphone			
Courriel			
Date de naissance			
Lieu de naissance			

➤ Formation des fondateurs :

Fondateur n°1 :

Fondateur n°2 :

Fondateur n°3 :

Ces formations ont elles un lien avec le projet ?

oui non

➤ Activité professionnelle des fondateurs :

Fondateur n°1 :

Fondateur n°2 :

Fondateur n°3 :

L'activité des fondateurs semble-t-elle compatible avec l'investissement requis par ce type de projet ? oui non

II- LE PROJET DE MLC

1- DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET DE MLC ENVISAGE

➤ Finalité du projet :

Pourquoi une MLC :

➤ Support de la MLC :

- Coupon papier : oui non
- Scripturale : oui non
- Electronique : oui non

➤ L'émission et la gestion de la MLC :

- Par le réseau : oui non
- Par un prestataire : oui non

➤ Le fonctionnement et la mise à disposition de la MLC :

- Bureaux de change : oui non
- Convertibilité ouverte aux particuliers : oui non
- Convertibilité ouverte aux prestataires : oui non
- Demeurage : oui non
- Abondement : oui non

➤ Les actions de promotion de la MLC :

- Site internet : oui non
- Support physique de communication (plaquette) : oui non
- Communication réseau des MLCC : oui non
- Participation à des événements (conférence, salon ...) : oui non

- Réseaux sociaux : oui non

2- STRUCTURE JURIDIQUE ENVISAGEE (*Personne morale habilitée à émettre des TMLC, article 1 loi ESS n°2014-856*)

3- PRINCIPES DE GOUVERNANCE SOUHAITES

4- RESSOURCES DE LA STRUCTURE

- La structure bénéficie-t-elle d'un local ? oui non
- Des recherches de financement ont-elles été menées ? oui non

5- PERSPECTIVES DE LA MLC

- Prestataires ayant déjà manifestés leurs intérêts ? oui non

Si oui : combien ? Lesquels ?

- Sondage d'intérêt auprès de la population locale ? oui non

Si oui, résultats ?

- L'embauche de salarié est-elle envisagée ? oui non

5- DEMARCHES DEJA ENGAGEES PAR LE CREATEUR

➤ Contact avec les acteurs de la création :

- Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire : oui non
- Chambre de commerce et d'industrie : oui non
- Réseau d'accompagnement (BGE, reseautreprendre etc ...) : oui non

Si oui, lequel ?

.....

- Avocats : oui non

➤ Démarches juridiques engagées :

- Agrément ACPR : oui non
- Formalités de constitution de l'entité : oui non

Si oui, lesquelles ?

.....

.....

➤ Partenariats :

- Affiliation au réseau des MLCC : oui non
- Présentation auprès des collectivités locales : oui non
- Partenariats privés : oui non

LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT AU FINANCEMENT D'UN PROJET ASSOCIATIF

EXEMPLE DE LETTRE DE MISSION

Informations à fournir obligatoirement au client (loi du 23 juillet 2010 Art L 111-2)¹ :

- Nom de la structure d'exercice professionnel ou de l'expert-comptable, statut et forme juridique, adresse géographique, coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec le cabinet ou l'expert-comptable ;

- Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;

- Nom de l'ordre auprès duquel la structure d'exercice professionnel est inscrite ;

- Numéro individuel d'identification à la TVA.

¹ Informations figurant habituellement sur le papier à en-tête

A l'attention du dirigeant d'association en recherche de financement

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de la confiance que vous nous avez témoignée lors de notre dernier entretien en envisageant de nous confier en qualité d'expert-comptable une mission d'accompagnement au financement de votre association.

La présente lettre de mission est un contrat établi afin de se conformer aux dispositions de l'article 151 du Code de déontologie intégré dans le décret du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise-comptable. Elle a pour objet de vous confirmer par écrit les termes et les objectifs de notre prestation tels que nous les avons fixés lors (*indiquer la date du dernier entretien sur ce sujet*) ainsi que la nature et les limites de celle-ci.

1. PROJET A FINANCER

Dans ce paragraphe, l'expert-comptable reprend les caractéristiques du projet comme par exemple :

- description du projet à financer ;
- montant et caractéristiques du financement envisagé (dette, fonds propres...);
-

2. NOTRE MISSION

La mission que vous envisagez de nous confier sera effectuée dans le respect des textes légaux et réglementaires applicables aux experts-comptables² que nous sommes tenus de respecter.

Notre mission consistera à vous accompagner depuis l'identification de vos besoins en matière de financement jusqu'à l'élaboration des dossiers de demande de financement, **incluant un examen des informations financières prévisionnelles** :

Etape 1

- Prise de connaissance du projet
- Identification des besoins en fonction de la stratégie de l'association
- Diagnostic financier
- Les différentes solutions de financement et l'identification des acteurs
- Planning financier

² Voir paragraphe 4 des conditions générales « Obligations de l'expert-comptable »

Etape 2

- Assistance à l'établissement des informations prévisionnelles soumises à notre examen
- Elaboration du *business-plan social* comprenant l'élaboration des informations financières prévisionnelles

Etape 3

- Mise en relation avec les investisseurs
- Préparation de l'argumentaire oral
- Aide à la définition des meilleures conditions de financement
- Conseil dans le choix final des partenaires financiers
- Présence lors des rendez-vous clés avec les financeurs
- Aide à la rédaction des conventions de financement

2.1. Durée de la mission

La mission est ponctuelle.

Elle sera réalisée dans un délai maximal de (xx jours) à compter de la signature par vos soins de la présente lettre de mission. Elle pourra être complétée par des missions complémentaires que vous voudrez bien nous confier pour atteindre vos objectifs.

2.2. Nature et objectif de la mission

Cette mission porte sur l'accompagnement au financement et l'établissement des informations financières prévisionnelles (prévisions budgétaires) de votre association ; elle s'inscrit dans le cadre d'une mission globale aboutissant à l'élaboration d'un dossier de demande de financement.

2.3. Nature et limites des travaux à mettre en œuvre

2.3.1. Elaboration des informations financières prévisionnelles

Nos travaux consisteront à vous assister dans l'élaboration des informations financières prévisionnelles (prévisions budgétaires) requises pour le dossier de financement à savoir:

- rassembler les hypothèses établies par vos soins pour les prendre en compte dans l'établissement des comptes prévisionnels ;
- effectuer une traduction chiffrée des hypothèses ;

- présenter cette traduction comptable sous la forme requise par ses destinataires³;
- effectuer une analyse critique portant sur la cohérence des hypothèses communiquées (au regard des données issues de structures du même secteur d'activité et analyse et explication des variations significatives, etc.).

Au regard du cadre de référence des missions de l'expert-comptable, cette mission s'inscrit parmi **les autres prestations sans assurance** à l'issue desquelles **le professionnel de l'expertise comptable n'exprime pas d'opinion**.

■ Les limites de l'élaboration des informations financières prévisionnelles

Nous vous informons qu'en application de nos règles professionnelles, nous ne sommes tenus qu'à une obligation de moyens.

En conséquence nous ne pouvons nous engager sur la réussite de votre projet de financement, et notre responsabilité ne saurait être engagée pour les décisions prises par vous dans le cadre de votre rôle de dirigeant d'association.

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait que vous resterez responsable à l'égard des tiers de l'exhaustivité, de la fiabilité et de l'exactitude des informations comptables et financières concourant à l'élaboration de ces informations financières prévisionnelles (prévisions budgétaires).

Cette mission n'a pas pour objectif de déceler des erreurs, des actes illégaux ou autres irrégularités pouvant avoir lieu dans le cadre de votre projet.

2.3.2. Examen des informations financières prévisionnelles

Vous avez souhaité que cette mission soit complétée d'une mission d'examen des informations financières prévisionnelles (prévisions budgétaires). Dans ce cadre, nous sommes appelés à nous prononcer sur les éléments additionnels suivants :

- le caractère raisonnable des hypothèses ayant servi de base à l'élaboration des informations prévisionnelles ;
- la préparation de ces informations sur la base des principes comptables appropriés.

Cette mission sera effectuée dans le respect des dispositions de la norme professionnelle du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables applicable à la mission d'examen d'informations financières prévisionnelles.

Il s'agit d'une mission d'assurance de niveau modéré à l'issue de laquelle nous établirons un rapport sur ces informations financières prévisionnelles (prévisions budgétaires) de votre entité couvrant la période ... (à préciser) ; ces prévisions financières seront jointes à notre rapport.

2.4. Exécution et déroulement de la mission

³ L'expert-comptable pourra par exemple utiliser l'un des dossiers de financement modélisés avec les réseaux bancaires dans le cadre des partenariats signés avec le CSOEC ou le dossier modélisé du financement participatif.

Annexe n°17 : Exemple d'une lettre de mission – Accompagnement au financement d'un projet associatif

Notre mission sera exécutée sous la direction de, expert-comptable, et de, assistant expérimenté d'encadrement, qui pourront se faire assister en cas de besoin par d'autres assistants de notre structure.

Nous comptons sur votre coopération et sur celle des dirigeant(e /es) et salarié(e /es) de votre association pour nous communiquer les informations et les documents nécessaires pour réaliser notre mission dans de bonnes conditions, à savoir notamment :

(Lister la nature des informations et des documents nécessaires à la mise en œuvre de la mission)

A l'issue de notre mission, nous établirons un compte-rendu à votre attention décrivant les travaux réalisés.

2.5. Prestations complémentaires (le cas échéant)

(Paragraphe à conserver ou non / à adapter selon l'étendue de la mission)

Notre cabinet peut, le cas échéant, vous proposer les missions complémentaires suivantes :

- Assistance à la démarche de reconnaissance d'**intérêt général**, impérative pour le crédit d'impôt don & mécénat et la gestion d'immeuble de rapport (si plus de 3 ans d'activité)
- Assistance à l'obtention de l'agrément d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** (ESUS) mis en place par la loi ESS du 31 juillet 2014, utile voire impérative pour l'obtention de financement
- Assistance à la démarche de reconnaissance d'**utilité publique**, impérative pour recevoir librement des donations et des legs, et assurer la gestion d'immeubles de rapport
- Accompagnement à la mise en place d'**outils de pilotage de l'activité** : suivi budgétaire, tableaux de bord (produits d'exploitation, trésorerie, BFR, ratios, ...), plan de trésorerie, suivi des financements, suivi de la masse salariale
- Accompagnement dans l'**animation** de la **relation** avec les **partenaires financiers** : mise en place d'indicateurs de performance et de mesure d'impact économique et social, servant de base au *reporting* (transmission d'information clés)
- Délivrance d'une assurance portant sur la **conformité de l'utilisation des fonds levés** au projet présenté par votre entité aux financeurs / à la plateforme de financement ...
- Mise en place d'une **comptabilité analytique** : définition de sections analytiques et de clés d'imputation, tenue comptable analytique
- Journée de **formation** pour les salariés et bénévoles sur les défis liés au **développement** de l'association : maîtrise des risques, outils de pilotage et gestion financière
- Mise en place de **procédures de contrôle interne** par fonctions : trésorerie, vente, achat, notes de frais, ...
- Passage d'une comptabilité de trésorerie à une **comptabilité d'engagement**
- Mise en place de la **combinaison des comptes** de vos entités

2.6. Modalités relationnelles

Nos relations seront réglées sur le plan juridique tant par les termes de cette lettre que par les conditions générales établies par notre profession afin de réaliser cette prestation dans des conditions optimales (voir annexe 1).

(Le cas échéant prévoir un tableau de répartition des tâches en fonction de la nature de la mission confiée.)

Tout aménagement devant éventuellement être apporté aux prestations définies ci-dessus sera préalablement arrêté d'un commun accord et fera l'objet d'un avenant à la présente lettre de mission.

2.7. Obligations d'identification

(Paragraphe à intégrer uniquement lorsque les informations et les documents requis en matière d'identification relatés au paragraphe 5 des conditions générales jointes ne sont pas en possession de l'expert-comptable)

Dans le cadre des obligations qui nous incombent en application des dispositions du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, nous vous informons qu'à la date de la présente les informations et les documents requis en matière d'identification et relatés au paragraphe 5 des conditions générales jointes à la présente ne nous sont pas parvenus et que leur obtention est une condition suspensive pour la mise en œuvre de la prestation que vous souhaitez nous confier.

2.8. Honoraires

Nos honoraires seront calculés sur la base des temps passés par notre cabinet, augmentés des frais et débours divers. Les taux horaires appliqués varient en fonction de la mission confiée, de l'expérience et des compétences requises des intervenants sur la mission.

Pour l'exercice considéré et compte tenu des temps prévus, nos honoraires s'élèveront à ... HT soit ... TTC. En cas de dépassement des temps prévus, une régularisation des honoraires pourra être facturée à l'issue de notre mission.

(les modalités de facturation des honoraires peuvent être reproduites au niveau de ce paragraphe).

Nous vous serions obligés de bien vouloir nous retourner un exemplaire de la présente et des annexes jointes qui font partie intégrante de la lettre de mission, revêtues d'un paraphe sur chacune des pages et de votre signature sur la dernière page.

Nous vous prions de croire ...

L'expert-comptable/Le représentant légal

Le client

Ajouter en pièce-jointe l'annexe à la lettre de mission

Annexe n°18 : Principaux postes de coûts et de ressources pour un organisme en charge de la gestion d'une MLC

Principaux postes budgétaires d'une MLC	Facteurs d'incidence
1- MASSE SALARIALE	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de salariés impliqués dans le projet - Disponibilité et implication des bénévoles - Mise à disposition éventuelle de salariés par les collectivités locales.
2- EMISSION ET GESTION DE LA MLC	<ul style="list-style-type: none"> - Monnaie papier : coût d'impression des coupons. - Monnaie scripturale ou électronique : coût de développement, maintenance - Technicité d'impression - Degré de sécurisation souhaité - Traçabilité des coupons souhaitée Technicité du système d'information : développement et maintenance Mutualisation des moyens avec d'autres dispositifs
3- COMMUNICATION	<ul style="list-style-type: none"> - Site internet - Campagne d'information - Plaquette - Affiches - etc ...
5- LOCAUX	<ul style="list-style-type: none"> - Taille des locaux - Prix du foncier - Hébergement à titre gratuit
6- DONS AUX ASSOCIATIONS PARTENAIRES	Principe du bonus redistribué : un pourcentage des euros convertis en MLC est redistribué.
7- AUTRES FRAIS GENERAUX et I&T	Services bancaires / CFE / Assurances / etc
Ressources principales d'une MLC	Facteurs d'incidence
1- FRAIS D'ADHESION	<ul style="list-style-type: none"> - Taille du dispositif : nombre de membres - Montant de la cotisation
2- SOUTIEN DES COLLECTIVITES	<ul style="list-style-type: none"> - Subventions financières - Mise à disposition de locaux - Mise à disposition de matériel (informatique, impression etc ...) - Mise à disposition de personnel
3- ACTIVITE MONETAIRE	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de reconversion des prestataires : taux allant de 3% - 5% dans la pratique. - Demeurage : fonte de la monnaie avec le temps. - Rentabilité du fonds de réserve
4- MECENAT	<ul style="list-style-type: none"> - Dons monétaires - Mécenat de compétences
5- EVENEMENTIEL	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation d'événements - Participation à des manifestations

Annexe n°19 : recensement des investisseurs solidaires à vocation nationale et internationale

RAISON SOCIALE	CIBLES	SECTEURS	LABEL FINANSOL O / N	FORMES DE FINANCEMENT	CAPACITE INVESTISSEMENT
Alter Equity	PME	- Environnement - Personnes : éducation, formation, services etc ...	NSPP	Fonds propres	Investissement compris entre 0,5 M€ et 5 M€
Citizen Capital	Tous types de structures : - CA > 1M€	- Inclusion - Mobilité - Production / consommation responsable - Innovation sociale	NSPP	Fonds propres	Investissement compris entre 1 M€ et 5 M€
Comptoir de l'innovation	Tous types de structures : - Impact social et potentiel de développement élevé - ETI solidaires en croissance	Tous	Oui	Fonds propres	Fonds doté de 100 M€ Investissement compris entre 0,1 M€ et 5 M€
France Active - FRIS	Tous types de structures : - Entreprises solidaires	- Situation de précarité - Entreprises et associations d'utilité sociale porteuses d'activité économique et d'emplois	Oui	- Prêts participatifs - Comptes courants	De 5 k€ à 60 k€
Garrigue	Tous types de structures	- Impact social - Impact environnemental	Oui	Fonds propres	Fonds propres : 5 M€.
Institut de Développement de l'Economie SO	Entreprises de l'ESS	L'ensemble des acteurs de l'ESS	Oui	- Fonds propres - Prêts participatifs	Investissement compris entre 0,1 M€ et 1,5 M€
Investir et plus	Structures marchandes : - 12 à 18 mois d'existence	Impact social	NSPP	- Fonds propres - Comptes courants	Investissement compris entre 0,3 M€ et 1 M€
PhiTrust Partenaires	Tous types de structures	- Emploi - Logement - Santé - Environnement	NSPP	Fonds propres	NSPP
SOLIFAP	Associations	Mal-logement	Oui	- Prêts solidaires - Garanties - Conseils	NSPP
FinanCités	TPE ayant au moins 1 an d'activité	- Entreprises situées dans des quartiers et zones en difficulté (ou dirigées par des entrepreneurs qui en sont issus) - Entreprises développant un projet générateur d'utilité sociale	Oui	- Fonds propres - Prêts participatifs	Investissement compris entre 25 k€ et 125 k€

Annexe n°20 : Questionnaire contrôle interne « petites entités »

EXERCICE :	QUESTIONNAIRE « PETITES ENTITES » - ANALYSE DU CONTRÔLE INTERNE	DATE :
ENTITE :		

ENVIRONNEMENT DE CONTROLE	O	N	N/A	OBSERVATIONS
Les contrôles des exercices précédents ont-ils révélé l'existence de nombreuses faiblesses de contrôle interne ?				
Existe-t-il un manuel de procédures ? Est-il régulièrement mis à jour ? Selon quelle périodicité ?				
Les dirigeants sont-ils sensibles à l'importance des contrôles et ont-ils accordé une attention suffisante à nos recommandations antérieures ?				
Les dirigeants accordent-ils une attention suffisante aux risques inhérents à l'activité (par exemple les aspects opérationnels et financiers liés à l'environnement) ?				
A-t-on relevé certaines situations ou événements laissant supposer l'existence de fraudes ou d'erreurs conduisant à des anomalies significatives dans les comptes ?				

Annexe n°20 : Questionnaire contrôle interne « petites entités »

EXERCICE :	QUESTIONNAIRE « PETITES ENTITES » - ANALYSE DU CONTRÔLE INTERNE	DATE :
ENTITE :		

ENVIRONNEMENT DE CONTROLE (Suite)	O	N	N/A	OBSERVATIONS
Le personnel comptable, et de façon plus générale, le personnel de l'entité, a-t-il une formation appropriée ?				
La comptabilité est-elle rigoureusement tenue à jour ?				
Existe-t-il des budgets et des situations intermédiaires et ces éléments font ils l'objet d'un rapprochement régulier ? Selon quelle périodicité ?				
La direction a-t-elle mis en place un environnement de contrôle permettant de minimiser les biais pouvant affecter les estimations comptables et les autres jugements ?				
L'entité a-t-elle recours aux services : - d'un avocat ? - Autre(s) conseil(s)				
La direction a-t-elle la maîtrise de la fonction informatique ?				
Quels sont les constructeurs et les modèles d'ordinateurs utilisés ?				
Quels sont les types de logiciels et d'applications ? (Détailler brièvement s'il s'agit de logiciels standards ou développés, de tableurs préprogrammés, si les ventes, les achats et la paye sont intégrés, comment ? ...)				<u>Logiciels libres et développement interne</u> : focus spécifique via notes annexes.

EXERCICE :	QUESTIONNAIRE « PETITES ENTITES » - ANALYSE DU CONTRÔLE INTERNE	DATE :
ENTITE :		

ENVIRONNEMENT DE CONTROLE (Suite)	O	N	N/A	OBSERVATIONS
Les logiciels utilisés pour le traitement de l'information comptable et financière manquent-ils de fiabilité ?				
Les dirigeants ont-ils élaboré et développé un plan d'urgence approprié en matière de systèmes d'information pour assurer la poursuite du fonctionnement de l'entreprise en cas de sinistre ?				
Les dirigeants ont-ils élaboré et développé des méthodes appropriées d'autorisation des opérations, y compris pour éviter les modifications non autorisées des fichiers de données et des programmes ?				
La séparation des tâches est-elle suffisante ?				
L'entité dispose-t-elle d'une documentation suffisante et régulièrement mise à jour en matière comptable, fiscale et sociale ?				

CYCLE ACHATS /EVALUATION DU RISQUE	O	N	N/A	OBSERVATIONS
Existe-t-il des bons de commande pré numérotés ?				
Les commandes font-elles l'objet d'une procédure d'autorisation ?				
Les contrôles qualitatifs et quantitatifs des livraisons font-ils l'objet d'un visa matérialisé par une personne indépendante ?				

Annexe n°20 : Questionnaire contrôle interne « petites entités »

EXERCICE :	QUESTIONNAIRE « PETITES ENTITES » - ANALYSE DU CONTRÔLE INTERNE	DATE :
ENTITE :		

CYCLE ACHATS /EVALUATION DU RISQUE (suite)	O	N	N/A	OBSERVATIONS
Lors de la réception des factures, est-il apposé un cachet ORIGINAL sur l'un des exemplaires reçus et les exemplaires excédentaires sont-ils détruits ?				
Les factures sont-elles rapprochées des bons de réception (ou de livraison) et des bons de commande ?				
Existe-t-il une procédure de validation et de suivi des avoirs ?				
Les factures comportent-elles l'imputation comptable, font-elles mention d'une référence de règlement et y figure-t-il un visa de saisie et de paiement ?				
La comptabilité fournisseurs est-elle à jour ?				
Les paiements se font-ils systématiquement au vu d'une pièce justificative ?				
Y a-t-il une procédure de collecte des informations liées au cut off (BL en attente, avoirs en attente, factures non reçues, etc, ...) confirmée par le service achats et le service comptable ?				
Type d'erreurs relevées				
Conclusion				

Annexe n°20 : Questionnaire contrôle interne « petites entités »

EXERCICE :	QUESTIONNAIRE « PETITES ENTITES » - ANALYSE DU CONTRÔLE INTERNE	DATE :
ENTITE :		

CYCLE PAIE / EVALUATION DU RISQUE	O	N	N/A	OBSERVATIONS
Existe-t-il une procédure d'embauche du personnel ?				
Les heures de présence sont-elles correctement suivies, connues et validées ?				
Les paramètres retenus pour l'établissement et la modification de la paie font-ils l'objet d'un contrôle adéquat et du visa d'une personne indépendante ?				
Les éléments de paie et les charges sur salaires sont-ils correctement comptabilisés ?				
La procédure de paiement inclut-elle le contrôle du montant payé à chaque salarié par une personne indépendante du suivi de la paie ?				
Type d'erreurs relevées				
Conclusion				

CYCLE FINANCIER / EVALUATION DU RISQUE	O	N	N/A	OBSERVATIONS
La signature des pièces de règlement est-elle faite au vu des pièces justifiant la dépense ?				
Existe-t-il une procédure de double signature des règlements supérieurs à un certain montant ?				
Existe-t-il une procédure de limitation des engagements de paiement ?				
Les règlements reçus sont-ils déposés dans les meilleurs délais à la Banque ?				
Y a-t-il un contrôle régulier des existants en caisse ?				
Les montants inscrits au sein du fonds de réserve fait-il l'objet d'un contrôle régulier ? Ce contrôle est-il matérialisé ? Par qui ?				

Annexe n°20 : Questionnaire contrôle interne « petites entités »

La procédure de remise des fonds précédemment collectés par les bureaux de changes est-elle correctement documentée ?	O	N	N/A	OBSERVATIONS
Le document standard de remise des fonds collectés est-il systématiquement signé par le prestataire ?				
Quelle est la périodicité de remise des fonds collectés ? Semble-t-elle appropriée ?				
La procédure de reconversion des fonds collectés par les prestataires est-elle correctement documentée ?				
Le document constatant la reconversion des TMLC en euros est-il systématiquement signé par le prestataire ?				
Le document constatant la reconversion des TMLC en euros fait-il clairement apparaître les frais de gestion facturés ?				
L'accès aux stocks de TMLC papiers est-il suffisamment restreint ?				
Le lieu de stockage des TMLC papiers est-il suffisamment sécurisé ?				

EXERCICE :	QUESTIONNAIRE « PETITES ENTITES » - ANALYSE DU CONTRÔLE INTERNE	DATE :
ENTITE :		

CYCLE FINANCIER /EVALUATION DU RISQUE (Suite)	O	N	N/A	OBSERVATIONS
Les journaux de trésorerie sont-ils à jour et régulièrement visés par un responsable ?				
Les états de rapprochement de banque sont-ils établis régulièrement, visés et contrôlés par une personne indépendante ?				
Ces états sont-ils régulièrement apurés des montants anciens ?				
Existe-t-il des prévisions de trésorerie faisant l'objet d'un suivi régulier ?				
Type d'erreurs relevées				
Conclusion				

CYCLE IMMOBILISATIONS	O	N	N/A	OBSERVATIONS
Existe-t-il un budget des investissements ? Est-il rapproché des investissements réalisés ?				
Existe-t-il des études préalables à l'acquisition des immobilisations ?				
Les factures d'immobilisations font-elles l'objet d'un classement distinct ?				
Existe-t-il un fichier des immobilisations ? Est-il régulièrement rapproché de la comptabilité ?				
Fait-on régulièrement l'inventaire des immobilisations ? Cet inventaire est-il rapproché du fichier des immobilisations ?				
Les cessions et les mises au rebut sont-elles matériellement justifiées et approuvées ?				

EXERCICE :	QUESTIONNAIRE « PETITES ENTITES » - ANALYSE DU CONTRÔLE INTERNE	DATE :
ENTITE :		

CYCLE IMMOBILISATIONS (Suite)	O	N	N/A	OBSERVATIONS
Les immobilisations sont-elles suffisamment assurées ?				
La comptabilisation des immobilisations et des amortissements est-elle à jour ?				
Type d'erreurs relevées				
Conclusion				

CYCLE STOCK /EVALUATION DU RISQUE	O	N	N/A	OBSERVATIONS
L'accès au stock est-il suffisamment réglementé ?				
Les stocks sont-ils suffisamment assurés ?				
Existe-t-il des procédures d'inventaire physique satisfaisante ?				
L'inventaire permanent est il rapproché des résultats de l'inventaire physique ? Les écarts sont ils analysés ?				
Le stock fait-il l'objet d'un suivi régulier en quantités et en valeur ?				

EXERCICE :	QUESTIONNAIRE « PETITES ENTITES » - ANALYSE DU CONTRÔLE INTERNE	DATE :
ENTITE :		

CYCLE STOCK /EVALUATION DU RISQUE (Suite)	O	N	N/A	OBSERVATIONS
Existe-t-il une procédure pour déterminer les provisions pour dépréciation des stocks ?				
Type d'erreurs relevées				
Conclusion				

CONCLUSION GENERALE :				RISQUE	
				<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>Faible / Moyen / Elevé</td> </tr> </table>	Faible / Moyen / Elevé
Faible / Moyen / Elevé					

Annexe n°21 : Traduction comptable des flux de MLC - Grand-Livre général

Date	N° de compte	Libellé compte	Nature de l'opération	DEBIT	CREDIT
OPERATION n°1- PREMIERE EDITION DE COUPONS :					
31/03/2017	531 100	STOCK TMLC	Achats coupons - 100 000 unités	100 000,00	
31/03/2017	531 400	TMLC EDITES	Achats coupons - 100 000 unités		100 000,00
OPERATION n°2- TRANSFERT DES COUPONS DANS LES BUREAUX DE CHANGE :					
02/04/2017	531 100	STOCK TMLC	TRANSFERT COUPON BC		27 000,00
02/04/2017	531 201	STOCK TMLC BC "A"	TRANSFERT COUPON BC - 5 000 unités	5 000,00	
02/04/2017	531 202	STOCK TMLC BC "B"	TRANSFERT COUPON BC - 8 000 unités	8 000,00	
02/04/2017	531 203	STOCK TMLC BC "C"	TRANSFERT COUPON BC - 2 000 unités	2 000,00	
02/04/2017	531 204	STOCK TMLC BC "D"	TRANSFERT COUPON BC - 12 000 unités	12 000,00	
OPERATION n°3- CONVERSION EUROS EN MLC AUPRES DE L'ENTITE DIRECTEMENT :					
05/04/2017	531 100	STOCK TMLC	ENCAISSEMENT - CONVERSION MLC 04/04/17		4 000,00
05/04/2017	531 300	TMLC EN CIRCULATION	ENCAISSEMENT - CONVERSION MLC 04/04/17	4 000,00	
05/04/2017	512 100	BANQUE NEF - FONDS DE RESERVE	ENCAISSEMENT - CONVERSION MLC 04/04/17	4 000,00	
05/04/2017	165 100	DEPOTS RECUS - CONVERSION MLC	ENCAISSEMENT - CONVERSION MLC 04/04/17		4 000,00
OPERATION n°4- CONVERSION EUROS EN MLC AUPRES DES BUREAUX DE CHANGE :					
10/04/2017	531 201	STOCK TMLC BC "A"	ENCAISSEMENT - CONVERSION MLC S14 - BC "A"		1 000,00
10/04/2017	531 202	STOCK TMLC BC "B"	ENCAISSEMENT - CONVERSION MLC S14 - BC "B"		3 000,00
10/04/2017	531 203	STOCK TMLC BC "C"	ENCAISSEMENT - CONVERSION MLC S14 - BC "C"		500,00
10/04/2017	531 204	STOCK TMLC BC "D"	ENCAISSEMENT - CONVERSION MLC S14 - BC "D"		5 000,00
10/04/2017	531 300	TMLC EN CIRCULATION	ENCAISSEMENT - CONVERSION MLC S1 - BC	9 500,00	
10/04/2017	512 100	BANQUE NEF - FONDS DE RESERVE	ENCAISSEMENT - CONVERSION MLC S14 - BC	9 500,00	
10/04/2017	165 100	DEPOTS RECUS - CONVERSION MLC	ENCAISSEMENT - CONVERSION MLC S14 - BC		9 500,00
OPERATION n°5- RECONVERSION EN EUROS DES MLC PAR UN PRESTATAIRE :					
30/04/2017	531 300	TMLC EN CIRCULATION	RECONVERSION PRESTATAIRE "A"		2 000,00
30/04/2017	531 100	STOCK TMLC	RECONVERSION PRESTATAIRE "A"	2 000,00	
30/04/2017	165100	DEPOTS RECUS - CONVERSION MLC	RECONVERSION PRESTATAIRE "A"	2 000,00	
30/04/2017	708*	COMMISSIONS	FRAIS RECONVERSION 5% - PRESTATAIRE "A"		100,00
30/04/2017	467 100	PRESTATAIRE "A"	RECONVERSION PRESTATAIRE "A"		1 900,00
30/04/2017	467 100	PRESTATAIRE "A"	VIREMENT PRESTATAIRE A	1 900,00	
30/04/2017	512 100	BANQUE NEF - FONDS DE RESERVE	VIREMENT PRESTATAIRE A		1 900,00
30/04/2017	512 100	BANQUE NEF - FONDS DE RESERVE	ALIGNEMENT FONDS RESERVE ET MLC CIRCULATION		100,00
30/04/2017	512 200	BANQUE NEF - FONCTIONNEMENT	ALIGNEMENT FONDS RESERVE ET MLC CIRCULATION	100,00	

Annexe n°22 : Traduction comptable des flux de MLC – Balance générale

Illustration Balance Générale - Flux de MLC

	531 100 - Stock TMLC	531 201 - Stock TMLC BC "A"	531 202 - Stock TMLC BC "B"	531 203 - Stock TMLC BC "C"	531 204 - Stock TMLC BC "D"	531 300 - TMLC EN CIRCULATION	531 400 - TMLC EDITES	165 100 - Dépôts reçus - Conversion MLC	512 100 - Banque NEF Fonds de réserve	512 200 - Banque NEF Fonctionnement	467 100 - Prestataire "A"	708 * - Commissions
1- Edition des coupons	100 000						100 000					
2-Transferts coupons bureau de change "A"	5 000	5 000										
2-Transferts coupons bureau de change "B"	8 000		8 000									
2-Transferts coupons bureau de change "C"	2 000			2 000								
2-Transferts coupons bureau de change "D"	12 000				12 000							
Conversion d'euros en MLC auprès de l'organisation	4 000					4 000		4 000	4 000			
l- Conversion d'euros en MLC auprès du BC "A"		1 000				1 000		1 000	1 000			
l- Conversion d'euros en MLC auprès du BC "B"			3 000			3 000		3 000	3 000			
l- Conversion d'euros en MLC auprès du BC "C"				500		500		500	500			
l- Conversion d'euros en MLC auprès du BC "D"					5 000	5 000		5 000	5 000			
5- Reconversion MLC en euros prestataire "A"	2 000					2 000		2 000			1 900	
5- Virement prestataire "A"									1 900		1 900	
5- Alignement fonds de réserves et dépôts reçus									100	100		
TOTAL DEBITES / CREDITS	102 000 / 31 000	5 000 / 1 000	8 000 / 3 000	2 000 / 500	12 000 / 5 000	13 500 / 2 000	0 / 100 000	2 000 / 13 500	13 500 / 2 000	100 / 0	1 900 / 1 900	0 / 100
SOLDE	71 000	4 000	5 000	1 500	7 000	11 500	-100 000	-11 500	11 500	100	0	-100

-> La somme des compte 531* est nulle

-> Le solde débiteur du compte banque dédié au fonds de réserve a pour contrepartie les dépôts reçus (solde créditeur).

-> Le compte 53100 TMLC en circulation (SD) correspond au compte 165100 Dépôts reçus (SC)

Annexe n°23 : Trame d'un TDB – Organisme en charge d'une MLC

TABLEAU DE BORD - ENTITE "XXXX" - Réalisé
le 15/07/2016
Mois : JUIN 2016

DONNEES FINANCIERES	REALISE - CUMUL à FIN JUIN 2016	REALISE N-1 - CUMUL à FIN JUIN 2015	Variations // N-1		PREVISIONS à FIN JUIN 2016 (<i>rappel budget</i>)	Variations // objectifs		Projections fin 2016	OBJECTIFS FIN 2016 (<i>rappel budget</i>)	Variations // projections	
			Montant	%		Montant	%			Montant	%
Cotisations des adhérents	44 224	36 555	7 669	20,98%	42 600	1 624	3,81%	72 654	70 000	2 654	3,79%
Subventions	76 028	41 028	35 000	85,31%	90 000	-13 972	-15,52%	122 000	120 000	2 000	1,67%
Frais reconversion	11 544	8 358	3 186	38,12%	10 550	994	9,42%	23 000	23 000	0	0,00%
TOTAL DES REVENUS =	131 796	85 941	45 855	53,36%	143 150	-11 354	-7,93%	217 654	213 000	4 654	2,18%
Achats et charges externes (60 + 61 + 62)	48 224	27 664	20 560	74,32%	29 500	18 724	63,47%	65 000	59 000	6 000	10,17%
Charges de personnel	80 632	49 872	30 760	61,68%	79 622	1 010	1,27%	149 544	148 028	1 516	1,02%
TOTAL DES CHARGES =	128 856	77 536	51 320	66,19%	109 122	19 734	18,08%	214 544	207 028	7 516	3,63%
RESULTAT EXPLOITATION	2 940	8 405	-5 465	-65,02%	34 028	-31 088	-91,36%	3 110	5 972	-2 862	-47,92%

Commentaires :

--> Subventions très éloignées de l'objectif : partenaires à relancer

'--> **Maîtrise des charges d'exploitation :**

- Honoraires juridiques liés au projet de déploiement de la monnaie dématérialisée
- Frais de déplacement : benchmark pays étrangers

Annexe n°23 : Trame d'un TDB – Organisme en charge d'une MLC

TRESORERIE	Solde fin de mois	Variations // M-1		Variations // N-1	
		Montant	%	Montant	%
Compte NEF	37 684	-12 780	-25,32%	-6 464	-14,64%
Compte CCOOP	48 928	1 644	3,48%	1 298	2,58%
SOLDE GLOBAL =	86 612	-11 136	-11,39%	-5 166	-5,63%

ACTIVITE	REALISE - CUMUL à FIN JUIN 2016	REALISE N-1 - CUMUL à FIN JUIN 2015	Variations // N-1		PREVISIONS à FIN JUIN 2016 (<i>rappel estimations</i>)	Variations // objectifs	
			Montant	%		Montant	%
Masse monétaire en circulation	553 000	390 000	163 000	41,79%	530 000	23 000	4,34%
Nombre d'adhérent	3 928	2 848	1 080	37,92%	3 850	78	2,03%
- Dont professionnels	728	448	280	62,50%	700	28	4,00%
- Dont particuliers	3 200	2 400	800	33,33%	3 150	50	1,59%
Nombre de bureaux de change	39	22	17	77,27%	30	9	30,00%
MLC reconvertie	221 200	185 800	35 400	19,05%	<i>non projeté</i>	<i>N/A</i>	<i>N/A</i>

--> La masse monétaire en circulation continue de croître de façon significative. Les prévisions à fin juin sont dépassées à hauteur de 4% .

--> Le réseau continue de s'agrandir :

- Côté particuliers, nous sommes en ligne avec les prévisions (légèrement au dessus)
- Côté professionnels, nous sommes au delà des objectifs (+4%).

--> Le taux de reconversion diminue mais reste trop élevé (40% vs 48% à fin juin 2015) : le travail de communication avec les prestataires concernés doit être accentués.

Annexe n°24 : Trame d'une fiche individuelle de temps pour la valorisation du bénévolat

	A	B	C	D	E	F	G
1	ASSOCIATION XXXXX						
2	Adresse						
3	Code postal Ville						
4	Numéro SIRET						
5							
6							
7							
8							
11							
12	NOM						
13	PRENOM						
14	NUMERO D ADHERENT						
15							
16							
17	DATE	NATURE DES TRAVAUX EFFECTUEES		NOMBRES D HEURES		VISA DU RESPONSABLE	
18	08/06/2017	Réunion information citoyenne		3			
19		Comptabilité					
20		Administratif					
21		Réunion information citoyenne					
22		Circuit collecte coupons					
23		Projet MLC numérique					
37		Manifestation - Collecte					
38							
39							
40	TOTAL			3			
41							
42							
43	SIGNATURE DU BENEVOLE						
44							
45							

1- Le télétravail, qu'est-ce que c'est ?

Le télétravail est une forme d'organisation qui permet à un salarié de travailler en dehors des locaux de son employeur, de manière **régulière** et **volontaire**. Le code du travail prévoit le télétravail dans le cadre des articles L1222-9 à L1222-11.

Dans ce cadre, le salarié et l'entreprise ont recours aux technologies de l'information et de la communication (TIC). Le télétravail peut être total ou partiel. Le salarié pouvant, par exemple, travailler deux jours à son domicile et trois jours dans les locaux de son employeur.

2- Contrat de travail et instances représentatives

Le télétravail doit être prévu par le contrat de travail du salarié lorsque celui-ci est mis en place dès son embauche, ou par un avenant, lorsque le télétravail intervient à posteriori. Ces documents précisent les modalités du télétravail : le lieu et les horaires, les jours de télétravail etc ...

Les salariés télétravailleurs disposent **des mêmes droits que l'ensemble des autres salariés**, notamment en termes de charge de travail et de temps de travail.

L'employeur est tenu d'établir un accord encadrant les modalités du télétravail avec les instances représentatives du personnel.

Le refus du télétravail, pour un salarié déjà en poste dans l'entreprise, ne peut pas être un motif de rupture du contrat de travail.

Les conditions de fin du télétravail sont prévues au contrat de travail : préavis, démarches à respecter, situations autorisant automatiquement la fin du télétravail etc ...

3- Les équipements liés au télétravail

Les coûts liés au télétravail sont à la charge de l'employeur, qu'il s'agisse du matériel informatique, de logiciels spécifiques, des moyens de communication etc ...

4- Cotisations URSSAF

Les dépenses engagées dans le cadre du télétravail sont considérées comme des frais professionnels et peuvent être exclues de l'assiette des cotisations. L'URSSAF distingue trois catégories de frais :

Annexe n°25 : Note explicative relative au télétravail

- les frais fixes et variables liés à la mise à disposition d'un local privé pour un usage professionnel ;
- les frais liés à l'adaptation d'un local spécifique ;
- les frais de matériel informatique, de connexion et fournitures diverses.

Evaluation des frais engagés par le salarié en télétravail (1)

MATURE DES FRAIS	EVALUATION DES FRAIS
Les frais fixes Loyer Montant du loyer ou, à défaut de loyer, valeur locative brute Taxe d'habitation. Taxe foncière sur les propriétés bâties. Taxes régionales, départementales ou communales comme la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères. Charges de copropriété. Assurance multirisque habitation.	Valeur réelle Quote-part de l'ensemble des frais fixes réellement supportés au titre du local affecté à un usage professionnel au prorata de la superficie totale de l'habitation principale. Exemple : Appartement de 70 m ² dont 10 m ² pour l'usage professionnel. Le loyer s'élève à 370 €/mois, la taxe d'habitation à 35 €/mois et la prime d'assurance à 15 €/mois. Le montant des frais déductibles s'élève donc à 420 x 10 / 70 = 60 €.
Les frais variables Chauffage et/ou climatisation. Electricité.	Valeur réelle Quote-part des frais variables réellement supportés au titre du local affecté à un usage professionnel.
Dépenses d'acquisition du mobilier. Bureau ergonomique. Fauteuil ergonomique. Etagères, meubles de rangement. Lampe de bureau.	Prêt de mobilier : absence de dépenses supplémentaires du salarié : pas de remboursement de frais possible ; avantages en nature à évaluer sur une base réelle (valeur résiduelle = valeur nette comptable) s'il y a abandon définitif du mobilier au travailleur salarié ou assimilé. Achat de mobilier par le salarié pour le compte de l'entreprise, le salarié en restant toutefois propriétaire : remboursement des frais encourus de l'assiette dans la limite de 50 % de la dépense réelle sur justificatifs. Modalités de déduction : Annulés d'amortissement du mobilier (pratique comptable et fiscale). Pour le petit mobilier non amortissable : valeur réelle de l'année d'acquisition.
Frais liés à l'adaptation du local. Frais de diagnostic de conformité électrique. Installations de prises (téléphoniques, électriques...) Modifications liées à la mise en conformité avec la législation du travail.	Valeur réelle : L'exclusion de l'assiette des cotisations de ces frais est admise sur présentation de la facture (travaux aménagés).
Matériel informatique et périphériques : ordinateur, imprimants, modem.	Prêt de matériel : absence de dépenses supplémentaires du travailleur salarié ou assimilé : pas de remboursement de frais possible ; avantages en nature à évaluer sur une base réelle (valeur résiduelle = valeur nette comptable) s'il y a abandon définitif du matériel au travailleur salarié ou assimilé. Achat de matériel par le salarié pour le compte de l'entreprise, le salarié en restant toutefois propriétaire remboursement des frais et exclusion de l'assiette dans la limite de 50 % de la dépense réelle sur justificatifs. Modalités de déduction : Annulés d'amortissement du matériel (pratique comptable et fiscale). Pour le petit matériel non amortissable : valeur réelle de l'année d'acquisition.
Consommables (feuille de papier, cartouches d'encre...).	Remboursement sur justificatifs des frais et déduction de l'assiette.
Frais de connexion au réseau téléphonique, frais d'abonnement (téléphonique, Internet...).	Remboursement sur présentation des justificatifs de frais.

(1) Tableau disponible sur le site de l'URSSAF.

5- Fiscalité

- Pour l'employeur :

D'un point de vue fiscal, les remboursements engagés sont des charges déductibles de l'impôt sur les sociétés aux conditions normales. Concernant la TVA, le remboursement étant effectué en remboursement de frais ou en salaire, les remboursements auront pour base les dépenses TTC engagées par le télétravailleur. La TVA est ensuite déductible normalement par l'entreprise.

- Pour le salarié :

Les dépenses remboursées par l'entreprise sont des revenus imposables qui bénéficient d'un régime favorable. Les frais engagés pour le télétravail font l'objet d'une déduction du revenu imposable dans la catégorie des frais professionnels. Le salarié pourra opter pour la déduction forfaitaire de 10% ou pour le régime des frais réels. S'il opte pour les frais réels, il tiendra compte des remboursements de l'employeur et conservera les justificatifs en cas de contrôle.

Annexe n°26 : Tableau comparatif entre les statuts des sociétés commerciales classiques et les statuts SCOP

STATUTS	FORMES JURIDIQUES					
	SA	SCOP-SA	SARL	SCOP-SARL	SAS	SCOP-SAS
Nombre minimal d'associés	7	7 parmi les salariés	2	2 parmi les salariés	2	2 parmi les salariés
Capital minimum	37 000,00 €	18 500,00 €	Pas de montant minimum	30 € : 2 parts d'un minimum de 15 € unitaire	Pas de montant minimum	30 € : 2 parts d'un minimum de 15 € unitaire
Variabilité du capital	NON	OUI	Possible	OUI	Possible	OUI
Droit de vote des associés	Proportionnel au capital détenu	1 associé = 1 voix (1)	Proportionnel au capital détenu	1 associé = 1 voix (1)	Proportionnel au capital détenu	1 associé = 1 voix (1)
Capital social et associés	Cession des actions entre associés ou à un tiers	Remboursement du capital en cas de départ de l'associé	Cession des actions entre associés ou à un tiers Capital variable : remboursement du capital en cas de départ de l'associé	Remboursement du capital en cas de départ de l'associé	Cession des actions entre associés ou à un tiers Capital variable : remboursement du capital en cas de départ de l'associé	Remboursement du capital en cas de départ de l'associé
Répartition des résultats	Libre excepté les 5% du résultat affecté en réserves obligatoires.	1- Au minimum 25% aux salariés au titre de leur participation ("part travail") ; 2- Réserves : - Réserve légale : 15% des excédents nets de gestion - Réserve statutaire : 1% minimum affecté au fonds de développement ; 3- Rémunération du capital : part réservée aux associés ne pouvant être supérieure aux deux parts précédentes (soit 1/3 maximum dans la pratique).	Libre excepté les 5% du résultat affecté en réserves obligatoires.	1- Au minimum 25% aux salariés au titre de leur participation ("part travail") ; 2- Réserves : - Réserve légale : 15% des excédents nets de gestion - Réserve statutaire : 1% minimum affecté au fonds de développement ; 3- Rémunération du capital : part réservée aux associés ne pouvant être supérieure aux deux parts précédentes (soit 1/3 maximum dans la pratique).	Libre excepté les 5% du résultat affecté en réserves obligatoires.	1- Au minimum 25% aux salariés au titre de leur participation ("part travail") ; 2- Réserves : - Réserve légale : 15% des excédents nets de gestion - Réserve statutaire : 1% minimum affecté au fonds de développement ; 3- Rémunération du capital : part réservée aux associés ne pouvant être supérieure aux deux parts précédentes (soit 1/3 maximum dans la pratique).
Sortie des associés et valorisation des investissements	Plus ou moins value attribuée aux associés en cas de cessions, liquidations ou distributions de réserves.	Restitution du nominal investi par les associés (prise en compte de l'inflation)	Plus ou moins value attribuée aux associés en cas de cessions, liquidations ou distributions de réserves.	Restitution du nominal investi par les associés (prise en compte de l'inflation)	Plus ou moins value attribuée aux associés en cas de cessions, liquidations ou distributions de réserves.	Restitution du nominal investi par les associés (prise en compte de l'inflation)
Impôt sur les sociétés	Oui, droit commun	Oui, droit commun. - Part du résultat affecté en réserves : si constitution de provisions pour investissements --> exonération d'IS. - Part du résultat affecté à la participation des salariés : si accord de participation et réserve spéciale de participation --> exonération d'IS. Rémunération des parts sociales --> impositions à l'IS.	Oui, droit commun	Oui, droit commun. - Part du résultat affecté en réserves : si constitution de provisions pour investissements --> exonération d'IS. - Part du résultat affecté à la participation des salariés : si accord de participation et réserve spéciale de participation --> exonération d'IS. Rémunération des parts sociales --> impositions à l'IS.	Oui, droit commun	- Part du résultat affecté en réserves : si constitution de provisions pour investissements --> exonération d'IS. - Part du résultat affecté à la participation des salariés : si accord de participation et réserve spéciale de participation --> exonération d'IS. Rémunération des parts sociales --> impositions à l'IS.
CET	Imposable	Exonéré	Imposable	Exonéré	Imposable	Exonéré
Commissaires aux comptes	Oui	Oui	Si deux des trois seuils sont atteints : - Total bilan > 1,5 M€ - CA > 3,1 M€ - Nbre moyen de salariés > 50	Si deux des trois seuils sont atteints : - Total bilan > 1,5 M€ - CA > 3,1 M€ - Nbre moyen de salariés > 50	Si deux des trois seuils sont atteints : - Total bilan > 1 M€ - CA > 2 M€ - Nbre moyen de salariés > 20	Si deux des trois seuils sont atteints : - Total bilan > 1 M€ - CA > 2 M€ - Nbre moyen de salariés > 20

(1) : cas particuliers des associés non salariés
(dans la limite de 35% des DV)

Annexe n°27 : Tableau comparatif entre les statuts des sociétés commerciales classiques et les statuts SCIC

STATUTS	FORMES JURIDIQUES					
	SA	SCIC-SA	SARL	SCIC-SARL	SAS	SCIC-SAS
Nombre minimal d'associés	7	7	2	3 : respect des trois collèges minimum	2	3 : respect des trois collèges minimum
Capital minimum	37 000,00 €	18 500,00 €	Pas de montant minimum	Pas de montant minimum	Pas de montant minimum	Pas de montant minimum
Variabilité du capital	NON	OUI	Possible	OUI	Possible	OUI
Droit de vote des associés	Proportionnel au capital détenu	1 associé = 1 voix (1)	Proportionnel au capital détenu	1 associé = 1 voix (1)	Proportionnel au capital détenu	1 associé = 1 voix (1)
Capital social et associés	Cession des actions entre associés ou à un tiers	Remboursement du capital en cas de départ de l'associé	Cession des actions entre associés ou à un tiers Capital variable : remboursement du capital en cas de départ de l'associé	Remboursement du capital en cas de départ de l'associé	Cession des actions entre associés ou à un tiers Capital variable : remboursement du capital en cas de départ de l'associé	Remboursement du capital en cas de départ de l'associé
Répartition des résultats	Libre excepté les 5% du résultat affecté en réserves obligatoires.	1- Affectation aux réserves impartageables à hauteur de 57,5% des excédents minimum soit : - 15% minimum au titre de la réserve légale. - 42,5% minimum au titre de la réserve statutaire. 2- Rémunération des parts sociales à hauteur de 42,5% maximum des excédents dans la limite du TMO majoré de deux points.	Libre excepté les 5% du résultat affecté en réserves obligatoires.	1- Affectation aux réserves impartageables à hauteur de 57,5% des excédents minimum soit : - 15% minimum au titre de la réserve légale. - 42,5% minimum au titre de la réserve statutaire. 2- Rémunération des parts sociales à hauteur de 42,5% maximum des excédents dans la limite du TMO majoré de deux points.	Libre excepté les 5% du résultat affecté en réserves obligatoires.	1- Affectation aux réserves impartageables à hauteur de 57,5% des excédents minimum soit : - 15% minimum au titre de la réserve légale. - 42,5% minimum au titre de la réserve statutaire. 2- Rémunération des parts sociales à hauteur de 42,5% maximum des excédents dans la limite du TMO majoré de deux points.
Sortie des associés et valorisation des investissements	Plus ou moins value attribuée aux associés en cas de cessions, liquidations ou distributions de réserves.	Restitution du nominal investi par les associés (prise en compte de l'inflation)	Plus ou moins value attribuée aux associés en cas de cessions, liquidations ou distributions de réserves.	Restitution du nominal investi par les associés (prise en compte de l'inflation)	Plus ou moins value attribuée aux associés en cas de cessions, liquidations ou distributions de réserves.	Restitution du nominal investi par les associés (prise en compte de l'inflation)
Impôt sur les sociétés	Oui, droit commun	Oui, droit commun. - La partie du résultat affectée aux réserves impartageables n'est pas soumise à l'IS. - La partie du résultat affectée à la rémunération des parts sociales est soumise à l'IS.	Oui, droit commun	Oui, droit commun. - La partie du résultat affectée aux réserves impartageables n'est pas soumise à l'IS. - La partie du résultat affectée à la rémunération des parts sociales est soumise à l'IS.	Oui, droit commun	Oui, droit commun. - La partie du résultat affectée aux réserves impartageables n'est pas soumise à l'IS. - La partie du résultat affectée à la rémunération des parts sociales est soumise à l'IS.
CET	Imposable	Imposable	Imposable	Imposable	Imposable	Imposable
Commissaires aux comptes	Oui	Oui	Si deux des trois seuils sont atteints : - Total bilan > 1,5 M€ - CA > 3,1 M€ - Nbre moyen de salariés > 50	Si deux des trois seuils sont atteints : - Total bilan > 1,5 M€ - CA > 3,1 M€ - Nbre moyen de salariés > 50	Si deux des trois seuils sont atteints : - Total bilan > 1 M€ - CA > 2 M€ - Nbre moyen de salariés > 20	Si deux des trois seuils sont atteints : - Total bilan > 1 M€ - CA > 2 M€ - Nbre moyen de salariés > 20

(1) : Possibilité de pondération des DV attribués aux collèges

Extrait de l'article 1 du décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux contraintes de rentabilité financières des structures ESUS (alinéa 2) :

« Le **rapport** entre, **d'une part, la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires** mentionnés aux articles L. 213-5, L. 213-32 à L. 213-35, L. 313-13, L. 512-1 à L. 512-8 du code monétaire et financier et aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 312-2 du même code, et, **d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires** susmentionnés est inférieur, au cours des trois derniers exercices clos, au **taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées** mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, **majoré d'un taux de 5 %**. **L'entreprise doit également prendre l'engagement de continuer à respecter pendant la durée de l'agrément le rapport ainsi défini** ».

Nous schématisons ci-dessous l'article 1 du décret n°2015-719 ci-dessus :

Dividendes
+
Rémunération des concours financiers non bancaires (1)

Capitaux propres
+
Concours financiers non bancaires

(1) : Les concours financiers non bancaires se composent des :

- Obligations ;

- Titres participatifs émis par les sociétés par actions appartenant au secteur public, les sociétés anonymes coopératives, les banques mutualistes ou coopératives, les EPIC, les entreprises d'assurances, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ;

- Prêts participatifs octroyés par l'État, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les autres sociétés commerciales, les établissements publics dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, les sociétés et mutuelles d'assurances, les associations sans but lucratif, les mutuelles et unions régies par le code de la mutualité et les institutions relevant du titre II et du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.

Le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées est de 0,63% au second semestre 2016, **soit un taux de rémunération plafond de 5,63%**.

BIBLIOGRAPHIE

Lois

- ✓ Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
- ✓ Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.
- ✓ Loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Décrets

- ✓ Décret n° 2014-1053 du 16 septembre 2014 relatif au financement participatif.
- ✓ Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».
- ✓ Décret n°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Ordonnances

- ✓ Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable.
- ✓ Ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif.
- ✓ Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations.

Codes

- ✓ Article L141-4 du Code Monétaire et Financier relatif aux missions fondamentales de la Banque de France.
- ✓ Article L314-1 du Code Monétaire et Financier relatif à la définition des services de paiement.
- ✓ Articles 442-1 à 442-16 du Code Pénal relatif à la fausse monnaie.
- ✓ Articles L511-5 à L511-8 du Code Monétaire et Financier relatifs aux dispositions générales pour les prestataires de services bancaires

- ✓ Articles L521-1 à L521-3 du Code Monétaire et Financier relatif aux prestataires de services de paiement.

Rapports

- ✓ Rapport remis à Carole DELGA, Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, *Mission d'étude sur les monnaies locales et complémentaires et les systèmes d'échanges locaux – « D'autres monnaies pour une nouvelle prospérité »*, MAGNEN Jean-Philippe et FOUREL Christophe, 04/2015.

Ouvrage de la profession

- ✓ *Acceptation et maintien des missions en pratique*, CSOEC, 05/2014, 49 p.
- ✓ *Guide d'application de la norme blanchiment*, CSOEC, 10/2011, 199 p.
- ✓ *Guide du financement participatif*, CSOEC, édition 2016, 188 p.
- ✓ *Guide du financement*, CSOEC, édition 2015, 166 p.
- ✓ *La lettre de mission, en pratique*, CSOEC, édition 03/2014, 67 p.
- ✓ *Le guide du routard des Association et des fondations*, à l'initiative du CSOEC, 2009, 142 p.
- ✓ *Mission d'assistance à l'établissement des comptes prévisionnels*, CSOEC, 2003, 28 p.
- ✓ *Mission de présentation des comptes annuels – Guide pratique*, édition 2012, 108 p.
- ✓ *Norme professionnelle applicable à la mission d'examen d'informations financières prévisionnelles (NP3400)*, CSOEC, 10/2016, 9 p.
- ✓ *Référentiel normatif de l'Ordre des experts-comptables*, CSOEC, 10/2016, 190 p.

Ouvrages économiques

Bibliographie

- ✓ BLANC Jérôme, *les monnaies parallèles – Unité et diversité du fait monétaire*, Harmattan, 2000, 347 pages.
- ✓ DERRUDER Philippe, *Les monnaies locales complémentaires : pourquoi, comment ?*, Yves Michel, 2012, 256 pages.
- ✓ JARNO Franck, *La monnaie – Réalité quotidienne, absence théorique ?*, Belin, 2003, 144 pages.
- ✓ LIETAER Bernard et Jacqui DUNNE, *Réinventons la monnaie !*, Yves Michel, 2016, 295 pages.
- ✓ LIETAER Bernard et KENNEDY Margrit, *Monnaie régionale – De nouvelles voies vers une prospérité durable*, Editions Charles Léopold Mayer, 2008, 242 P.

Mémoires d'expertise comptable

- ✓ BOUILLAUD Alice, *La responsabilité de l'expert-comptable dans sa mission d'accompagnement à la création d'entreprise : mise en place d'une démarche structurée pour une meilleure prévention des risques*, DEC 05/2013, 184 p.
- ✓ CASTAINGS Mathieu, *Stratégie financière et accompagnement du développement des associations dans leur recherche de financement*, DEC 05/2015, 161 p.
- ✓ HOVASSE François-Xavier, *Associations faisant appel à la générosité du public : sécurisation des flux financiers et optimisation du compte emploi des ressources*, DEC 11/2015, 201 p.

Mémoire d'étude

- ✓ FOUARGE Alexia, *Les monnaies sociales au sein des banques communautaires du Brésil – Etude de la viabilité financière et sociale d'une monnaie sociale locale*, Economics School of Louvain, année académique 2009 / 2010, 136 p.

Revue de presse

Alternatives Economiques

- ✓ *Changement d'échelle – Quel rôle demain pour l'économie sociale et solidaire*, 01/2017, hors-série n°5, p. 90 à 98.
- ✓ « *Les monnaies locales œuvrent pour une économie de lien* » - *Entretien avec Jean-Philippe Magnen et Andrea Caro Gomez*, 09/2015, n°3, p. 82 à 84.
- ✓ *Dossier : A quoi sert la monnaie ?*, 04/2015, hors-série n°105, p. 10 à 34.
- ✓ *L'euro : une crise annoncée, une crise dépassée ?*, 04/2015, hors-série n°105, p. 44 à 47.
- ✓ *Les monnaies alternatives pour transformer la société*, 04/2015, hors-série n°105, p. 72 à 75.
- ✓ *Dossier : l'épargne solidaire*, 09/2015, n°3, p. 18 à 31.
- ✓ *Réinventer la monnaie*, 05/2016, n°6, p. 18 à 98.
- ✓ *Territoires – Relocaliser l'économie*, 01/2017, hors-série n°5, p. 62 à 65.
- ✓ *Entreprendre autrement à d'autres fins*, 01/2017, hors-série n°5, p. 68 à 71.

Revue Fiduciaire

- ✓ *Le crowdfunding : de nouvelles missions pour l'expert-comptable*, 12/2015, n°433.

La Revue de l'Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution

- ✓ *Les monnaies locales*, 09/2013 - 10/2013, n°14, p. 14 à 16.

Reporterre.net – Le quotidien de l'écologie

- ✓ DANIEL Emmanuel, *Les monnaies alternatives à la recherche du meilleur modèle*, 06/2015.

La Revue Associations

- ✓ *Obtenir l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »*, p.5, 10/2015.

Etudes et publications spécialisées

- ✓ Agence France Entrepreneur, *Entreprendre dans l'économie sociale et solidaire*, 09/2016, 34 p.

Bibliographie

- ✓ Autorité des Marchés Financiers (AMF) et Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) Banque de France, *Guide du financement participatif à destination des plateformes et des porteurs de projet*, 2013, 13 p.
- ✓ AVISE, *Choisir la forme juridique adaptée à son projet*, 2015, 50 p.
- ✓ AVISE, Dossier Financements Européens 2014 – 2020, 11/2016, 38 p.
- ✓ BLANC Jérôme et PERRISSIN FABERT Baptiste, *Financer la transition écologie des territoires par des monnaies locales*, 01/2016, 24 p.
- ✓ BLANC Jérôme, FARE Marie, *Les modèles économiques des monnaies locales complémentaires*, 03/2014, 31 p.
- ✓ CESE (Conseil Economique Social et Environnemental), GAILLY Pierre Antoine, *Nouvelles monnaies : les enjeux macro-économiques, financiers et sociétaux*, 04/2015, 62 p.
- ✓ CHORUM, *Favoriser la création d'entreprises sociales sur le territoire*, 02/2012, 14p.
- ✓ Conseil National des Chambres Régionales de de l'Economie Sociale et Solidaire (CNCRES), *Agrément ESUS : Le nouvel agrément « entreprise solidaire »*, 08/2015, 4 p.
- ✓ Conseil National des Chambres Régionales de l'Economie Sociale (CNCRES), *Panorama de l'économie sociale et solidaire en France*, édition 2015, 15 p.
- ✓ FARE Marie, *Les monnaies sociales et complémentaires dans les dynamiques territoriales – Potentialités, Impacts, Limites et Perspectives*, UNRISD, 05/2013, 21 p.
- ✓ France Active, *Entreprises sociales et solidaires : les solutions de financement*, édition 2016, 31 p.
- ✓ KALINOWSKI Wojtek, *L'impact socio-économique des monnaies locales et complémentaires*, 11/2014, 14 p.
- ✓ Observatoire national de l'économie sociale et solidaire, *Atlas commenté de l'économie sociale et solidaire*, Dalloz, 2012, 208 pages.
- ✓ Réseau FINANCITE, *Monnaies complémentaires, quel rôle pour les pouvoirs publics*, 08/2014, 9 p.

Sites Internet

Bibliographie

- ✓ Agence France Entrepreneur : <https://www.afecreation.fr/>
- ✓ Association pour le Développement de l'Economie Locale par la Monnaie (DELMO) : <http://www.delmo-asso.org/>
- ✓ Banque Centrale Européenne – EUROSISTEME : <https://www.ecb.europa.eu>
- ✓ Banque de France : <https://www.banque-france.fr/>
- ✓ Base de données de la profession comptable :
<http://www.bibliobaseonline.com/>
- ✓ BGE – Appui aux entrepreneurs : <http://bge.asso.fr/>
- ✓ Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Hauts-de-France :
<http://www.cress-picardie.org/>
- ✓ Conseil National des Chambres Régionales de l'Economie Sociale :
http://www.cncres.org/accueil_cncres
- ✓ COOPEK – Monnaie Complémentaire Numérique : <https://www.coopek.fr/>
- ✓ ESSpace des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire :
<http://www.esspace.fr/>
- ✓ FINACOOP – Une coopérative d'expertise comptable :
<http://www.finacoop.fr/>
- ✓ Financement Participatif France – L'association des professionnel du crowdfunding : <http://financeparticipative.org/>
- ✓ Groupe Caisse des Dépôts : <http://www.caissedesdepots.fr/>
- ✓ L'Agence Economique et Financière (AGEFI) : <http://www.agefi.fr/>
- ✓ L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :
<https://acpr.banque-france.fr/accueil.html>
- ✓ L'EUSKO : <http://www.euskalmoneta.org/fr/>
- ✓ La Gazette : <http://www.lagazettedescommunes.com/>
- ✓ La NEF – Finance éthique : <https://www.lanef.com/>
- ✓ Le Dispositif Local d'Accompagnement : <http://www.info-dla.fr/>
- ✓ Le labo de l'Economie Sociale et Solidaire : <http://www.lelabo-ess.org/>
- ✓ Le Mouvement Associatif / Hauts-de-France :
<http://www.lemouvementassociatif-hauts-de-france.org/>
- ✓ Le portail de l'Economie et des Finances : <http://www.economie.gouv.fr/>
- ✓ Le Réseau des MLCC : <http://monnaie-locale-complementaire.net/>
- ✓ Les SCOP : <http://www.les-scop.coop/sites/fr/>
- ✓ Mouvement des Entrepreneurs Sociaux (MOUVES) : <http://mouves.org/>

Bibliographie

- ✓ Ordre des experts-comptables, Conseil Supérieur : <http://www.experts-comptables.fr>
- ✓ Plateforme de téléchargement CSOEC : <http://www.bibliordre.fr/>
- ✓ Portail du développement de l'économie sociale et solidaire : <http://www.avise.org/>
- ✓ Reporterre – Le quotidien de l'écologie : <https://reporterre.net/>
- ✓ Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire : <http://rtes.fr/>
- ✓ Réseau entreprendre : <http://www.reseau-entreprendre.org/>
- ✓ Ressources de l'ESS : http://www.socioeco.org/index_fr.html
- ✓ SOL – Echanger autrement : <http://www.sol-violette.fr/>
- ✓ Une monnaie pour Paris : <https://unemonnaiepourparis.org/>
- ✓ United Nations Research Institute for social development (UNRISD) : <http://www.unrisd.org/>
- ✓ WE DEMAIN : <http://www.wedemain.fr/>
- ✓ WIR Bank : <https://www.wir.ch/fr/>